

ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE



QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST

DATE :

Le 25 mai 2021

L'ÉMETTEUR :

Nom :

Qwest Productivity Media Income Trust (la « **Fiducie** »)

Siège social :

Adresse : Four Bentall Centre,
1055 Dunsmuir Street, Suite 732, Box 49256
Vancouver, BC V7X 1L2

N° de tél. : (604) 601-5804

Courriel : cbower@qwestfunds.com

N° de téléc. : (604) 689-8892

Site Web : www.qwestfunds.com

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse?

Non – Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché.

Émetteur assujetti?

Non.

Déposant SEDAR :

Non.

LE PLACEMENT :

Titres offerts :

Parts de catégorie A de la Fiducie (« parts de fiducie de catégorie A ») et parts de catégorie F de la Fiducie (« parts de fiducie de catégorie F », et, avec les parts de fiducie de catégorie A ou individuellement, selon le contexte, les « parts de fiducie »). Les seules différences entre les parts de fiducie de catégorie A et les parts de fiducie de catégorie F sont les commissions et les frais payables à l'égard des parts de fiducie de catégorie A.

Prix d'offre unitaire :

Les souscriptions de parts de fiducie sont offertes à un prix de souscription correspondant à la valeur liquidative par part de fiducie (terme défini aux présentes) de la catégorie (terme défini aux présentes) concernée, calculée le jour d'évaluation (terme défini aux présentes). Voir la rubrique 5 – *Titres offerts*. La valeur liquidative par part d'une catégorie donnée n'a pas à être égale à la valeur liquidative par part d'une autre catégorie.

Placement minimum/maximum :

Il n'y a pas de minimum. Vous pourriez être l'unique acheteur. Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés par la Fiducie.

Souscription minimale :

Le montant de la souscription minimale d'un placement dans la Fiducie est de 10 000 \$. La Fiducie se réserve le droit de modifier ce montant n'importe quand.

Modalités de paiement :

Le plein montant de la souscription est payable par chèque, traite bancaire, virement bancaire ou une autre forme de paiement acceptable pour la Fiducie, et les souscriptions peuvent être acceptées ou refusées à la seule appréciation de Qwest Investment Fund Management Ltd. (le « **gestionnaire** »).

Date(s) de clôture proposée(s) :

Le placement est permanent. Les clôtures auront lieu mensuellement ou aux dates fixées par le gestionnaire.

Conséquences fiscales :

Un placement dans les parts de fiducie comporte des conséquences fiscales importantes. Voir la rubrique 7 – *Conséquences fiscales et admissibilité pour les régimes enregistrés*.

Agent de placement : La Fiducie peut payer des honoraires de vente aux courtiers inscrits, ou, quand cela est permis, aux personnes non inscrites, à hauteur d'un montant fixé raisonnablement par le gestionnaire à son appréciation, payables lors du placement initial. Voir la rubrique 8 – *Rémunération des courtiers*.

RESTRICTIONS À LA REVENTE

Vous ne pourrez pas revendre vos parts de fiducie pour une durée indéterminée. Voir la rubrique 11 – *Restrictions à la revente*.

DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 13 – *Droits du souscripteur*.

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 9 – *Facteurs de risque*.

Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement la présente notice d'offre et il leur est conseillé de consulter leurs conseillers juridiques, financiers, comptables et fiscaux au sujet du placement offert aux présentes.

Les parts de fiducie seront émises sur la base de l'information figurant dans la présente notice d'offre; aucune autre information ou déclaration n'a été autorisée par la Fiducie et ne peut être considérée de façon fiable comme l'ayant été. Toute souscription de parts de fiducie faite par une personne sur la base d'énoncés ou de déclarations ne figurant pas dans la présente notice d'offre ou différents de l'information qui y figure est faite aux seuls risques de cette personne. Ni la remise de la présente notice d'offre ni la vente d'une part de fiducie aux termes des présentes ne constitue, expressément ou implicitement, une déclaration selon laquelle il n'y a eu aucun changement dans les activités commerciales et les affaires de la Fiducie depuis la date des présentes ou que l'information contenue aux présentes est exacte à tout moment ultérieur à la date des présentes.

.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
GLOSSAIRE	vi
RUBRIQUE 1 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES	1
1.1 Fonds disponibles	1
1.2 Emploi des fonds disponibles	1
1.3 Réaffectation	2
RUBRIQUE 2 ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE.....	2
2.1 Structure	2
2.2 Description des activités.....	4
2.3 Expansion des affaires	12
2.4 Objectifs à long terme	13
2.5 Objectifs à court terme et comment nous entendons les atteindre	13
2.6 Fonds insuffisants	13
2.7 Contrats importants.....	13
RUBRIQUE 3 INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES PROMOTEURS ET DES PORTEURS PRINCIPAUX	19
3.1 Rémunération et titres détenus	19
3.2 Expérience des membres de la direction.....	20
3.3 Amendes, sanctions et faillites	25
3.4 Emprunts	25
RUBRIQUE 4 STRUCTURE DU CAPITAL	25
4.1 Capital autorisé.....	25
4.2 Dette à long terme.....	26
4.3 Ventes antérieures	26
RUBRIQUE 5 TITRES OFFERTS	27
5.1 Modalités des titres	27
5.2 Procédure de souscription.....	32
RUBRIQUE 6 DISTRIBUTIONS.....	34
6.1 Distributions trimestrielles	34
6.2 Distribution à la dissolution de la Fiducie	35
RUBRIQUE 7 CONSÉQUENCES FISCALES ET ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	35
7.1 Dégagement de responsabilité	35
7.2 Résumé des principales conséquences fiscales.....	35
7.3 Admissibilité aux fins de placement	37
RUBRIQUE 8 RÉMUNÉRATION DES COURTIERES	37
8.1 Commissions d'acquisition	37
8.2 Déduction applicable aux opérations à court terme	38
8.3 Rémunération des courtiers	38
RUBRIQUE 9 FACTEURS DE RISQUE.....	38
RUBRIQUE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION.....	46
RUBRIQUE 11 RESTRICTIONS À LA REVENTE.....	46

RUBRIQUE 12	DROITS DU SOUSCRIPTEUR.....	46
12.1	Droit de résolution dans les deux jours.....	47
12.2	Recours statutaire en cas d'information fausse ou trompeuse.....	47
RUBRIQUE 13	ÉTATS FINANCIERS DE LA FIDUCIE	53
RUBRIQUE 14	DATE ET ATTESTATION	54

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains des renseignements qui figurent dans la présente notice d'offre et il est utile de se reporter à l'information supplémentaire ou plus détaillée présentée ailleurs dans celle-ci. Les termes importants utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est donné dans le glossaire, sauf si le contexte l'interdit. Les montants en dollars figurant aux présentes sont, sauf indications contraires, exprimés en dollars canadiens.

Placement :	Placement permanent de parts de fiducie des catégories A et F. Il n'y a pas de montant de placement minimum ou maximum. Voir la rubrique 5 – <i>Titres offerts</i> . Le souscripteur dont la souscription est acceptée deviendra un porteur de parts de la Fiducie.
Prix de souscription :	Le prix de souscription par part de fiducie correspond à la valeur liquidative par part de fiducie au jour d'évaluation concerné. Voir la rubrique 5 – <i>Titres offerts</i> .
Souscription minimale :	La souscription minimale est de 10 000 \$ par acheteur. La Fiducie se réserve le droit de modifier ce montant n'importe quand. Voir la rubrique 5 – <i>Titres offerts</i> .
Objectif d'investissement :	L'objectif d'investissement de la Fiducie consiste à réaliser un niveau élevé de revenu, d'excellents rendements rajustés en fonction du risque et à offrir un potentiel de production de revenu à long terme sur certains investissements assortis d'une volatilité moyenne et d'une faible corrélation avec les catégories d'actif traditionnelles cotées en bourse, en investissant la totalité ou la presque totalité du produit net du placement dans la société en commandite. Voir le paragraphe 2.2 – <i>Description des activités – Fiducie</i> .
Emploi du produit :	La Fiducie prévoit investir la totalité ou la presque totalité du produit net du placement dans les parts de la société en commandite. Voir le paragraphe 1.2 – <i>Utilisation des fonds disponibles</i>. La société en commandite prévoit monter des structures d'investissement personnalisées dans lesquelles le commandité aura une participation active comme producteur ou dans un rôle semblable, en utilisant des structures participatives de titres de créance et de revenu fondées sur des actifs où les investissements seront négociés ponctuellement avec des entreprises de cinéma et de télévision et des entités ad hoc. Voir le paragraphe 2.2 – <i>Description des activités – Société en commandite</i>.
Catégories de parts de fiducie :	Les parts de fiducie sont émissibles en catégories. Les catégories en circulation sont libellées en dollars canadiens. Toutes les catégories ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions, mais pas les mêmes commissions et frais, comme il est expliqué dans la présente notice d'offre. La valeur comptable des parts de fiducie sera exprimée en dollars canadiens. Cependant, les distributions attribuables à chaque catégorie différeront en raison de la déduction des montants payables en commissions de suivi pour les parts de fiducie de catégorie A. Le gestionnaire peut à tout moment autoriser la Fiducie à émettre d'autres catégories sans l'autorisation des porteurs de parts de la Fiducie. Toutes les catégories partagent le même panier d'investissements sur une base proportionnelle égale. Voir la rubrique 5 – <i>Titres offerts</i> .

Les achats de parts de fiducie peuvent être effectués par des courtiers inscrits par l'intermédiaire du réseau de règlement exploité par Fundserv, à l'aide des codes suivants :

Parts de fiducie de catégorie A : QWE810

Parts de fiducie de catégorie F : QWE811

Politique en matière de distributions :

À compter du trimestre clos le 31 décembre 2018, et sous réserve de la déclaration par la société en commandite d'une distribution aux commanditaires, la Fiducie fera trimestriellement une distribution à chaque porteur de parts d'une catégorie de la Fiducie. Pour chaque trimestre clos les 31 mars, 30 juin et 30 septembre, et sous réserve de la déclaration par la société en commandite d'une distribution aux commanditaires, le gestionnaire distribuera un montant qu'il juge convenable. Ces distributions trimestrielles (au 31 mars, 30 juin et 30 septembre) seront payées à terme échu vers le 15^e jour suivant le trimestre auquel la distribution se rapporte.

Chaque distribution finale de fin d'année correspondra à la totalité du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie à l'égard de la catégorie concernée pour l'année, déduction faite de toute réserve jugée appropriée par le gestionnaire et de toute distribution antérieure faite cette année-là.

La distribution finale de fin d'année sera faite en deux paiements, le premier vers le 15 janvier suivant la fin de la dernière année, d'un montant déterminé de la même façon que les distributions trimestrielles antérieures des mois de mars, juin et septembre, et le second, s'il en est un, à terme échu, au plus tard le 15 mars suivant la fin de la dernière année. Seuls les porteurs de parts de la Fiducie inscrits au 31 décembre de chaque année ont droit à la distribution finale de fin d'année.

Sous réserve du choix des porteurs de parts de la Fiducie de recevoir une partie ou la totalité d'une distribution en parts de fiducie, les distributions faites par la Fiducie peuvent être faites au comptant ou en parts de fiducie, au gré du gestionnaire. Si la Fiducie a un revenu imposable pour lequel elle n'a pas reçu d'argent, elle peut faire des distributions de ce revenu imposable en parts de fiducie. Le paiement de revenu au moyen d'une distribution de parts de fiducie peut entraîner une obligation fiscale pour les porteurs de parts de la Fiducie sans qu'ils aient reçu la distribution au comptant correspondante pour payer cette obligation fiscale.

Les porteurs de parts de la Fiducie qui font racheter leurs parts de fiducie avant la fin d'un trimestre ou d'une année ne toucheront ni les distributions faites pour ce trimestre civil ni la distribution finale de fin d'année.

La Fiducie prévoit distribuer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans l'année où ils sont gagnés ou réalisés afin de s'assurer de ne pas payer d'impôt. Si les distributions faites aux porteurs de parts de la Fiducie excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il en est, de la Fiducie, le prix de base rajusté des parts de fiducie sera en règle générale réduit. Subsidiairement, la Fiducie peut enregistrer ces distributions excédentaires comme des avances aux porteurs de parts de la Fiducie, remboursées au moyen de la réduction des distributions des années suivantes. Voir la rubrique 6

– *Distributions*, et la rubrique 7 – *Conséquences fiscales et admissibilité pour les régimes enregistrés*.

Rachats demandés par les porteurs de parts de la Fiducie :

Chaque porteur de parts de la Fiducie peut, en en faisant la demande au gestionnaire d'une manière acceptable pour celui-ci, demander le rachat de la totalité ou d'une partie ou de la totalité de ses parts de fiducie un jour de rachat. Les parts de fiducie seront rachetées à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de fiducie calculée en date du jour de rachat, déduction faite des déductions et des frais applicables.

Les demandes de rachat doivent être remises au gestionnaire au moyen de Fundserv au plus 15 jours ouvrables avant le jour de rachat afin que le rachat soit effectif en date de ce jour de rachat. Le produit du rachat, déduction faite des déductions et des frais applicables, sera payé au porteur de parts de la Fiducie qui a demandé le rachat au plus tard 60 jours ouvrables après le jour de rachat. Aucun intérêt ne sera payé à ce porteur pour un retard dans la remise du produit du rachat à ce dernier.

Les parts de fiducie rachetées un jour de rachat à l'intérieur de la période de 18 mois qui suit la souscription initiale du porteur de parts de la Fiducie de ces parts de fiducie seront assujetties à des frais de rachat anticipé correspondant à 5 % de la valeur liquidative par part de fiducie des parts de fiducie rachetées, et tous tels frais de rachat anticipé seront déduits du produit de rachat par ailleurs payable aux porteurs de parts de la Fiducie. Les demandes de rachat sont irrévocables, sauf avec l'accord du gestionnaire à sa seule appréciation.

Les rachats et le paiement du produit de rachat peuvent être suspendus dans certaines circonstances. Voir la rubrique 5 – *Titres offerts*.

Clôtures :

Le présent placement est permanent. Les clôtures auront lieu mensuellement ou aux dates fixées par le gestionnaire. Voir le paragraphe 5.1 – *Procédure de souscription*.

Frais de gestion :

Frais annuels

La Fiducie paiera au gestionnaire 1/12 de 1,5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A chaque jour d'évaluation, plus toute taxe fédérale ou provinciale applicable.

La Fiducie paiera au gestionnaire 1/12 d'un maximum de 0,5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F chaque jour d'évaluation, plus toute taxe fédérale ou provinciale applicable.

Attribution incitative annuelle

PMI, en qualité de commandité de la société en commandite, a le droit de recevoir une attribution incitative qui sera capitalisée chaque jour d'évaluation et payée annuellement à PMI de la manière décrite dans la notice d'offre de la société en commandite, dont une copie peut être obtenue auprès du gestionnaire. PMI paie annuellement au gestionnaire un montant égal à 5,0 % de l'attribution incitative brute payable à PMI.

Incitatif du promoteur

PMI offre au promoteur un incitatif qui prévoit que lorsque la Fiducie a recueilli 50 M\$ en produit de souscription brut de la vente de parts de la Fiducie dans le cadre du placement, le promoteur se verra accorder une participation en capital de 10 % dans PMI.

Voir le paragraphe 3.1 – *Rémunération et titres détenus – Frais de gestion.*

Commissions d'acquisition à l'achat et commissions de suivi :

Les courtiers inscrits peuvent, à leur appréciation, exiger des acheteurs une commission d'acquisition à l'achat, qui est une commission à l'achat pouvant atteindre 5 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A achetées. Toute commission d'acquisition à l'achat sera négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur, déduite de l'ordre de souscription brut et payée par l'acheteur directement au courtier inscrit.

Dans certaines circonstances, les courtiers inscrits peuvent être remboursés de leurs frais de contrôle préalable et bénéficier d'autres compensations, et exiger des acheteurs une rémunération du courtier d'un montant correspondant à 1 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A achetées. La rémunération du courtier sera déduite de la souscription et payée directement par l'acheteur au courtier inscrit.

La Fiducie paiera les commissions de suivi, qui sont en fait des frais de services annuels correspondant à 1 % par an de la valeur liquidative des parts de fiducie de catégorie A, payables à terme échu. Voir la rubrique 8 – *Rémunération des courtiers.*

Distribution à la dissolution :

Si la Fiducie est dissoute, celle-ci distribue à ses porteurs de parts, au pro rata, leur participation dans l'actif net de la Fiducie disponible pour une telle distribution, sous réserve du droit du gestionnaire de déterminer et de retenir de la trésorerie pour les frais de dissolution. Voir le paragraphe 6.2 – *Distribution à la dissolution de la Fiducie.*

Imposition de la Fiducie et de ses porteurs de parts :

Voir la rubrique 7 – *Conséquences fiscales et admissibilité pour les régimes enregistrés.*

Investissement par des régimes à participation différée :

La Fiducie a été avisée que, si elle est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, les parts de fiducie seront des placements admissibles pour les régimes à participation différée. Voir la rubrique 7 – *Conséquences fiscales et admissibilité pour les régimes enregistrés.*

Incessibilité des parts :

Aucun porteur de parts de la Fiducie n'est autorisé à transférer des parts de fiducie à une autre personne, sauf avec l'autorisation du gestionnaire et en conformité avec la convention de fiducie et les lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique 11 – *Restrictions à la revente.*

Facteurs de risque :

Vous devriez consulter votre conseiller financier et examiner attentivement vos objectifs financiers si vous envisagez d'investir dans la Fiducie. Un investissement dans cette dernière comporte des risques. Le présent placement ne convient pas aux investisseurs qui ne peuvent assumer des risques modérés dans le cadre de leur investissement. Tous les investissements

dans des titres comportent le risque de causer la perte d'une partie ou de la totalité du capital initial de l'investisseur. Voir la rubrique 9 – *Facteurs de risque*.

Certificats :	Aucun certificat de parts de fiducie ne sera émis aux porteurs de parts de la Fiducie.
Auditeur :	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada).
Conseillers juridiques :	Nerland Lindsey LLP.
Fiduciaire :	Société de fiducie Computershare du Canada.

GLOSSAIRE

Les termes suivants figurent dans la présente notice d'offre. Assurez-vous de lire chaque terme dans le contexte de la disposition de la présente notice d'information où il est utilisé.

« **administrateur** » s'entend de SGGG Fund Services Inc.

« **AIG canadien** » s'entend de l'*Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail*.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **autorités en valeurs mobilières** » s'entend des commissions des valeurs mobilières et des autorités réglementaires semblables de chaque province et territoire du Canada.

« **catégorie** » s'entend d'une catégorie de parts de fiducie.

« **CAVCO** » s'entend du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens.

« **CELI** » s'entend d'une fiducie régie par un compte épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

« **commandité** » s'entend de Productivity Media Inc., le commandité de la société en commandite.

« **commission d'acquisition** » s'entend de la commission d'acquisition à l'achat pouvant atteindre 5 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A achetées, comme il est décrit à la rubrique 8 – *Rémunération des courtiers*.

« **commission de suivi** » s'entend des frais de service de 1 % payés aux courtiers inscrits, 'comme ils sont décrits à la rubrique 8 – *Rémunération des courtiers*.

« **convention de fiducie** » s'entend de la convention de fiducie datée du 17 mars 2016 intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion.

« **convention de société en commandite** » s'entend, à 60 jours de la date d'avis, de la quatrième convention de société en commandite modifiée datée du 15 juin 2015, telle qu'elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion, et, jusqu'à ce jour, de la troisième convention de société en commandite modifiée datée du 15 juin 2015.

« **convention de souscription** » s'entend de la convention de souscription visant les parts de fiducie.

« **déclaration fausse ou trompeuse** » s'entend : a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important; b) 'de l'omission de déclarer un fait important dont la déclaration est requise; ou c) 'de l'omission de déclarer un fait important 'dont la déclaration est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse.

« **distribution finale de fin d'année** » s'entend de la distribution finale du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie à l'égard de la catégorie visée pour l'année, devant être faite relativement à chaque fin d'année au 31 décembre. Voir la rubrique 6 – *Distributions*.

« **documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre** » s'entend des documents de commercialisation ou d'autres communications écrites, autres qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus) qui sont destinés aux investisseurs éventuels concernant le placement et qui contiennent des faits importants au sujet de la Fiducie, des parts de fiducie ou du placement.

« **fait important** » s'entend d'un fait dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il ait une influence importante sur la valeur des parts de fiducie.

« **FATCA** » s'entend de la loi intitulée *United States Foreign Account Tax Compliance Act*, dans sa version modifiée.

« **FERR** » s'entend d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

« **fiduciaire** » s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada.

« **frais d'exploitation** » s'entend des frais d'exploitation de la Fiducie, y compris les frais juridiques liés à l'établissement des documents de la Fiducie, les frais d'approbation de courtiers, les frais d'administration de la Fiducie, tels que la rémunération du fiduciaire; les frais de comptabilité et d'avocat, les primes d'assurance; les frais d'audit, la rémunération de l'agent des registres et l'agent des transferts; les frais d'administration et d'évaluation; les frais de tenue de livres et de registres; les frais liés à Fundserv; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers la Fiducie; d'autres frais payables au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie; les frais liés à l'émission, au changement de désignation et au rachat de parts de fiducie; les frais liés toutes les communications (électroniques ou écrites, par exemple) avec les porteurs de parts de la Fiducie et les frais liés aux assemblées; les frais engagés pour l'établissement des documents requis aux fins de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables et les frais extraordinaires raisonnables ou non récurrents, y compris les frais liés à des litiges.

« **frais d'exploitation de la société en commandite** » s'entend des frais d'exploitation de la société en commandite, comme ils sont décrits au paragraphe 2.2 – *Description des activités*.

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion mensuels que la société en commandite paie au commandité, comme il est décrit au paragraphe 2.2 – *Description des activités*.

« **Fundserv** » s'entend de Fundserv Inc.

« **gestionnaire** » s'entend de Qwest Investment Fund Management Ltd.

« **IRS** » s'entend du United States Internal Revenue Service.

« **jour d'évaluation** » s'entend du dernier jour ouvrable d'un mois civil.

« **jour de paiement des distributions** » s'entend, pour chacun des trois premiers trimestres civils d'une année civile, d'un jour tombant environ le 15^e jour suivant le trimestre auquel les distributions se rapportent. Pour les trimestres civils clos le 31 décembre, reportez-vous à « distribution finale de fin d'année ». Voir la rubrique 6 – *Distributions*.

« **jour de rachat** » s'entend du dernier jour ouvrable d'un mois civil ou tout autre jour permis par le gestionnaire.

« **jour du calcul** » s'entend du dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre que les samedis, les dimanches ou les jours de congé en Colombie-Britannique.

« **limite des frais** » s'entend des restrictions visant les frais d'exploitation de la société en commandite qui peuvent être imputés à celle-ci, comme il est décrit au paragraphe 2.2 – *Descriptions des activités*.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **NCD** » s'entend de la Norme commune de déclaration.

« **non-résidents** » s'entend de non-résidents du Canada et de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt.

« **notice d'offre** » s'entend de la présente notice d'offre.

« **nouveau projet média** » s'entend d'une nouvelle production cinématographique ou série télévisuelle devant être partiellement financée par la société en commandite.

« **ordre de souscription brut** » s'entend d'une souscription visant des parts de fiducie.

« **parties du fiduciaire** » s'entend des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du fiduciaire.

« **parties du gestionnaire** » s'entend des membres du même groupe que le gestionnaire, des filiales et des mandataires de ce dernier, et de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs.

« **parts de fiducie** » s'entend des parts de fiducie de catégorie A et (ou) de catégorie F.

« **parts de fiducie de catégorie A** » s'entend des parts de catégorie A de la Fiducie, comme elles sont décrites au paragraphe 2.1 – *Structure – Fiducie*.

« **parts de fiducie de catégorie F** » s'entend des parts de catégorie F de la Fiducie, comme elles sont décrites au paragraphe 2.1 – *Structure – Fiducie*.

« **parts de la société en commandite** » s'entend des parts de société en commandite de la société en commandite.

« **parts de société en commandite de catégorie C** » s'entend des parts de catégorie C de la société en commandite, telles que décrites au paragraphe 2.1 – *Structure – Fiducie*.

« **parts de société en commandite de catégorie F** » s'entend des parts de catégorie F de la société en commandite, telles que décrites au paragraphe 2.1 – *Structure – Fiducie*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une association, d'un syndicat, d'un organisme, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur ou d'un autre représentant successoral.

« **placement** » s'entend du placement de parts de fiducie décrit dans la présente notice d'offre.

« **PMI** » s'entend de Productivity Media Inc.

« **porteur principal** » s'entend de la personne qui détient directement ou indirectement en propriété effective au moins 10 % des parts de fiducie ou qui exerce une emprise sur un tel pourcentage de ces parts.

« **porteurs de parts de la Fiducie** » s'entend des porteurs de parts de fiducie de catégorie A et (ou) de catégorie F.

« **promoteur** » s'entend de Qwest Investment Management Corp.

« **REEE** » s'entend d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEI** » s'entend d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

« **REER** » s'entend d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

« **régime à participation différée** » s'entend d'un REEI, d'un REEE, d'un FERR, d'un REER, d'un CELI ou d'une fiducie régie par un régime à participation différée aux bénéfices.

« **rémunération du courtier** » s'entend de la rémunération payée aux courtiers inscrits pouvant atteindre 1 %, telle que décrite à la rubrique 8 – *Rémunération des courtiers*.

« **réserve d'exploitation** » s'entend de la partie de l'actif de la Fiducie que le gestionnaire peut à l'occasion conserver en espèces ou en quasi-espèces pour le paiement des dépenses de la Fiducie ou pour financer les rachats de parts de fiducie.

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de la Fiducie qui détiennent des parts de fiducie et qui ont voté sur la résolution en personne ou par procuration à une assemblée dûment constituée de porteurs de parts d'une catégorie de la Fiducie, ou à toute reprise d'une telle assemblée, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou une résolution écrite signée par des porteurs de parts de la Fiducie de la catégorie ayant droit de vote sur la résolution et représentant globalement plus de 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie ou plus de 50 % de la valeur liquidative de la catégorie, selon le cas, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie.

« **résolution spéciale** » s'entend d'une résolution approuvée par une majorité d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts de la Fiducie qui détiennent des parts de fiducie et qui ont voté sur la résolution en personne ou par procuration à une assemblée dûment constituée de porteurs de parts d'une catégorie de la Fiducie, ou à toute reprise d'une telle assemblée, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou une résolution écrite signée par des porteurs de parts de la catégorie de la Fiducie ayant droit de vote sur la résolution et représentant globalement au moins 66⅔ % de la valeur liquidative de la Fiducie ou au moins 66⅔ % de la valeur liquidative de la catégorie, selon le cas, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie.

« **RRD** » s'entend du régime de réinvestissement des distributions de la Fiducie.

« **société en commandite** » s'entend de Productivity Media Income Fund I LP.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative de la Fiducie, de la valeur liquidative d'une catégorie ou de la valeur liquidative par part de fiducie, selon le contexte. Voir le paragraphe 5.1 – *Modalités des titres*.

« **valeur liquidative d'une catégorie** » s'entend de la valeur liquidative des parts de fiducie d'une catégorie donnée, calculée conformément au paragraphe 5.1 – *Modalités des titres*.

« **valeur liquidative de la Fiducie** » s'entend de la valeur liquidative de toutes les parts de fiducie, calculée conformément au paragraphe 5.1 – *Modalités des titres*.

« **valeur liquidative par part de fiducie** » s'entend de la valeur liquidative d'une part de fiducie donnée, calculée conformément au paragraphe 5.1 – *Modalités des titres*.

NOTE SUR L'INFORMATION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

L'information contenue dans la présente notice d'offre ou les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre intégrés par renvoi se rapportant à la société en commandite a été fournie par la direction de celle-ci. Pour établir cette notice d'offre, la Fiducie s'est basée sur l'information fournie par le commandité afin de s'assurer que la notice d'offre contient une information complète, exacte et claire sur tous les faits importants se rapportant à la société en commandite.

MONNAIE CANADIENNE

Tous les montants en dollars figurant aux présentes sont, sauf avis contraire, exprimés en dollars canadiens.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente notice d'offre et les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre intégrés par renvoi peuvent constituer des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs concernent les perspectives d'avenir de la Fiducie et des événements ou des résultats projetés et ils peuvent comprendre des énoncés concernant la situation financière, la stratégie commerciale, les budgets, les litiges, les coûts projetés, les dépenses d'immobilisation, les résultats financiers, l'impôt, les plans et les objectifs de la Fiducie ou des plans et des objectifs engageant cette dernière. Plus particulièrement, les énoncés prospectifs concernant les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions futures de la Fiducie ou de l'industrie du cinéma sont des énoncés prospectifs. Dans certains cas, l'information prospective peut être reconnue à l'utilisation de certains termes, tels que « peut », « pourrait », « devrait », « avoir lieu », « s'attendre que », « planifier », « anticiper », « croire », « avoir l'intention de », « estimer », « prévoir », « potentiel », « continuer », « probablement », de même qu'à leur utilisation au sens négatif, au futur et au conditionnel, ainsi que des termes similaires concernant des éléments qui ne constituent pas des faits avérés. Les énoncés prospectifs spécifiques traitent notamment des sujets suivants : les intentions de la Fiducie à l'égard de ses stratégies de croissance et de sa capacité à les exécuter; les attentes du commandité à l'égard du marché des films indépendants au Canada, aux États-Unis et à l'international; le fait que ces marchés sont desservis pas des institutions financières traditionnelles; les occasions qui s'offrent à la société en commandite; l'utilisation du produit net du placement devant être reçu par la Fiducie; l'accès de la Fiducie aux sources disponibles de financement par titres d'emprunt ou de participation; l'évolution du contexte législatif et réglementaire, qui pourrait nuire à la Fiducie; le traitement fiscal prévu de la Fiducie; la capacité de la Fiducie d'atteindre les objectifs fixés; les attentes quant aux types d'investissements qui seront réalisés et le rendement potentiel prévu de tels investissements; les attentes quant à valeur liquidative par part de fiducie; et les taux d'intérêt et le contexte futur des taux d'intérêt. La Fiducie a fondé des énoncés prospectifs sur des facteurs et des hypothèses se rapportant à des événements et à des tendances financières futurs dont elle croit qu'ils peuvent influencer sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa stratégie commerciale et ses besoins financiers, notamment les attentes relatives à la conjoncture économique au Canada et aux États-Unis pour les douze prochains mois, selon lesquelles l'inflation demeurera modeste, les lois fiscales demeureront inchangées, les marchés financiers canadiens fournira à la Fiducie un accès aux titres de créance ou de participation à des taux raisonnables en temps opportun et le commandité poursuivra son engagement auprès de la Fiducie selon les modalités décrites dans la présente notice d'offre. Ces énoncés comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs sur bon nombre desquels la Fiducie n'a aucune emprise et qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives, les occasions ou les événements réels de la Fiducie ou de l'industrie en général diffèrent grandement de ceux anticipés dans de tels énoncés prospectifs. Le gestionnaire est d'avis que les attentes relatives aux objectifs de la Fiducie et de la société en commandite, y compris en ce qui a trait au marché des films indépendants, à la disponibilité de nouveaux projets média et au processus de recouvrement de la société en commandite, reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront fondées, et de tels énoncés prospectifs figurant dans la présente notice d'offre ou les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre intégrés par renvoi ne devraient pas faire l'objet d'une confiance induite. Ces énoncés ne sont valides qu'en date de la présente notice d'offre ou de la date précisée dans ces énoncés prospectifs, selon le cas. La Fiducie n'assume aucune obligation quant à la mise à jour ou à la révision publique de tels énoncés prospectifs, que ce soit en raison d'informations nouvelles, d'événements futurs ou par ailleurs, sauf

comme le prescrivent les lois applicables. L'information contenue dans la présente notice d'offre ou les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre intégrés par renvoi et qui constitue une perspective financière n'est présentée qu'à des fins informatives afin de signaler les attentes de la direction à l'égard de projets donnés, et les lecteurs sont avertis que l'information ne convient pas à d'autres fins. Les investisseurs sont vivement invités à lire la rubrique 9 – *Facteurs de risque*, de la présente notice d'offre pour obtenir de l'information sur d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la Fiducie et la société en commandite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION RELATIFS À LA NOTICE D'OFFRE

Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre de la Fiducie préparés et distribués aux investisseurs dans le cadre du placement, y compris ceux qui prennent effet après la date de la présente notice d'offre et avant la réalisation du placement, sont réputés être intégrés par renvoi à la présente notice d'offre.

Des copies des documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre de la Fiducie intégrés par renvoi aux présentes peuvent être obtenues sur demande et sans frais auprès de la Fiducie ou sont accessibles au public sur SEDAR.

Les déclarations formulées dans la présente notice d'offre ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sont réputées modifiées ou remplacées aux fins de la présente notice d'offre dans la mesure où une déclaration formulée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Les déclarations ainsi modifiées ou remplacées ne sont pas réputées, sauf dans la mesure où elles sont ainsi modifiées ou remplacées, faire partie de la présente notice d'offre.

Les informations affichées sur le site Web de la Fiducie ou tout autre site Web tiers, ou qui peuvent être consultées à partir de ces sites, ne font pas partie de la présente notice d'offre ou du placement.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET L'INDUSTRIE

La présente notice d'offre comprend des données sur le marché et l'industrie qui ont été obtenues de sources tierces, de publications de l'industrie et d'informations accessibles au public. La Fiducie estime que les données sur l'industrie sont exactes, mais elle ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données. Les sources tierces déclarent généralement que les informations contenues dans ce document ont été obtenues auprès de sources considérées comme fiables, mais rien ne garantit l'exactitude ou l'exhaustivité des informations incluses. Bien que la direction estime que les données sont fiables, la Fiducie ne les a pas vérifiées de manière indépendante, non plus que les sources tierces mentionnées dans la présente notice d'offre, ni analysé ou vérifié les études ou enquêtes sous-jacentes auxquelles ces sources se réfèrent ou sur lesquelles elles s'appuient, ni vérifié les hypothèses économiques sous-jacentes sur lesquelles ces sources se fondent.

INTERPRÉTATION

Tel qu'il est utilisé dans la présente notice d'offre, sauf si le contexte l'interdit ou l'exige, le terme « Fiducie » s'entend de la Fiducie, comme elle est gérée par le gestionnaire et, dans le contexte de l'exploitation de la Fiducie, il s'entend des activités d'exploitation de la Fiducie comme elles sont menées par le gestionnaire de la Fiducie.

RUBRIQUE 1 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES **Fonds disponibles**

Le tableau suivant montre les fonds disponibles par suite du placement.

		Dans l'hypothèse d'un placement minimum ¹⁾	Dans l'hypothèse d'un placement maximum ²⁾
A.	Montant à recueillir dans le cadre du placement	0 \$	500 000 000 \$
B.	Commissions de placement et frais ³⁾	0 \$	6 000 000 \$
C.	Frais estimatifs ⁴⁾	0 \$	100 000 \$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B + C)$	0 \$	493 900 000 \$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	0 \$	0 \$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	0 \$	0 \$
G.	Total : $G = (D + E) - F$	0 \$	493 900 000 \$

Notes :

- (1) Il n'y a pas de placement minimum. Vous pourriez être le seul acheteur.
- (2) Il n'y a pas de placement maximum. Le montant figurant à la colonne « Dans l'hypothèse d'un placement maximum » est une estimation basée sur la vente de 10 millions de parts de fiducie de catégorie A et 40 millions de parts de fiducie de catégorie F, que la Fiducie prévoit vendre dans le cadre du placement, et est utilisé à titre d'illustration seulement.
- (3) Les courtiers inscrits peuvent, à leur appréciation, exiger des acheteurs une commission 'd'acquisition, qui est une commission 'd'acquisition à l'achat pouvant atteindre 5 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A. Toute commission 'd'acquisition sera négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur, déduite de l'ordre de souscription brut et payée par l'acheteur directement au courtier inscrit. Dans certaines circonstances, les courtiers inscrits peuvent être remboursés de leurs frais de contrôle préalable et bénéficier d'autres compensations, et exiger des acheteurs une rémunération du courtier 'pouvant atteindre 1 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A achetées. La rémunération du courtier sera déduite de la souscription et payée directement par l'acheteur au courtier inscrit. La Fiducie paiera les commissions de suivi, qui sont en fait des frais de services annuels correspondant à 1 % par an de la valeur liquidative des parts de fiducie de catégorie A vendues par un courtier inscrit pour les parts de fiducie de catégorie A, payables à terme échu. Le montant de la commission de suivi sera déduit des distributions payées aux porteurs des parts de fiducie de catégorie A. Voir la rubrique 8 – *Rémunération des courtiers*.
- (4) Inclut les frais liés à l'émission, à la vente à la livraison des parts dans le cadre du placement, y compris les frais d'avocat et de comptabilité.

1.2 Emploi des fonds disponibles

La Fiducie a l'intention d'investir la totalité ou la presque totalité du produit net du placement dans des parts de société en commandite. La gestionnaire peut, cependant, à l'occasion, maintenir une réserve d'exploitation. Les

sommes conservées dans cette réserve pour couvrir les dépenses de la Fiducie ne peuvent faire diminuer la valeur liquidative d'une catégorie pour laquelle la réserve d'exploitation a été constituée, ni avoir quelque autre effet sur celle-ci, d'une manière différente que pour les autres catégories de parts.

La société en commandite prévoit utiliser le produit net tiré de l'émission et de la vente des parts de société en commandite pour se donner la possibilité de financer une partie des coûts de production nécessaires pour réaliser divers nouveaux projets média. Voir le paragraphe 2.2 – *Description des activités – Société en commandite*.

1.3 Réaffectation

La Fiducie a l'intention de dépenser les fonds disponibles en conformité avec ses objectifs et stratégies d'investissement décrits aux présentes. Elle ne réaffectera les fonds disponibles que pour des motifs commerciaux valables.

RUBRIQUE 2 ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE Structure

Fiducie

La Fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée le 17 mars 2016 sous le régime des lois de l'Alberta au moyen d'une convention de fiducie. Le fiduciaire agit comme fiduciaire de la Fiducie et le gestionnaire, comme gestionnaire de celle-ci conformément à la convention de fiducie. Voir le paragraphe 2.7 – *Contrats importants*.

Un investissement dans la Fiducie est représenté par des parts de fiducie. Le gestionnaire peut à sa seule appréciation déterminer si le capital de la Fiducie est divisé en une ou plusieurs catégories, les caractéristiques de chaque catégorie et si les parts de fiducie d'une catégorie devraient être redésignées comme parts de fiducie d'une autre catégorie. Le nombre de parts de fiducie pouvant être émises par la Fiducie est illimité. Il existe deux catégories de parts de fiducie (les catégories A et F) offertes pour vente par la Fiducie. Les caractéristiques des parts de fiducie des catégories A et F sont décrites au paragraphe 5.1 – *Modalités des titres*. Des catégories additionnelles de parts de fiducie pourraient être offertes dans l'avenir sans préavis aux porteurs de parts de la Fiducie ni approbation de leur part et elles pourraient avoir leurs propres caractéristiques, à l'appréciation du gestionnaire.

Le fiduciaire détient les biens de la Fiducie en fiducie pour les porteurs de parts de la Fiducie conformément aux modalités de la convention de fiducie. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire l'autorité et la responsabilité de gérer les activités et les affaires de la Fiducie. Les porteurs de parts de la Fiducie n'ont pas la propriété individuelle d'un bien ni d'un élément d'actif de la Fiducie, et la participation d'un porteur de parts de la Fiducie se limite à son droit de recevoir de la Fiducie le paiement de sa participation dans cette dernière au moment, à l'endroit, de la manière et sous réserve des conditions énoncées dans les présentes et dans la convention de fiducie.

La Fiducie peut, à la seule appréciation du gestionnaire, nommer des personnes ou des entreprises au conseil consultatif de la Fiducie et engager des consultants. Tous les honoraires payables au conseil consultatif ou aux consultants sont payés par le gestionnaire.

L'établissement principal de la Fiducie est situé à l'adresse suivante : Four Bentall Centre, 1055 Dunsmuir Street, Suite 732, Box 49256, Vancouver, BC V7X 1L2.

L'exercice fiscal de la Fiducie est clos le 31 décembre de chaque année et son année d'imposition se termine le 31 décembre de chaque année.

Le gestionnaire a nommé KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada) auditeur de la Fiducie, dont les bureaux sont situés à l'adresse suivante : Dunsmuir Street, Vancouver, British Columbia, V7Y 1K3.

Le gestionnaire a nommé Nerland Lindsey s.r.l./S.E.N.C.R.L. comme conseillers juridiques de la Fiducie, dont les bureaux sont situés à l'adresse suivante : #1400, 350 – 7th Ave. SW, Calgary, Alberta, T2P 3N9.

L'administrateur a été engagé par le gestionnaire pour fournir des services administratifs à la Fiducie, dont la tenue de registres et l'évaluation de fonds. Ses bureaux sont situés à l'adresse suivante : 121 King Street West, Suite 300, Toronto, Ontario, M5H 3T9.

Société en commandite

La société en commandite est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et au moyen du dépôt et de l'enregistrement d'une déclaration le 29 février 2012. Les activités quotidiennes et les affaires de la société en commandite sont gérées par le commandité conformément aux dispositions de la convention de société en commandite datée du 15 juin 2015, dans sa version modifiée. Le commandité est aussi responsable de l'investissement, selon les objectifs d'investissement énoncés de la société en commandite, de l'actif de cette dernière.

Les parts de catégorie C de la société en commandite (les « **parts de société en commandite de catégorie C** ») et les parts de catégorie F de la société en commandite (les « **parts de société en commandite de catégorie F** ») ont été créées afin de faciliter un investissement de la Fiducie dans la société en commandite et elles ne sont pas offertes aux investisseurs aux termes de la présente notice d'offre.

Le commandité a nommé MNP LLP comme auditeur de la société en commandite, dont les bureaux sont situés à l'adresse suivante : 111 Richmond Street West, Suite 300 Toronto, ON M5H 2G4.

Apex Fund Services (Canada) Ltd. a été engagée par le commandité pour qu'elle fournisse des services administratifs à la société en commandite, y compris des services de tenue de registre et d'évaluation de fonds. Ses bureaux sont situés à l'adresse suivante : 350 Bay St., #1200, Toronto, Ontario, M5H 2S6

Commandité

Le commandité est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 17 janvier 2012. Ses bureaux sont situés à l'adresse suivante : 2521 Wyecroft Road, Oakville, ON L6L 6P8.

Le commandité est responsable de la gestion et du contrôle des activités et des affaires de la société en commandite au quotidien conformément aux modalités de la convention de société en commandite. Le commandité est aussi responsable de la gestion des activités générales de la société en commandite, de même que de l'investissement de l'actif de celle-ci conformément aux objectifs d'investissement énoncés de la société en commandite. Les responsables du commandité peuvent établir et gérer d'autres fonds d'investissement à l'occasion. Le commandité peut de temps à autre engager une personne ou une entité ou retenir les services d'une personne ou d'une entité pour qu'elle gère en son nom ou qu'elle l'aide à gérer ou à fournir des services d'administration ou de conseil en investissement pour la totalité ou une partie de l'actif de la société en commandite et à exécuter certaines autres de ses tâches prévues dans la convention de société en commandite. Le commandité a délégué certaines de ses tâches et certains de ses pouvoirs à Apex Fund Services (Canada) Ltd., celle-ci étant administrateur de la société en commandite.

Le commandité doit exercer les pouvoirs qui lui sont accordés et exécuter ses tâches conformément aux normes de soins et comme il est prévu dans la convention de société en commandite.

Les administrateurs du commandité sont William G. Santor, John Hills and Andrew Chang-Sang.

2.2 Description des activités

La Fiducie fera des investissements en se conformant aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions d'investissement énoncés ci-après.

Fiducie

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de la Fiducie consiste à réaliser un niveau élevé de revenu et d'excellents rendements rajustés en fonction du risque, et à offrir un potentiel de production de revenu à long terme sur certains investissements assortis d'une volatilité moyenne et d'une faible corrélation avec les catégories d'actif traditionnelles. La Fiducie cherche à obtenir un rendement similaire à celui de la société en commandite en investissant la totalité ou la presque totalité de son actif dans des parts de société en commandite.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de la Fiducie consiste à investir la totalité ou la presque totalité de son actif dans des parts de société en commandite. Le produit net attribuable à chaque catégorie de parts de fiducie émises dans un exercice fiscal sera en règle générale investi dans des parts de société en commandite. Le gestionnaire peut toutefois à l'occasion conserver une partie de l'actif de la Fiducie en espèces ou en quasi-espèces pour le paiement des dépenses de la Fiducie ou pour financer les rachats de parts.

Sauf tel qu'il est par ailleurs énoncé ci-dessous, les stratégies d'investissement de la société en commandite sont applicables à la Fiducie dans la mesure où son actif est investi dans des parts de société en commandite.

Restrictions d'investissement

Les investissements de la Fiducie sont en règle générale restreints à des parts de société en commandite et à la détention d'espèces dans des comptes portant intérêt, à des titres de créance publics, à des titres de créance de sociétés de premier ordre à court terme, à des OPC de marché monétaire ou à des fonds négociés en bourse de marché monétaire aux fins du paiement des dépenses et des obligations de la Fiducie, des montants payables par la Fiducie relativement au rachat de parts de fiducie de la Fiducie, des dépenses engagées pour l'exploitation et l'administration de la Fiducie ou des distributions aux porteurs de parts de la Fiducie, selon le cas.

La Fiducie ne peut acquérir ni autoriser l'acquisition de titres, d'éléments d'actif ou d'investissements en son nom, ni utiliser un de ses éléments d'actif ni entreprendre une activité ou prendre une mesure qui ferait en sorte qu'elle ne soit plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt dans le cas où cela entraînerait un préjudice pour un de ses porteurs de parts.

La Fiducie peut emprunter de l'argent pour divers motifs et garantir ces emprunts au moyen de privilèges ou d'autres sûretés grevant son actif.

Les restrictions d'investissement de la société en commandite sont applicables à la Fiducie dans la mesure où son actif est investi dans des parts de société en commandite.

Société en commandite

L'objectif d'investissement de la société en commandite consiste à réaliser un niveau élevé de revenu d'intérêt et d'excellents rendements rajustés en fonction du risque, et à offrir un potentiel de production de revenu à long terme sur certains investissements assortis d'une volatilité moyenne et d'une faible corrélation avec les catégories d'actif traditionnelles.

La société en commandite a l'intention de réaliser cet objectif principalement en investissant dans de nouveaux projets média, comme il est décrit ci-après.

Stratégie d'investissement

En règle générale, le commandité prévoira des arrangements pour une participation unique au capital tardive qui pourra comprendre une combinaison de prêts garantis par des éléments d'actif, de prêts de premier rang, de privilèges fiscaux, de lettres de crédit, de garanties d'achèvement et de droits de participation au revenu. Ces arrangements permettront à la société en commandite de financer une partie des coûts de production liés à la réalisation de divers nouveaux projets média. Les marchés cibles de la société en commandite incluent les producteurs de films et les réalisateurs de télévision du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne, de Malte, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (ainsi que les producteurs de films et les réalisateurs de télévision d'autres territoires déterminés de temps à autre par le commandité) et des budgets allant de 2 M\$ US à 50 M\$ US. Une attention particulière sera à l'occasion accordée à des productions plus modestes ou plus importantes.

Les investissements auront tendance à être assortis de cibles de remboursements du capital initial allant de 12 à 18 mois et d'arrangements pour participation ultérieure qui, dans bien des cas, pourraient demeurer en vigueur à perpétuité. De plus, le commandité cherchera à obtenir des droits de participation au revenu à long terme de même qu'à exercer une influence sur la prise des décisions à court terme de l'entreprise de production afin d'assurer la récupération rapide des investissements. Le commandité ne prévoit pas participer directement comme investisseur non garanti, mais il cherchera à obtenir un rang de capital supérieur à celui des investisseurs non garantis et à récupérer le capital avant que ces derniers ne soient remboursés dans la plupart des cas.

Le commandité personnalisera chaque prêt en fonction des éléments propres à chaque nouveau projet média. Les décisions d'investissement seront fondées sur une foule de facteurs quantitatifs et qualitatifs, dont les suivants :

- les antécédents du producteur;
- l'expérience des agents de ventes et la crédibilité de leurs estimations de vente;
- la qualité commerciale du personnel artistique;
- la disponibilité de méthodes de remboursement préférentiel comme les paiements d'incitatifs fiscaux gouvernementaux, selon le cas;
- la qualité des distributeurs avant la vente et jusqu'à maintenant;
- les droits de distribution futurs prévus;
- les ratios état du capital et capital avancé-revenu prévu.

Le paiement des obligations sera garanti par diverses formes de sûretés, des biens corporels et incorporels, des droits de vente et de distribution spécifiés ou des programmes de remises ou de crédits fiscaux du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province. Rien ne garantit que la valeur d'une garantie sera suffisante pour couvrir une somme due.

Le marché des films indépendants

L'industrie du film constitue une occasion d'investissement unique qui, de l'avis du commandité, n'est pas corrélée avec d'autres titres traditionnels comme les actions, les obligations et les ressources. Autant dans les conjonctures économiques favorables que défavorables, les recherches montrent que les consommateurs dépenseront de l'argent pour une soirée au cinéma ou regarderont un film acheté ou loué à la maison. Les recettes mondiales des salles de cinéma ont atteint un niveau record de 40,6 G\$ US (2016 : 38,7 G\$ US) et le nombre d'écrans physiques a augmenté

de 8 % dans le monde. Subsidairement, les dépenses mondiales du consommateur de divertissements maison se sont établies à 47,8 G\$ US (2016 : 43,1 G\$ US). (Source : Rapport de 2017, Theatrical and Home Entertainment Market Environment, établi par la MPAA).

Les films indépendants sont ceux produits et distribués hors des grands studios hollywoodiens. Créés avec des budgets de loin inférieurs à ceux des films de studios, ces films sont souvent axés sur la qualité du scénario et des acteurs plutôt que sur d'énormes campagnes publicitaires ou sur des effets spéciaux. En raison de leur budget modeste, les films indépendants qui réussissent ont le potentiel de procurer un rendement de loin supérieur à celui d'un investissement dans un film à gros budget. Le nombre de films sortis en 2017 a été de 777, soit une hausse de 8 % par rapport à 2016, en raison d'une hausse de 12 % dans les sorties de films indépendants). (Source : Rapport de 2017, Theatrical and Home Entertainment Market Environment, établi par la MPAA). En général, les films ont généré, avec les revenus provenant des DVD, des vidéos maison et de la télévision, l'équivalent de 133 % des recettes nationales brutes des salles de cinéma.

Bien que la société en commandite ne soit pas tributaire des recettes des salles de cinéma pour payer ses dettes, une partie de ses investissements pourrait procurer une participation aux profits sous la forme d'un droit contractuel non garanti de recevoir un pourcentage des profits nets d'une production donnée. Cette participation aux profits pourrait procurer des revenus supplémentaires à la société en commandite en plus du taux d'intérêt énoncé sur la dette si un film réussit bien dans les salles de cinéma. Cependant, rien ne garantit que cette participation contractuelle au profit net générera des revenus.

Directives d'investissement

La société en commandite cherchera à réaliser des revenus en profitant du marché actif des nouveaux projets média, des occasions qui découlent d'un manque de financement de remplacement et de capital disponible pour financer les dernières étapes de production de films ou de productions médias. En tant que fonds axé sur la réception de crédits fiscaux, de remises gouvernementales, de revenus de vente provenant de la distribution et de futures sources de revenus inconnues provenant des nouveaux projets média, il existe une possibilité de volatilité trimestrielle modérée. Le commandité cherche à atténuer la volatilité par la diversification de ses entreprises. Les droits de participation et d'emprise prévus existent en complément des dispositions liées à l'investissement de capital. Ces droits de participation et d'emprise incluent des créances prioritaires sur les flux de trésorerie, des créances sur les revenus futurs provenant de médias et des créances sur les crédits fiscaux disponibles pour les sociétés de production. Le commandité exerce une emprise par le biais d'une hypothèque sur les droits d'auteur.

Le commandité aidera à structurer et à financer les expositions directoriales à des nouveaux projets médias en voie de financement en acquérant diverses participations et droits de paiement dans les flux de revenus de ces propriétés, qui peuvent inclure une combinaison de créances interreliées, comme :

- des prêts assortis d'un traitement préférentiel par rapport à celui d'autres créanciers en raison de créances annexes visant la rémunération des agents de vente et le recouvrement de crédits fiscaux, et tous les autres droits à disposition;
- des droits de participation permanents aux revenus, payés à rang égal en même temps ou avant que soient payés les investisseurs initiaux du nouveau projet média, après que le prêt initial a été payé avec intérêt.

Le commandité cherchera à recouvrer la totalité du capital initialement investi dans les 24 mois suivant l'investissement initial, mais aussi à obtenir des droits de participation à long terme aux revenus, qui peuvent demeurer en vigueur à perpétuité.

Processus d'investissement

William Santor, chef de la direction et administrateur du commandité, est chargé de la direction du comité d'investissement du commandité (le « **comité d'investissement** »). Le comité d'investissement est responsable de ce qui suit :

- (a) examiner la conformité du commandité aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière d'investissement de la société en commandite;
- (b) élaborer et recommander des politiques à l'égard des processus de contrôle, de contrôle préalable et d'investissement;
- (c) examiner le rendement de la société en commandite et en faire rapport au moins une fois par mois.

M. Santor effectuera une rotation des membres du comité d'investissement en y nommant des membres provenant des fournisseurs de services internes et externes, puisque cette pratique est appropriée dans le cadre d'une gestion prudente des investissements existants et éventuels.

Le référencement de nouveaux projets média sera effectué par le biais du vaste réseau de dirigeants et de membres du comité d'investissement du commandité. Une fois un nouveau projet média référencé pour la société en commandite par le commandité, celui-ci procédera à un contrôle préalable et examinera comment le nouveau projet média s'intégrera au portefeuille d'investissement général de la société en commandite. Un exemple du processus de contrôle préalable du commandité est décrit ci-après.

Examen initial

Tôt dans le cycle de montage du nouveau projet média, une équipe du commandité examine une foule de documents, dont le budget détaillé, le calendrier de tournage, la structure financière, l'exposé de la chaîne de titres, l'estimation des crédits fiscaux et tout avis ou toute lettre intermédiaire sur les crédits fiscaux. En règle générale, le comité d'investissement refusera un nouveau projet média pour une des raisons suivantes :

- (a) plan de financement irréaliste;
- (b) budget irréaliste;
- (c) l'achat d'un projet terminé représentant une valeur marchande faible ou nulle pour les distributeurs;
- (d) projet pas assez avancé pour justifier un investissement;
- (e) acteurs clés pas encore engagés;
- (f) expérience insuffisante des producteurs, des réalisateurs, etc.

Une fois l'information susmentionnée réunie et approuvée, le nouveau projet média envisagé sera présenté au comité d'investissement du commandité aux fins d'approbation et pour les besoins d'un autre contrôle préalable.

Second examen

Si le comité d'investissement souhaite investir dans un nouveau projet média, des données plus détaillées seront requises au second stade du processus de contrôle préalable du commandité, y compris ce qui suit :

- (a) toute la documentation d'entreprise (statuts constitutifs, règlements, certificat de conformité, résolutions d'entreprise, etc.)

- (b) une preuve d'acquiescement de toutes les exigences en matière d'assurance, par exemple l'assurance responsabilité civile générale ou pour erreurs et omissions et l'assurance liée au divertissement;
- (c) les contrats de vente, de diffusion ou de distribution;
- (d) la demande de l'annexe A du BCPAC (pour les projets au Canada);
- (e) une vérification de solvabilité des particuliers et des entreprises;
- (f) les références professionnelles, indépendantes de celles fournies par le producteur directement.

Structure

Une fois que le comité d'investissement a donné son approbation finale pour un investissement dans le nouveau projet média, tout processus juridique commence au troisième stade, avec la négociation des modalités. Certains des documents négociés, rédigés et signés au troisième stade peuvent notamment inclure :

- (a) un accord général de sécurité;
- (b) les documents relatifs à une hypothèque et une cession des droits d'auteur;
- (c) un rapport de coûts certifié et la certification des coûts d'achèvement;
- (d) un budget définitif certifié;
- (e) des accords de cession et accords interparties (au besoin) avec la société de distribution;
- (f) une entente de mandataire et les directives à l'intention de l'ARC ou d'un service du gouvernement d'un État;
- (g) les recherches et les engagements (y compris l'enregistrement de sûretés grevant la société de production), les conventions de subordination (au besoin) avec des tiers prêteurs;
- (h) des avis juridiques concernant l'organisation et les titres de propriété;
- (i) une résolution des administrateurs;
- (j) la convention relative à l'achèvement du transfert.

Exécution

À la clôture, et au moment approprié et convenu dans le cadre du calendrier de flux de trésorerie du nouveau projet média, des fonds seront avancés à la société de production pour la réalisation de la production. La méthode de paiement, l'information bancaire et les méthodes recouvrement auront été négociées et prévues dans les documents dont il est question ci-dessus au troisième stade.

Processus de recouvrement

Après la réalisation du processus d'investissement, la surveillance permanente de l'investissement de la société en commandite est centrée sur le processus de recouvrement, dans le cadre duquel le commandité peut agir comme producteur ou comme demandeur. À ce stade du processus, la surveillance nécessaire comprend souvent ce qui suit :

- (a) surveillance des flux de trésorerie;

- (b) examen des calendriers d'achèvement du projet;
- (c) soumission et examen des demandes de crédit fiscaux;
- (d) exercice de droits de véto pour les décisions d'affaires et de prévente pour le nouveau projet média;
- (e) prise de contrôle de biens au regard des droits d'auteur, et des autres sûretés consenties; et
- (f) autres activités nécessaires à une surveillance efficace.

La société en commandite recouvrera son investissement dans les nouveaux projets média par trois approches possibles :

1) *Cession directe*

La société en commandite obtiendra des crédits fiscaux remboursables et d'autres incitatifs gouvernementaux de l'ARC et du BCPAC, et elle pourrait en obtenir de gouvernements d'autres territoires, qui, conformément aux règlements respectifs de l'ARC et du BCPAC, sont remis en fidéicomis aux comptables de production pour le compte de la société en commandite. Cette dernière conviendra d'instructions de cession avec ces comptables aux termes desquelles ces fonds seront cédés directement à la société en commandite.

2) *Convention de gestion de comptes de perception*

La société en commandite prévoit conclure des conventions de gestion de comptes de perception avec des fournisseurs de services comme Freeway Entertainment Group. Ces fournisseurs de services agissent comme gestionnaires de comptes de perception pour percevoir à la source, dans un compte de perception sécurisé, les revenus d'un nouveau projet média. Dans ce compte de perception, tous les revenus perçus sont attribués aux financiers, aux coproducteurs, aux agents de vente et aux artistes conformément aux arrangements de partage des revenus convenus relativement au nouveau projet média et payés aux intervalles convenus ou sur demande.

3) *Forclusion*

En règle générale, la société en commandite obtiendra une sûreté d'un nouveau projet média qui hypothèque ou met en gage un bien, comme sa propriété intellectuelle, pour garantir l'investissement de la société en commandite. La forclusion est un processus juridique particulier par lequel la société en commandite tentera de récupérer le solde de son investissement dans un nouveau projet média qui n'a pas permis un recouvrement adéquat en forçant la vente de l'actif donné en garantie pour son investissement (c'est-à-dire la propriété intellectuelle du projet ou d'autres éléments d'actif).

Frais

Frais de gestion

Comme rémunération pour les services de gestion d'investissement que le commandité fournit à la société en commandite, celle-ci lui verse des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables à chaque catégorie de parts de société en commandite. Chacune de ces catégories est responsable des frais de gestion qui lui sont attribuables. Les parts de catégorie A de la Fiducie investissent dans les parts de société en commandite de catégorie C de la société en commandite et les parts de catégorie F de la Fiducie investissent dans les parts de société en commandite de catégorie F de la société en commandite.

<i>Parts de société en commandite de catégorie C :</i>	La société en commandite paie au commandité des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,5 % de la valeur liquidative de toutes les séries de parts de société en commandite de catégorie C émises et en circulation (calculée conformément à la convention de société en commandite), majorés des taxes fédérales et provinciales applicables, calculés et payables le premier jour ouvrable de chaque mois.
<i>Parts de société en commandite de catégorie F :</i>	La société en commandite paie au commandité des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,5 % de la valeur liquidative de toutes les séries de parts de société en commandite de catégorie F émises et en circulation (calculée conformément à la convention de société en commandite), majorés des taxes fédérales et provinciales applicables, calculés et payables le premier jour ouvrable de chaque mois.

Attribution incitative

Selon les modalités de la convention de société en commandite, le commandité sera fondé à recevoir une attribution incitative (l'« **attribution incitative** ») qui 'sera capitalisée chaque jour d'évaluation de la manière décrite ci-dessous et lui sera payée annuellement. Pour les fins du calcul de l'attribution incitative, la société en commandite tiendra des comptes de capital séparés pour chaque commanditaire.

L'attribution incitative 'est capitalisée au bénéfice du commandité chaque jour d'évaluation a) si les profits nets (ou les profits nets cumulatifs, selon le cas) pour l'exercice fiscal concerné (ou une partie de celui-ci) excèdent le montant des pertes reportées prospectivement (terme décrit en détail ci-après) et b) si, le jour d'évaluation, les profits nets (ou les profits nets cumulatifs, selon le cas) devant être attribués aux commanditaires excèdent les pertes nettes (ou les pertes cumulatives) ainsi attribuées à ces derniers de plus de 8 % sur une base annualisée, calculés au pro rata pour les parties d'exercice (le « **taux limite** »).

Le montant des pertes reportées prospectivement pour 'un commanditaire donné correspondra à la somme de l'ensemble des pertes nettes antérieures attribuées à ce dernier qui n'ont pas été subséquemment annulées par des profits nets attribués au commanditaire, à condition que le montant des pertes reportées prospectivement soit déduit proportionnellement pour refléter tout retrait effectué par le commanditaire. Les sommes négatives seront reportées prospectivement indéfiniment.

Si, un jour d'évaluation, les profits nets de la société en commandite qui ont été attribués aux commanditaires le jour d'évaluation excèdent les pertes nettes ainsi attribuées aux commanditaires d'un montant égal ou supérieur aux taux limite, alors en ce qui concerne les parts de société en commandite des catégories C et F, une tranche de 50 % du reliquat de ce montant excédentaire sera réattribuée au commandité comme attribution incitative ce jour d'évaluation.

Frais et rémunération de montage des producteurs

Les producteurs doivent habituellement payer des frais de clôture à l'égard de nouveaux projets média. Ces frais couvrent les frais de montage, d'avocats, d'administration et de gouvernance. La société en commandite touche généralement des revenus relativement aux frais de montage, à hauteur de 3 % à 4 % du capital du prêt qu'elle accorde pour un nouveau projet média (« **rémunération de montage des producteurs** »). Le solde des frais est utilisé pour payer des dépenses, dont la rémunération du commandité ou de son mandataire comme frais de clôture d'un nouveau projet média. Les frais d'avocats, d'administration et de gouvernance imputés au nouveau projet média seront plafonnés conformément à la politique de crédit du commandité. Toute dépense engagée en excédent de cette limite sera prise en charge et payée par le commandité.

Frais d'exploitation de la société en commandite

Sauf tel qu'il est par ailleurs prévu aux présentes, la société en commandite est responsable de ses propres frais d'exploitation, y compris ceux directement liés à sa gestion ou ceux engagés pour le montage ou le recouvrement du capital engagé dans des investissements, et le commandité a droit au remboursement, par la société en commandite, de toutes les dépenses qu'il a réellement engagées dans le cadre des activités permanentes de la société en commandite, notamment les frais d'audit et de garde; les frais de consultation et autres honoraires professionnels liés aux investissements particuliers de la société en commandite; les frais payés à des tiers pour des services d'évaluation; tous les frais liés à la prise ferme, à l'administration, au recouvrement et à la liquidation d'investissements de la société en commandite; les frais liés aux distributions; les taxes et impôts; les frais liés à la préparation des impôts; les intérêts; les frais d'exploitation généraux et les frais d'administration directement attribuables à l'exploitation de la société en commandite; les frais de tenue de livres; les frais liés au traitement des souscriptions, aux reclassements et aux rachats des parts de société en commandite et aux distributions; et les frais liés à la rédaction de rapports destinés aux commanditaires et ceux liés aux assemblées de ces derniers (ensemble, les « **frais d'exploitation de la société en commandite** »).

Chaque catégorie ou série de parts de société en commandite est responsable des frais d'exploitation de la société en commandite qui lui sont respectivement attribuables et de sa quote-part des frais d'exploitation de la société en commandite communs attribuables à l'ensemble des catégories ou séries de la société en commandite. La société en commandite est tenue de payer la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'elle paie.

Le commandité a actuellement l'intention de limiter les frais d'exploitation de la société en commandite imputés à la société en commandite à 0,5 % de la valeur liquidative de celle-ci (la « **limite des frais** »). Dans la mesure où les frais d'exploitation de la société en commandite excèdent la limite des frais, ces frais seront payés par le commandité. Celui-ci peut, à son appréciation et de temps à autre, payer une plus grande partie des frais d'exploitation de la société en commandite au nom de la société en commandite ou modifier la limite des frais. Si le commandité peut à l'occasion renoncer à une partie du remboursement des frais qui lui sont par ailleurs payables par la société en commandite, aucune telle renonciation n'a d'incidence sur les droits de recevoir un remboursement des frais subséquentement accumulés auxquels il a droit.

Tous les coûts associés à la surveillance et à la gestion des investissements de la société en commandite (y compris les frais de déplacement connexes) seront pris en charge et payés par le commandité.

Frais de marketing et de constitution

Les frais liés la commercialisation et à la promotion de la société en commandite et les frais de constitution et de placement de la société en commandite seront supportés et payés par le commandité.

Distributions et attribution des profits nets et des pertes nettes

Distributions

Sauf si le commandité en décide autrement à sa seule appréciation, la société en commandite n'a pas l'intention de faire de distributions en espèces aux commanditaires autres que celles faites dans le cadre du rachat de parts de société en commandite de la société en commandite.

Calcul et attribution des profits nets et des pertes nettes

En règle générale, les profits nets ou les pertes nettes (termes définis dans la convention de société en commandite) de la société en commandite attribuables aux commanditaires durant une période comptable seront attribués chaque jour d'évaluation aux commanditaires conformément à leur participation proportionnelle au moyen de modifications de la valeur liquidative des parts de société en commandite qu'ils détiennent à ce jour d'évaluation, sous réserve des

rajustements effectués pour qu'ils tiennent compte des souscriptions et des rachats de parts de société en commandite faits durant la période comptable.

Les profits nets de la société en commandite pour tout exercice fiscal seront attribués à hauteur de 99,999 % aux commanditaires et de 0,001 % au commandité. Les pertes nettes de la société en commandite pour tout exercice fiscal seront attribuées à 99,999 % aux commanditaires et à 0,001 % au commandité. Ce dernier se réserve le droit de rajuster les attributions afin qu'elles tiennent compte des parts de société en commandite achetées ou rachetées durant l'exercice fiscal et d'autres facteurs pertinents.

Attribution de revenu ou de perte aux fins fiscales

La société en commandite attribuera son revenu ou ses pertes, calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la convention de société en commandite, au commandité et aux commanditaires de la même manière, autant que possible, que les profits nets et les pertes nettes le seront.

Durant un exercice fiscal, quand un ou plusieurs commanditaires font racheter des parts de société en commandite ou quand de telles parts sont acquises de la société en commandite, le commandité, sous la surveillance de l'administrateur de la société en commandite, peut, sans y être tenu, adopter une politique d'attribution visant à attribuer le revenu et les pertes aux fins fiscales d'une manière qui tienne compte des parts de société en commandite achetées ou rachetées durant cet exercice fiscal.

Rémunération de l'administrateur

Aux termes d'une convention de services administratifs datée du 30 avril 2012, Apex Fund Services (Canada) Ltd. a été nommée pour fournir des services d'administration à la société en commandite et toucher une rémunération de celle-ci en contrepartie de ces services conformément aux modalités de la convention de services administratifs.

2.3 Expansion des affaires

Fiducie

La Fiducie a été créée le 17 mars 2016. Elle est exploitée comme il est décrit aux présentes. Ses activités consistent, entre autres en ce qui suit : les clôtures mensuelles permanentes; l'investissement dans les parts de société en commandite concernées de la société en commandite; la gestion des rachats; la gestion des distributions, la gestion de la préparation des états financiers audités et de l'information fiscale de fin d'année pour les porteurs de parts de la Fiducie. Au 31 mars 2021, l'actif sous gestion total de la Fiducie s'élevait à environ 85 978 728,01 \$. Des événements financiers, économiques et sociaux récents concernant l'éclosion d'un nouveau coronavirus appelé la COVID-19 a entraîné une baisse des achats des parts de fiducie et une hausse des rachats de ces parts. La Fiducie a réalisé des clôtures mensuelles depuis sa clôture initiale, en août 2016. Le tableau suivant montre l'actif sous gestion de la Fiducie pour chaque catégorie au 31 mars 2021.

Catégorie	Actif sous gestion
Parts de fiducie de catégorie A	10 637 723,70 \$
Parts de fiducie de catégorie F	75 341 004,31 \$

Société en commandite

La société en commandite a commencé ses activités en février 2012 afin de réunir un fonds de capital aux fins d'investissement dans de nouveaux projets média.

2.4 Objectifs à long terme

Les objectifs d'investissement à long terme de la Fiducie comprennent la poursuite de la recherche d'un niveau élevé de revenu, de rendements rajustés en fonction du risque supérieurs et d'un potentiel de production de revenu à long terme sur des investissements sélectionnés assortis d'une volatilité modérée et d'une faible corrélation avec les catégories d'actifs cotés en bourse traditionnelles en investissant la totalité ou la presque totalité du produit net du placement dans la société en commandite.

2.5 Objectifs à court terme et comment nous entendons les atteindre

La Fiducie prévoit investir la totalité ou la presque totalité de son actif dans des parts de société en commandite à l'intérieur d'une période raisonnable suivant chaque clôture pertinente du placement. Le tableau suivant montre les objectifs, le calendrier et les coûts prévus pour réaliser les objectifs à court terme pour les douze prochains mois.

Objectifs à court terme	Date de réalisation cible, ou, si inconnue, nombre de mois jusqu'à la réalisation	Coûts de réalisation
Réunir des fonds grâce au placement	Placement permanent assorti de clôtures mensuelles ayant lieu périodiquement au gré de la Fiducie	Le gestionnaire de la Fiducie paie les frais de commercialisation et la Fiducie engage ses frais d'exploitation comme il est décrit aux présentes
Investir l'actif disponible de la Fiducie dans des parts de société en commandite	Devrait être réalisé dans un délai raisonnable après chaque clôture	Des coûts peu élevés sont associés à cet objectif

2.6 Fonds insuffisants

Les fonds recueillis par la Fiducie dans le cadre du placement et ceux recueillis par la société en commandite dans le cadre du placement de parts de société en commandite régi par la notice d'offre de la société en commandite pourraient ne pas être suffisants pour réaliser l'ensemble des objectifs proposés de la Fiducie et de la société en commandite, et rien ne garantit que des solutions de financement de remplacement seront disponibles.

2.7 Contrats importants

Résumé de la convention de fiducie

Le texte qui suit est un résumé de certaines modalités de la convention de fiducie qui ne sont pas par ailleurs résumées ailleurs dans la présente notice d'offre, et il n'est pas nécessairement complet. La description des modalités de la convention de fiducie figurant dans la présente notice d'offre est assujettie à la convention de fiducie et est fournie entièrement sous réserve de celle-ci. Les investisseurs devraient examiner la convention de fiducie pour connaître ses modalités en détail. Ils peuvent en demander un exemplaire au gestionnaire en le contactant à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel fournis aux présentes.

Le gestionnaire

En tant que gestionnaire de la Fiducie, le gestionnaire s'est vu déléguer l'autorité et la responsabilité exclusives, conformément aux modalités de la convention de fiducie, de gérer les activités et les affaires de la Fiducie, notamment de gérer et de diriger l'investissement des biens de la Fiducie, d'organiser et de fournir des services de commercialisation et de distribution de parts de fiducie conformément aux lois applicables et de déterminer les

objectifs, les politiques et les restrictions d'investissement applicables à la Fiducie. Le gestionnaire peut, aux termes de la convention de fiducie, déléguer certaines de ses tâches à des tiers ou retenir les services de fournisseurs de services, y compris Heritage Bancorp Ltd., société liée au gestionnaire, pour qu'ils fournissent à la Fiducie des services administratifs et comptables de même que des services d'établissement de rapports financiers et de tenue de registres de porteurs de parts.

Le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et déléguer les tâches de sa fonction honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie, et, à cet égard, il doit exercer le même degré de soins, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire et les parties du gestionnaire, ou toute autre personne retenue par le gestionnaire pour lui déléguer une de ses responsabilités, ne sauraient être tenus responsables envers la Fiducie ni aucun porteur de parts de la Fiducie ni aucune personne d'une perte, d'un dommage, d'un coût, d'une charge, d'un jugement ou d'une dépense (y compris les frais juridiques raisonnables) se rapportant à un enjeu concernant la Fiducie, notamment une perte ou une diminution de la valeur de la Fiducie ou de ses biens, pour quelque raison que ce soit, sauf si cette perte, ce dommage, de coût, cette charge, ce jugement ou cette dépense est causé par une grossière négligence, une exécution irrégulière, une inconduite volontaire de sa part ou une omission de sa part de se conformer aux normes de soins du gestionnaire. La responsabilité du gestionnaire quant à ses agissements en tant que gestionnaire de la Fiducie (sauf la responsabilité pour violation des normes de soins du gestionnaire) est limitée à la valeur réalisable des éléments d'actif de la Fiducie.

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie tiendra les parties du gestionnaire indemnes et à couvert des coûts, frais et dépens, dont les frais juridiques, jugements et sommes payées en règlement pouvant découler des actions ou poursuites intentées contre elles, qui ne dépasse pas la limite des frais, pour les actes, faits, omissions ou gestes auxquels elles ont pris part ou qu'elles ont permis dans le cadre des activités de la Fiducie, sauf en cas de négligence grave, d'exécution irrégulière ou d'inconduite volontaire de la part de l'une quelconque d'entre elles ou d'omission, de leur part, de faire preuve du degré de soins précisé dans la convention de fiducie.

Le gestionnaire peut être remercié à titre de gestionnaire de la Fiducie s'il a manqué gravement à ses obligations au titre des présentes, au moyen d'une résolution spéciale dans laquelle sera aussi nommé le nouveau gestionnaire, et le départ du gestionnaire sera effectif à la date précisée dans cette résolution spéciale.

Le gestionnaire a le droit de démissionner comme gestionnaire de la Fiducie moyennant la remise d'un préavis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts de la Fiducie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Une telle démission prendra effet à la date précisée dans ce préavis. Le gestionnaire peut nommer un gestionnaire de la Fiducie remplaçant, à condition que, sauf si ce gestionnaire remplaçant est membre du même groupe que le gestionnaire, les porteurs de parts de la Fiducie approuvent, par résolution spéciale, ce gestionnaire remplaçant à une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie convoquée à cette fin. Si aucun successeur n'est nommé dans le délai prescrit, la Fiducie sera dissoute selon les modalités de la convention de fiducie.

Si le gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou fait l'objet d'une liquidation soit volontaire ou en vertu d'une ordonnance provenant d'une cour compétente, ou s'il fait une cession générale en faveur de ses créanciers ou par ailleurs reconnaît son insolvabilité, la convention de fiducie sera résiliée et la Fiducie, dissoute, sauf si, dans les 60 jours de la survenance d'un tel événement, le fiduciaire a nommé un nouveau gestionnaire (qui ne doit pas être membre du même groupe que le gestionnaire) dont la nomination doit être approuvée par une résolution spéciale et qui a accepté d'être lié par les tâches et obligations du gestionnaire stipulées dans la convention de fiducie.

M. Don Short, chef des services d'investissement, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur du gestionnaire, gèrera le portefeuille de la Fiducie pour le gestionnaire.

L'adresse du siège social et principal établissement du gestionnaire est la suivante : Four Bentall Centre, 1055 Dunsmuir Street, Suite 732, Box 49256, Vancouver, BC V7X 1L2.

Le fiduciaire

Le fiduciaire a été nommé fiduciaire de la Fiducie conformément aux modalités de la convention de fiducie. Le fiduciaire détient les éléments d'actif de la Fiducie pour le compte des porteurs de parts de cette dernière. Conformément à la convention de fiducie, la Fiducie a délégué au gestionnaire le pouvoir, le contrôle et l'autorité exclusifs sur l'actif, les activités et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire n'a pas la responsabilité de fournir des services d'évaluation ou de tenue de registres à la Fiducie ni de prendre des décisions à l'égard des biens de la Fiducie. Le fiduciaire peut cependant aliéner des biens de la Fiducie à des conditions que le gestionnaire peut dicter ou que le fiduciaire peut établir afin d'acquitter toute obligation imposée à la Fiducie.

Pour les services qu'il fournit à la Fiducie, le fiduciaire touche une rémunération annuelle payable par la Fiducie et se voit rembourser les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses tâches pour la Fiducie.

Dans le cadre de ses obligations et de ses tâches de fiduciaire, le fiduciaire doit agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie, et à cet égard il doit exercer le même degré de soins, de diligence et de compétence qu'une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables. En exécutant ses tâches pour la Fiducie, le fiduciaire peut se fier et donner suite aux énoncés, rapports ou opinions établis ou formulés par le gestionnaire, l'auditeur, un conseiller, les procureurs ou un autre conseiller professionnel de la Fiducie, et il n'est pas responsable et ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'un dommage découlant du fait qu'il s'y est ainsi fié ou qu'il y a ainsi donné suite pourvu qu'il ait agi de bonne foi et qu'il se soit conformé à ses normes de soins.

Le fiduciaire, les membres de son groupe ou tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du fiduciaire, ou toute autre personne retenue par ce dernier pour assumer une responsabilité du fiduciaire prévue dans la convention de fiducie, ne sera pas responsable envers la Fiducie, le gestionnaire, les porteurs de parts de la Fiducie ni toute autre personne pour une perte, un dommage, un coût, une charge, un jugement ou une dépense (notamment des frais juridiques raisonnables) liés à un enjeu concernant la Fiducie, y compris, sans restriction, une perte ou une diminution de la valeur de la Fiducie ou des biens de cette dernière pour quelque motif que ce soit, sauf dans la mesure où cette perte est attribuable à sa propre mauvaise foi, inconduite volontaire, grossière négligence ou exécution irrégulière.

La Fiducie dédommagera le fiduciaire et les parties du fiduciaire, par prélèvement sur l'actif de la Fiducie, des réclamations, cotisations, demandes, intérêts, pénalités, actions, poursuites, procédures, obligations, pertes, dommages, frais et dépens, dont les frais et débours juridiques engagés dans le cadre de la relation avocat-client ou auprès d'experts et de consultants et les jugements et les sommes payées en règlement, pouvant découler des actions, poursuites et procédures intentées contre les parties du fiduciaire pour les actes, faits, omissions ou gestes auxquels elles ont pris part ou qu'elles ont permis dans le cadre des activités de la Fiducie, sauf en cas de mauvaise foi, inconduite volontaire, négligence grave ou exécution irrégulière de l'une quelconque d'entre elles.

Le fiduciaire peut démissionner comme fiduciaire moyennant la remise d'un préavis de 90 jours au gestionnaire. Ce dernier avisera les porteurs de parts de la Fiducie de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la date de l'avis de démission du fiduciaire, la Fiducie sera dissoute conformément aux modalités de la convention de fiducie. Le fiduciaire peut être remercié comme fiduciaire de la Fiducie, par le gestionnaire, moyennant la remise d'un préavis de 60 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts de la Fiducie, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou que la Fiducie soit dissoute conformément aux modalités de la convention de fiducie.

L'établissement principal du fiduciaire, Société de fiducie Computershare du Canada, est situé au 1500, boul. Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3S8.

État des porteurs de parts de la Fiducie

Aucun porteur de parts de la Fiducie ne détient la propriété individuelle d'un bien ou d'un élément d'actif de la Fiducie ni n'est réputé détenir une telle propriété, et la participation d'un porteur de parts de la Fiducie se limite au droit de

recevoir de la Fiducie le paiement de sa participation dans la Fiducie au moment, à l'endroit, de la manière et aux conditions énoncées dans la convention de fiducie.

Aucune part de fiducie ne peut être cédée, grevée, donnée en gage, hypothéquée, ni par ailleurs transférée, sauf avec le consentement écrit préalable du gestionnaire, qui peut être refusé à l'appréciation unique et absolue du gestionnaire.

Responsabilité des porteurs de parts de la Fiducie

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts de la Fiducie ne saurait assumer une quelconque responsabilité personnelle envers une personne à l'égard des biens, des obligations ou des affaires de la Fiducie, ou à l'égard d'un accord se rapportant à la Fiducie, et toute telle personne ne peut se tourner que vers les biens de la Fiducie quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit se rapportant à la Fiducie, et seuls les biens de la Fiducie feront l'objet de procédures de saisie ou d'exécution. La Fiducie tiendra indemne et à couvert chacun de ses porteurs de parts des réclamations et des dettes qu'il pourrait devoir prendre à sa charge du fait d'être ou d'avoir été des porteurs de parts de la Fiducie, et chaque porteur de parts de la Fiducie a droit au remboursement, sur les biens de la Fiducie, de l'intégralité d'une telle obligation et aux frais liés aux litiges ou à toute autre procédure où une telle obligation a été établie.

Limites à la propriété des non-résidents et rachat à la demande du gestionnaire

Les non-résidents ne peuvent jamais être propriétaires véritables d'une majorité des parts de fiducie (selon le nombre de parts de fiducie ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire informe l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie de cette restriction. Le gestionnaire pourrait exiger des déclarations quant aux territoires où un propriétaire véritable de parts de fiducie est un résident, et, dans le cas d'une société de personnes, de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, du fait d'avoir exigé ces déclarations en ce qui a trait à la propriété véritable ou par ailleurs, que les propriétaires véritables de 40 % des parts de fiducie alors en circulation (selon le nombre de parts de fiducie ou la juste valeur marchande) sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique à ce sujet. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts de fiducie (selon le nombre de parts de fiducie ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts de la Fiducie non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière jugée équitable et pratique par le gestionnaire, exigeant qu'ils se départissent de leurs parts de fiducie ou d'une partie de celles-ci à l'intérieur d'une période précisée d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts de la Fiducie qui reçoivent un tel avis ne se sont pas, à l'intérieur de cette période, départi du nombre spécifié de parts de fiducie ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts de la Fiducie, racheter ces parts de fiducie à leur prix de souscription initial, et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à des parts de fiducie. Dès ce rachat, les porteurs concernés cessent d'être des propriétaires véritables de parts de fiducie et leurs droits sont limités à celui de recevoir le produit net du rachat de ces parts de fiducie.

Assemblées

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts de la Fiducie n'importe quand, pour toutes les catégories ou une catégorie donnée, et il sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire à la réception d'une demande écrite de porteurs de parts de la Fiducie détenant au moins 33 1/3 % des parts de fiducie alors en circulation. Chaque porteur de parts de la Fiducie aura droit à une voix par tranche de 1,00 \$ de la valeur liquidative attribuable aux parts de fiducie qu'il détient, "calculée selon la valeur liquidative par part de fiducie à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres prévue pour le vote à cette assemblée, aucun droit de vote n'étant attribué aux portions de dollar de cette valeur. Seuls les porteurs de parts de la Fiducie inscrits à la date de l'assemblée ont le droit de voter à cette dernière. L'approbation des porteurs de parts de la Fiducie est donnée par voie de résolution ordinaire, sauf pour les questions qui nécessitent une approbation par voie de résolution spéciale. Dans le cas où une résolution n'aurait une incidence que sur les droits des porteurs d'une ou de plusieurs catégories, mais pas

sur ceux de tous les porteurs de parts de la Fiducie, seuls les porteurs de parts de la Fiducie ainsi touchés auraient le droit de voter. Dans le cas où une résolution sur laquelle on doit voter aurait une incidence différente sur une catégorie par rapport à d'autres catégories et pourrait avoir une incidence défavorable différente sur la première par rapport aux autres, la résolution devrait, en plus des autres approbations requises, être approuvée par les porteurs de cette catégorie de parts de fiducie, par la majorité spécifiée, afin de pouvoir prendre effet.

Le quorum pour l'expédition des affaires à une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie pour toutes les catégories ou pour une catégorie donnée consiste en des porteurs de parts de la Fiducie présents ou représentés par procuration représentant une valeur liquidative globale d'au moins 5 % de la valeur liquidative de la Fiducie ou au moins 5 % de la valeur liquidative de la catégorie, selon le cas, sauf afin (i) d'adopter une résolution spéciale, auquel cas ces personnes doivent détenir au moins 33⅓ % des parts de fiducie alors en circulation et admissibles au vote sur cette résolution spéciale; et (ii) d'adopter une résolution spéciale visant le congédiement du gestionnaire en raison d'un manquement grave à ses obligations envers la Fiducie ou la nomination d'un gestionnaire remplaçant en cas de démission du gestionnaire, auquel cas ces personnes doivent détenir au moins 75 % des parts de fiducie alors en circulation et admissibles au vote sur cette résolution spéciale. En l'absence de quorum à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est ajournée et tenue à une date fixée par le président de l'assemblée et devant tomber au plus tard quatorze jours après la date de l'assemblée. À toute reprise de l'assemblée, au moins deux porteurs de parts de la Fiducie ayant droit de vote et présents à l'assemblée ou représentés par procuration constituent le quorum.

Modification

Le gestionnaire a le droit de faire certaines modifications à la convention de fiducie sans préavis aux porteurs de parts de la Fiducie ni consentement de leur part afin (i) de protéger les intérêts des porteurs de parts de la Fiducie, si cela est nécessaire; (ii) de corriger une ambiguïté ou une erreur d'écriture, ou de corriger ou compléter une modalité de la convention de fiducie inexacte ou incompatible avec une autre disposition de cette convention si cette modification n'a aucune incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de parts de la Fiducie; (iii) de créer des catégories additionnelles et d'établir leurs modalités; (iv) de maintenir le statut de la Fiducie comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou de tenir compte de modifications à cette loi ou à son interprétation; (v) de tenir compte de tout changement dans la législation applicable; (vi) de toute autre manière, à condition que cette modification n'ait aucune incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de parts de la Fiducie. Dans les 60 jours suivant la date de toute modification importante, les porteurs de parts de la Fiducie recevront une explication écrite de la modification et, sur demande, un exemplaire de celle-ci.

Toute modification proposée à la convention de fiducie qui aurait une incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de parts de la Fiducie de quelque manière que ce soit ne peut prendre effet que si a) elle est approuvée par résolution spéciale à un scrutin tenu à une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie ou des porteurs de la catégorie visée, selon le cas (ou par une résolution écrite); ou b) les porteurs de parts de la Fiducie touchés par cette modification ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours relativement à la modification proposée et ces porteurs de parts de la Fiducie ont eu l'occasion de faire racheter la totalité de leurs parts de fiducie avant la date d'effet de la modification.

Toutes les personnes qui demeurent ou deviennent des porteurs de parts de la Fiducie après la date d'effet d'une modification sont liées par cette dernière. Aucune modification de la convention de fiducie ne peut être faite sans le consentement du gestionnaire et du fiduciaire.

Le gestionnaire ne peut effectuer ni permettre que soit effectuée une modification aux objectifs, aux stratégies ou aux restrictions en matière d'investissement de la Fiducie dont il détermine de bonne foi qu'elle constitue un changement important, sauf si (i) cette modification est approuvée par voie de résolution spéciale; ou (ii) les porteurs de parts de la Fiducie reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'effet de la modification (accompagné d'une explication du motif de la modification) et chaque porteur de parts de la Fiducie a l'occasion de faire racheter la totalité de ses parts de fiducie avant la date d'effet de cette modification. Dans un tel cas, le gestionnaire sera réputé avoir annulé toute déduction de rachat pour les parts de fiducie rachetées durant la période précédant la date

d'effet de la modification. Le gestionnaire donnera un avis semblable aux porteurs de parts de la Fiducie dans l'éventualité où celle-ci est informée d'une modification importante de ses objectifs, stratégies ou restrictions en matière de placement.

Dissolution

La Fiducie n'a pas de durée de vie fixe. Le gestionnaire peut à son gré dissoudre la Fiducie en remettant un avis au fiduciaire et aux porteurs de parts de la Fiducie et en fixant la date de la dissolution au plus tôt 30 jours après la mise à la poste ou la remise par un autre moyen d'un avis aux porteurs de parts de la Fiducie. La Fiducie sera aussi dissoute si le gestionnaire ou le fiduciaire démissionne, est congédié ou devient incapable de remplir ses fonctions et qu'aucun gestionnaire ou fiduciaire remplaçant, selon le cas, n'est nommé aux termes de la convention de fiducie.

Aucune part de fiducie ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts de la Fiducie à partir de la date de remise de l'avis de dissolution, et tout droit des porteurs de parts de la Fiducie de demander le paiement de la totalité ou d'une partie de leurs parts de fiducie est suspendu. Chaque porteur de parts de la Fiducie inscrit comme tel à la fermeture des bureaux à la date fixée comme date de dissolution de la Fiducie aura le droit de recevoir de la Fiducie sa quote-part des biens de la Fiducie attribuable à la catégorie concernée et alors disponible pour distribution.

Résumé de la convention de services administratifs

L'administrateur a été nommé par la Fiducie conformément à la convention de services administratifs afin de fournir des services administratifs à la Fiducie. L'établissement principal de l'administrateur est situé à l'adresse suivante : 121 King Street West, Suite 300, Toronto, Ontario, M5H 3T9.

L'administrateur calculera la valeur liquidative de la Fiducie, tiendra les livres et les registres de celle-ci comme il est exigé par les lois applicables ou par ailleurs aux fins d'un suivi adéquat des affaires financières de la Fiducie, communiquera avec les auditeurs de la Fiducie quant à l'audit des états financiers de chaque exercice financier de la Fiducie, rapprochera les registres d'investissement tenus par la Fiducie, calculera les frais d'exploitation de la Fiducie, déterminera la valeur liquidative par part de fiducie de chaque porteur de parts de la Fiducie, maintiendra le registre des porteurs de parts de la Fiducie, préparera les états financiers pour la Fiducie, paiera aux banquiers ou déposera auprès d'eux les fonds, les lettres de change et les billets qu'il aura reçus pour le compte de la Fiducie, gèrera et fera les paiements sur les comptes de la Fiducie, gèrera et traitera les souscriptions et les rachats, traitera les attributions et les distributions de revenu (y compris les gains en capital) aux porteurs de parts de la Fiducie et fournira les autres services convenus entre lui et la Fiducie à l'occasion. L'administrateur a le droit de recevoir une rémunération de la Fiducie conformément à la convention de services administratifs.

L'administrateur a convenu de fournir ses services en faisant preuve d'un degré de compétence et de soins dont on pourrait raisonnablement s'attendre d'un administrateur professionnel prudent, sous réserve du contrôle et de la surveillance du gestionnaire. La Fiducie a convenu de tenir l'administrateur indemne et à couvert des obligations, dommages, coûts, réclamations et dépenses engagés par lui ou ses dirigeants, employés ou mandataires dans le cadre de l'exécution de leurs obligations et tâches stipulées dans la convention de services administratifs, sauf s'ils découlent d'une inconduite volontaire, d'une fraude ou d'un manquement important à cette convention. L'administrateur ne sera pas responsable envers la Fiducie pour les pertes subies par celle-ci ou le gestionnaire dans le cadre de l'exécution par l'administrateur de ses obligations au titre de la convention de services administratifs, sauf si une perte découle directement d'une grossière négligence, d'une inconduite volontaire, d'une fraude ou d'une violation importante de cette convention de la part de l'administrateur dans le cadre de l'exécution de ses obligations et de ses tâches. L'administrateur ne sera responsable d'aucune perte indirecte ou extraordinaire, quelle qu'elle soit.

La convention de services administratifs peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. La convention de services administratifs peut aussi être résiliée immédiatement par une partie dans certaines circonstances, dont la faillite ou l'insolvabilité de l'autre partie.

RUBRIQUE 3 INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES PROMOTEURS ET DES PORTEURS PRINCIPAUX

3.1 Rémunération et titres détenus

Le tableau suivant indique le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé et la rémunération de chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire ainsi que le nombre de parts de fiducie qu'il détient, et présente des renseignements concernant chaque porteur principal :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé	Rémunération versée par la Fiducie au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage des parts de fiducie détenues
MAURICE LEVESQUE Edmonton (Alberta)	Président du conseil, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur	S. O.	Néant (0 %)
DON SHORT, CFA Calgary (Alberta)	Chef des services d'investissement, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur	S. O.	Néant (0 %)
VICTOR THERRIEN Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président principal, Fonds communs de placement et administrateur	S. O.	Néant (0 %)
PETER FANG West Vancouver (Colombie-Britannique)	Président de Hoovest Division, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur	S. O.	Néant (0 %)
Sohail Thobani Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	S. O.	Néant (0 %)
Jackie Chen Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	S. O.	Néant (0 %)

Aucune rémunération n'est payable directement aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire

Honoraires de gestion

Frais annuels

La Fiducie paiera au gestionnaire 1/12 de 1,5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A chaque jour d'évaluation, plus toute taxe fédérale ou provinciale applicable.

La Fiducie paiera au gestionnaire 1/12 d'un maximum de 0,5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F chaque jour d'évaluation, plus toute taxe fédérale ou provinciale applicable.

Attribution incitative annuelle

PMI, en qualité de commandité de la société en commandite, a le droit de recevoir une attribution incitative qui sera capitalisée chaque jour d'évaluation et payée annuellement à PMI de la manière décrite dans la notice d'offre de la société en commandite, dont une copie peut être obtenue auprès du gestionnaire. PMI paie annuellement au gestionnaire un montant égal à 5,0 % de l'attribution incitative brute payable à PMI.

Incitatif du promoteur

PMI offre au promoteur un incitatif qui prévoit que lorsque la Fiducie a recueilli 50 M\$ en produit de souscription brut de la vente de parts de la Fiducie dans le cadre du placement, le promoteur se verra accorder une participation en capital de 10 % dans PMI.

Frais d'exploitation

Sauf tel qu'il est par ailleurs prévu aux présentes, la Fiducie est responsable de ses propres frais d'exploitation.

3.2 Expérience des membres de la direction

Fiducie

Le tableau qui suit indique le nom, la municipalité de résidence, le poste et les principales fonctions de chaque personne qui, pour le compte du gestionnaire, participe à la gestion de la Fiducie.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Principales fonctions
MAURICE LEVESQUE Edmonton (Alberta)	Président du conseil, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur	Président du conseil, administrateur et chef de la direction de Qwest Investment Management Corp.; président du conseil, administrateur et chef de la direction de Heritage Bancorp Ltd.; président du conseil, administrateur, chef de la direction et chef de la conformité de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et président du conseil, chef de la direction et administrateur de Qwest Funds Corp.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Principales fonctions
DON SHORT, CFA Calgary (Alberta)	Chef des services d'investissement, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur	Chef des services d'investissement, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; administrateur de Heritage Bancorp Ltd.; et chef des services d'investissement et administrateur de Qwest Funds Corp.
PETER FANG West Vancouver (Colombie-Britannique)	Président de Hoovest Division, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur	Président de Hoovest Division, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et chef de l'exploitation de Qwest Funds Corp.
SOHAIL THOBANI Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; chef des finances et administrateur de Qwest Investment Management Corp.; chef des finances et administrateur de Heritage Bancorp Ltd.; et chef des finances de Qwest Funds Corp.

Les détails concernant l'expérience professionnelle de chacune des personnes qui, pour le compte du gestionnaire, participe à la gestion de la Fiducie.

Maurice Levesque – Président du conseil, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur

M. Maurice Levesque est l'un des fondateurs de Qwest Investment Management Corp., dont il est le président du conseil et le chef de la direction. Il est également président du conseil, chef de la direction et chef de la conformité de Qwest Investment Fund Management Ltd. et président du conseil, président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. Ces deux sociétés sont des filiales de Qwest Investment Management Corp. M. Levesque est président du conseil d'administration, chef de la direction et administrateur de Qwest Funds Corp.

M. Levesque a plus de 35 ans d'expérience dans le secteur financier canadien et est reconnu pour ses vastes connaissances, compétences et expérience dans le secteur du capital-risque et des services financiers, ainsi que pour ses qualités de leader dans la création et le développement de nouvelles entreprises. M. Levesque est fondateur et administrateur de plusieurs sociétés privées et publiques qui évoluent dans différents secteurs.

M. Levesque est diplômé du *Northern Alberta Institute of Technology* en gestion administrative.

Don Short, CFA – Chef des services d’investissement, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur

M. Short est chef des services d’investissement, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. Il est aussi administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et chef des services d’investissement et administrateur de Qwest Funds Corp. M. Short, établi à Calgary, en Alberta, travaille comme gestionnaire de portefeuille et analyste d’actions depuis le début des années 1990. En tant que gestionnaire de portefeuille principal, dirigeant et administrateur, M. Short est chargé de diriger les efforts de gestion de portefeuille en développant des processus d’investissement, en surveillant les investissements existants, en effectuant des analyses d’investissement, en concevant et en mettant en œuvre des systèmes de négociation quantitative et en effectuant des contrôles préalables stratégiques et financiers dans un large éventail de secteurs et de structures d’investissement.

M. Short était président et gestionnaire de portefeuille de Origin Capital Management Ltd., société de gestion d’investissements établie à Calgary qu’il a fondée et qui était spécialisée dans le secteur de l’énergie. Chez Origin, M. Short a géré plusieurs fonds d’investissement privés et des sociétés en commandite accréditives. Avant de créer Origin, M. Short a été analyste des actions dans le secteur du pétrole et du gaz chez Raymond James Ltd., de 2003 à la fin de 2005. Il y était responsable de la recherche sur le secteur de l’énergie canadien et les fiducies de redevances. De 2001 à 2003, il a été fondateur et directeur de Core Partners Inc, une société de services de conseil aux entreprises. Auparavant, de 1995 à 2001, M. Short a été vendeur d’actions institutionnelles et analyste d’investissement chez First Energy Capital Corp, réalisant des recherches sur le secteur de l’énergie canadien axées sur la couverture des ventes institutionnelles. M. Short a obtenu entre 1991 et 1994 un B.Comm et un B.Sc. (sciences informatiques et mathématiques), avec distinction, de l’Université de Calgary. Il est également gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement autorisé. M. Short est également analyste financier agréé.

Peter Fang, CFA – Président de Hoovest Division, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur

M. Fang est président de Hoovest Division, représentant-conseil, représentant de courtier et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. M. Fang est également chef de l’exploitation de Qwest Funds Corp. Il dirige Hoovest Wealth Management, division de gestion de patrimoine de Qwest Investment Fund Management Ltd., qu’il a co-fondée. Il est également membre des comités de conformité et d’investissement de Qwest Investment Fund Management Ltd.

M. Fang a plus de dix ans d’expérience dans le domaine du conseil et des services financiers à l’échelle mondiale. Depuis 2013, il gère des actifs d’investissement et conseille des clients fortunés, en tant que conseiller inscrit, auprès de sociétés d’investissement au Canada, notamment Placements Manuvie.

Avant son entrée dans le secteur des investissements, M. Fang était banquier d’affaires chez J.P. Morgan à Londres (Royaume-Uni) et CITIC Securities à Hong Kong, où il s’est spécialisé dans les fusions et acquisitions, les placements privés, l’introduction en bourse d’entreprises créées par essaimage, les émissions de droits et autres activités de financement des entreprises.

M. Fang est titulaire d’un baccalauréat en finance de l’UBC et d’une maîtrise en gestion et réglementation du risque de la *London School of Economics*. M. Fang est en outre titulaire d’un agrément en tant que CFA.

Sohail Thobani, CPA, CGA, ACA, FCCA (Royaume-Uni), MA (économie) – chef des finances et administrateur

M. Thobani est chef des finances et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. et de Qwest Investment Management Corp. M. Thobani est chef des finances et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et chef des finances de Qwest Funds Corp. Il a plus de 18 ans d’expérience en matière d’information financière, de contrôle financier et de gestion, qu’il a acquise en travaillant avec certaines des plus grandes institutions internationales et britanniques telles que PricewaterhouseCoopers, KPMG, la Royal Bank of Scotland, la Barclays Bank et, plus récemment, Premium Credit Limited. M. Thobani a géré et est reconnu pour avoir mené divers projets de changement

financier en plus d'avoir dirigé la mise en œuvre des IFRS, à savoir l'IFRS 9 et l'IFRS 16. Il est expert en comptabilité des instruments financiers et est également depuis 2012 administrateur de Quantise Consulting Limited, société de conseil en IFRS établie au Royaume-Uni.

M. Thobani est un CPA canadien, un CGA, un *Fellow Chartered Certified Accountant* du Royaume-Uni et un comptable agréé du Pakistan. Il est également titulaire d'une maîtrise en économie et d'une licence en commerce de l'université de Karachi.

La société en commandite

Le tableau qui suit indique le nom, la municipalité de résidence, le poste et les principales fonctions de chaque personne qui participe à la gestion de la Fiducie.

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Principales fonctions
WILLIAM G. SANTOR Burlington (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Administrateur et membre de la direction du commandité
JOHN HILLS Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Administrateur et membre de la direction du commandité
ANDREW CHANG-SANG Londres, Royaume-Uni	Administrateur et président	Administrateur et membre de la direction du commandité

Les détails concernant l'expérience professionnelle des administrateurs et membres de la haute direction du commandité figurent ci-dessous.

William G. Santor – chef de la direction

William G. Santor est le fondateur et chef de la direction du commandité et occupe cette fonction depuis la création de celui-ci, en 2012. Il est membre du comité de placement M. Santor supervise toutes les décisions quotidiennes de l'entreprise dans les domaines de la gestion, des opérations, du référencement des investissements et des relations avec les investisseurs. Son rôle consiste à coordonner l'équipe et à faire un suivi du rendement des prestataires de services externes auxquels ont recours le commandité et la société en commandite.

M. Santor apporte plus d'une décennie d'expertise en matière de structuration et de gestion des investissements. Depuis 2006, M. Santor est également co-fondateur et président de Prosapia Wealth Management, une entreprise qui se consacre à la répartition de l'actif, au transfert de patrimoine et à la création de stratégies prudentes de constitution de patrimoine pour que les familles puissent planifier sur plusieurs générations. C'est par son travail à Prosapia Wealth Management qu'il a pris conscience des possibilités de participation dans les nouveaux médias, principalement le financement du cinéma et de la télévision. M. Santor a également occupé des postes chez Tristar Film Finance et MediaHouse Capital.

Le rôle de M. Santor a évolué dans le domaine des nouveaux médias, principalement le cinéma, au cours des cinq dernières années. Il est passé d'investisseur en milieu de projet à structurateur de dettes et de participations au capital au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, où il a rempli diverses fonctions, notamment chez Tristar Film Finance en 2008. M. Santor a également participé à la création de MediaHouse Capital en 2010, où il a à la fois dirigé le capital d'investissement et structuré le placement de fonds qui a contribué au financement et à la production de quatre longs métrages : *Daydream Nation*, *Janie Jones*, *I Melt with You* et *Paradox*, le film spécial de science-fiction, dont il était l'investisseur principal.

John Hills – chef de l'exploitation

John Hills est le chef de l'exploitation du commandité. Il supervise les contrôles opérationnels quotidiens et les relations avec les investisseurs. Il occupe ce poste depuis la création du commandité en 2012.

La carrière de M. Hills s'étend sur plus de 30 ans, avec une expérience dans l'alignement de la stratégie technique aux objectifs organisationnels pour divers secteurs industriels, qui comprennent le secteur manufacturier, les métaux et les mines, la gestion des déchets, l'alimentation et l'hôtellerie. Il applique avec succès des compétences analytiques et intuitives exceptionnelles pour mener à bien des projets complexes et interdépendants.

L'expertise de M. Hills englobe les logiciels, le matériel, la planification, la gestion de projet et l'architecture opérationnelle pour les systèmes à haute disponibilité et les systèmes critiques. Il apporte un éclairage crucial sur la valeur commerciale des nouvelles technologies et leur meilleure utilisation pour maximiser le retour sur investissement. Il sait également tisser des liens avec les fournisseurs et ainsi favoriser la création de partenariats cohésifs.

M. Hills a commencé à travailler pour la Générale électrique du Canada (« GE ») en tant que stagiaire en finances; sa première mission était dans le domaine des technologies de l'information, à l'appui des systèmes de paie internes. Il a continué à travailler au sein de la famille des sociétés GE canadiennes pendant les 17 années suivantes. Chaque entreprise de l'univers GE équivalait à une nouvelle entreprise et il a ainsi acquis plus d'expérience et de compétences. M. Hills a poursuivi sa carrière en travaillant pour un certain nombre de grandes entreprises canadiennes bien connues (Laidlaw Waste, Inco, Tim Hortons) et n'a cessé de développer ses compétences, en perfectionnant ses capacités d'analyse et de gestion et en développant son aptitude à gérer le changement et à se concentrer sur les besoins du client.

Les expériences de M. Hills chez GE et Laidlaw ainsi que ses solides compétences en matière de gestion de projets lui ont permis d'assumer des responsabilités accrues, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de divers progiciels de gestion intégrés ainsi que les activités de commerce électronique entreprises chez GE. Ces ouvertures ont augmenté son champ d'action et l'étendue de ses responsabilités et l'ont aidé à revêtir les rôles stratégiques de directeur des solutions d'entreprise chez Inco et de vice-président des technologies de l'information chez Tim Hortons.

À ce dernier poste, M. Hills était responsable de la direction de toutes les initiatives en matière de technologies de l'information au sein de l'entreprise Tim Hortons. Il s'agissait notamment des systèmes traditionnels de soutien aux entreprises ainsi que des systèmes de technologie des magasins utilisés dans chacune des opérations de franchise. Chez Tim Hortons, M. Hills a concentré ses efforts sur la constitution d'une équipe qui valorise l'excellence dans l'exécution, l'amélioration de la productivité, l'innovation et le service à la clientèle. En outre, M. Hills a favorisé une culture de changement permanent, en veillant à ce que les équipes apprennent, s'adaptent, évoluent et s'améliorent en permanence.

Andrew Chang-Sang – Président

Andrew Chang-Sang est le président du commandité et occupe cette fonction depuis décembre 2013. En collaboration avec le chef de la direction, il est responsable de l'établissement de la vision stratégique de l'organisation et de la réalisation de cette vision. M. Chang-Sang supervise l'ensemble du fonctionnement de l'organisation, responsable de toutes les facettes de l'activité, y compris l'expansion de la société dans la région EMOA.

Auparavant, M. Chang-Sang a occupé le poste de chef des finances de la société depuis sa création en juillet 2012. En tant que chef des finances, il a supervisé tous les aspects financiers de l'entreprise, y compris les pratiques comptables, la budgétisation, la planification financière, l'analyse financière et le suivi des performances financières.

M. Chang-Sang apporte plus de 20 ans d'expérience en gestion financière, avec un long parcours éprouvé dans la gestion de fonds, les prêts et la création de jeunes entreprises, ainsi que le lancement de nouvelles divisions et de nouveaux produits au sein de grandes multinationales. Tout au long de sa carrière, M. Chang-Sang a occupé des

fonctions financières et opérationnelles de plus en plus importantes dans différents secteurs et il a été directeur, Fonds de publicité et solutions de paiement chez Tim Hortons Inc., première chaîne de restauration rapide au Canada, de janvier 2007 à juillet 2012. Pendant son mandat chez Tim Hortons Inc, M. Chang-Sang a supervisé tous les aspects financiers d'une division de 400 millions de dollars, a été membre du comité consultatif Mastercard et du comité consultatif Point d'interaction, et a élaboré et mis en œuvre le plan d'affaires stratégique pour la carte prépayée qui a été récompensée en 2012 par le prix du meilleur programme de consommation prépayée, décerné par *Prepaid Awards Canada*.

M. Chang-Sang a également été chef des finances de Just Energy de 2004 à 2007, qui était le plus grand fonds de revenu public au Canada pendant cette période. De 2001 à 2004, il a été le chef du groupe de planification et d'analyse du portefeuille de prêts étudiants du Canada à la société EDULINX Canada Corporation.

M. Chang-Sang est expert-comptable (Delaware), comptable général agréé et titulaire d'un diplôme d'économie de l'université de Toronto.

3.3 Amendes, sanctions et faillites

a) Aucun administrateur ou membre de la direction ou aucune personne participant au contrôle de la Fiducie ou du gestionnaire, ni aucun émetteur dont une personne mentionnée ci-dessus était administrateur, membre de la direction ou personne participant au contrôle pendant la période visée n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions au cours des dix dernières années ou d'une ordonnance d'interdiction d'opérations en vigueur pour une période de plus de trente jours consécutifs au cours des dix dernières années; et b) aucun administrateur ou membre de la direction ou aucune personne participant au contrôle de la Fiducie ou du gestionnaire, ni aucun émetteur dont une personne mentionnée ci-dessus était administrateur, membre de la direction ou personne participant au contrôle pendant la période visée n'a déclaré faillite, fait une cession volontaire en matière de faillite ou une proposition en vertu des lois sur la faillite et l'insolvabilité ni n'a été l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ni n'a été visé par la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite aux fins de détenir des actifs au cours des dix dernières années.

3.4 Emprunts

La Fiducie n'est redevable ni créancière d'aucune somme au titre de débentures ou de prêts vis-à-vis le fiduciaire, ses principaux porteurs de titres ou le gestionnaire, ou les administrateurs ou la direction de ceux-ci.

RUBRIQUE 4 STRUCTURE DU CAPITAL

4.1 Capital autorisé

La Fiducie offre actuellement un nombre illimité de parts de fiducie de catégories A et F. Des catégories additionnelles de parts pourraient être offertes à l'avenir, sans préavis aux porteurs de parts de la Fiducie ni approbation de leur part.

Le tableau suivant résume les renseignements concernant les titres de la Fiducie en circulation au 31 mars 2021.

Description du titre	Nombre de titres en circulation au 31 mars 2021
Parts de fiducie de catégorie A	919 605,7683
Parts de fiducie de catégorie F	6 256 103,5873

4.2 Dette à long terme

En date des présentes, la Fiducie n'a aucune dette à long terme.

La Fiducie ne prévoit pas financer ses placements dans la société en commandite au moyen d'une dette à long terme. Toutefois, un financement ou un endettement à long terme éventuel sera conforme aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie, comme il est indiqué au paragraphe 2.2 – *Description de l'activité*.

4.3 Ventes antérieures

Le tableau qui suit résume le nombre de parts de fiducie de catégorie A et de catégorie F émises et les fonds reçus au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril 2021.

Date d'émission	Type de titres émis	Nombre de titres émis	Prix par titre	Produit total
19 mars 2021	Parts de fiducie de catégorie A	928 444,3927	11,6233 \$	10 791 587,61 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 100 965,4195	12,1180 \$	73 931 499,10 \$
22 février 2021	Parts de fiducie de catégorie A	942 816,3405	11,5608 \$	10 899 711,13 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 027 528,4604	12,0432 \$	72 590 730,67 \$
22 janvier 2021	Parts de fiducie de catégorie A	939 038,8318	11,4971 \$	10 796 223,35 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 173 891,7136	11,9696 \$	73 899 014,12 \$
21 décembre 2020	Parts de fiducie de catégorie A	939 398,7355	11,5523 \$	10 852 216,01 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 024 098,1284	12,0456 \$	72 563 876,71 \$
19 novembre 2020	Parts de fiducie de catégorie A	926 214,8577	11,4909 \$	10 643 042,40 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 725 633,3086	11,9734 \$	80 528 697,80 \$
21 octobre 2020	Parts de fiducie de catégorie A	917 593,7048	11,4296 \$	10 487 729,01 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 604 866,2868	11,9011 \$	78 605 174,14 \$

Date d'émission	Type de titres émis	Nombre de titres émis	Prix par titre	Produit total
22 septembre 2020	Parts de fiducie de catégorie A	900 435,8289	11,4847 \$	10 341 235,44 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 406 288,0150	11,9764 \$	76 724 267,52 \$
24 août 2020	Parts de fiducie de catégorie A	864 867,3013	11,4219 \$	9 878 427,86 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 275 010,9860	11,9027 \$	74 689 573,27 \$
22 juillet 2020	Parts de fiducie de catégorie A	836 081,7219	11,3573 \$	9 495 630,92 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 157 806,6975	11,8302 \$	72 848 084,60 \$
19 juin 2020	Parts de fiducie de catégorie A	801 337,2528	11,4157 \$	9 147 825,63 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	6 054 635,3557	11,9074 \$	72 094 964,89 \$
22 mai 2020	Parts de fiducie de catégorie A	816 778,5574	11,3563 \$	9 275 582,35 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	5 932 179,0534	11,8348 \$	70 206 152,48 \$
21 avril 2020	Parts de fiducie de catégorie A	819 166,3196	11,2931 \$	9 250 927,16 \$
	Parts de fiducie de catégorie F	5 945 707,7772	11,7613 \$	69 929 253,20 \$

RUBRIQUE 5 TITRES OFFERTS

5.1 Modalités des titres

Parts de fiducie

La Fiducie offre des parts de fiducie de catégorie A et des parts de fiducie de catégorie F pour émission et vente dans le cadre du placement, qui sont collectivement appelées parts de fiducie dans la présente notice d'offre. Voir le paragraphe 5.2 – *Procédure de souscription*.

Les **parts de fiducie de catégorie A** s'adressent aux investisseurs qui ne sont pas admissibles à acheter des parts de fiducie de catégorie F. Une commission de suivi est versée pour les parts de fiducie de catégorie A.

Les **parts de fiducie de catégorie F** s'adressent aux investisseurs qui participent à un programme de rémunération à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient une rémunération périodique établie en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

Les achats de parts de fiducie peuvent être effectués par l'intermédiaire du réseau de règlement exploité par Fundserv, à l'aide des codes suivants :

Parts de fiducie de catégorie A : QWE810

Parts de fiducie de catégorie F : QWE811

Chaque part de fiducie donne à son porteur le droit de participer de façon proportionnelle, conformément aux dispositions de la convention de fiducie, à toutes les distributions de biens ou d'éléments d'actif aux porteurs de parts de la Fiducie et, en cas de liquidation, de participer de façon proportionnelle avec les autres porteurs de parts de la Fiducie à la valeur liquidative de la Fiducie restant après le règlement du passif en cours de celle-ci, selon les modalités de la convention de fiducie.

Des fractions de parts de fiducie peuvent être émises et confèrent proportionnellement les mêmes droits que les parts de fiducie entières. Toutes les parts et les fractions de celles-ci sont uniquement émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents.

Chaque porteur de parts de la Fiducie d'une catégorie particulière a droit à une voix par tranche de 1,00 \$ de la valeur liquidative attribuable aux parts de fiducie qu'il détient en ce qui concerne toutes les questions soumises au vote des porteurs de parts de la Fiducie lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de la Fiducie où toutes les catégories votent ensemble et à une voix par tranche de 1,00 \$ de la valeur liquidative attribuable aux parts de fiducie qu'il détient lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de la Fiducie où cette catégorie particulière vote séparément en tant que catégorie, aucun droit de vote n'étant attribué aux portions de dollar de cette valeur.

Les parts de fiducie ne sont pas transférables par un porteur de parts de la Fiducie, sauf par effet de la loi ou avec le consentement écrit du gestionnaire, à son entière appréciation et dans le respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts de fiducie d'une catégorie particulière peuvent être redésignées par le gestionnaire comme parts de fiducie d'une autre catégorie en fonction de la valeur liquidative respective par part de fiducie de cette catégorie. Le gestionnaire peut nommer ou renommer chaque catégorie sans modifier par ailleurs les attributs de la catégorie concernée.

Le gestionnaire peut subdiviser ou consolider des parts de fiducie de toute catégorie à condition que la valeur liquidative par part de fiducie de cette catégorie soit modifiée de telle sorte que la valeur liquidative totale par part de fiducie de la catégorie visée avant la subdivision ou consolidation soit égale à la valeur liquidative totale par part de fiducie de cette catégorie après la subdivision ou consolidation.

Un investisseur qui achète des parts de fiducie recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées en ayant recours au système d'inscription en compte. Aucun certificat matériel ne sera émis pour les parts de fiducie.

Prix d'offre

Les parts de fiducie sont offertes à la valeur liquidative par part de fiducie calculée au jour d'évaluation applicable. Voir « *Calcul de la valeur liquidative* », ci-après. Le prix de souscription des parts de fiducie visées par une clôture

donnée variera en fonction de la valeur liquidative par part de fiducie au moment où chaque part de fiducie est achetée.

Rachat de parts

Chaque porteur de parts de la Fiducie peut, en en faisant la demande au gestionnaire d'une manière acceptable pour celui-ci (y compris par l'entremise de Fundserv), demander le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts de fiducie un jour de rachat. Les parts de fiducie seront rachetées à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de fiducie calculée en date du jour de rachat, moins les déductions et les frais applicables. Les demandes de rachat doivent être remises au gestionnaire par écrit (ou au moyen de Fundserv) au moins 15 jours ouvrables avant le jour de rachat afin que le rachat soit effectif en date de ce jour de rachat. Le produit du rachat, moins les déductions et les frais applicables, sera payé au porteur de parts de la Fiducie qui a demandé le rachat au plus tard 60 jours ouvrables après le jour de rachat. Aucun intérêt ne sera payé à ce porteur pour un retard dans la remise du produit du rachat à ce dernier.

Les parts de fiducie rachetées un jour de rachat à l'intérieur de la période de 18 mois qui suit la souscription initiale de ces parts de fiducie seront assujetties à des frais de rachat anticipé correspondant à 5 % de la valeur liquidative par part de fiducie rachetée et ces frais de rachat anticipé seront déduits du produit du rachat par ailleurs payable au porteur de parts de la Fiducie, et ils reviendront à la catégorie de parts de fiducie qui fait l'objet des frais de rachat anticipé. Les demandes de rachat et les frais de rachat sont irrévocables, sauf avec l'accord du gestionnaire à sa seule appréciation.

Les rachats et le paiement du produit de rachat peuvent être suspendus dans certaines circonstances. Voir « *Suspension des rachats* », ci-après.

Le gestionnaire a le droit de procéder ou de faire procéder au rachat forcé de la totalité ou d'une partie des parts de fiducie détenues par un porteur de parts de la Fiducie à la valeur liquidative par part de fiducie applicable de celles-ci, en notifiant par écrit le porteur de parts de la Fiducie dès que possible dans les circonstances et avant la date de rachat applicable, ce droit pouvant être exercé par le gestionnaire à son entière appréciation. Par exemple, le gestionnaire pourrait exercer ce droit si une catégorie particulière comporte peu de parts de fiducie en circulation et qu'il n'est pas économiquement viable de la maintenir ouverte. Le gestionnaire peut aussi exercer ce droit de rachat pour des raisons d'ordre fiscal ou pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Si un porteur de parts de la Fiducie qui fait racheter des parts détient des parts de fiducie de plus d'une catégorie, les parts de fiducie seront rachetées selon la méthode du « premier entré, premier sorti ». Par conséquent, les parts de fiducie de la première catégorie détenues par le porteur de parts de la Fiducie seront rachetées en premier, au prix de rachat des parts de fiducie de cette catégorie, jusqu'à ce que le porteur de parts de la Fiducie ne possède plus de parts de fiducie de cette catégorie.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, traiter un montant payé à un porteur de parts de la Fiducie dans le cadre du rachat de parts de fiducie comme une distribution du revenu net de la Fiducie ou des gains en capital réalisés nets de la Fiducie au cours de l'année d'imposition dans laquelle les parts de fiducie du porteur de parts de la Fiducie sont rachetées, et dans ce cas, le montant du produit du rachat sera réduit du montant de cette distribution.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre les rachats de parts de fiducie lorsqu'il est tenu de le faire en application des lois sur les valeurs mobilières applicables ou à tout moment où il estime, à sa seule appréciation, que l'actif liquide de la Fiducie n'est pas suffisant pour financer ces rachats et que la liquidation de l'actif et/ou l'emprunt pour financer ces rachats serait préjudiciable à la Fiducie et à ses porteurs de parts en général. Pendant la suspension, la Fiducie ne rachètera aucune part de fiducie et le paiement de tout produit de rachat sera reporté.

Le gestionnaire informera les porteurs de parts de la Fiducie qui ont demandé un rachat de toute suspension des rachats. Pendant la suspension, les demandes de rachat pour lesquelles le prix de rachat n'a pas encore été calculé peuvent être retirées dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le porteur de parts de la Fiducie de l'avis de la suspension. Si une demande de rachat n'est pas retirée, le rachat sera effectué à la première date de rachat suivant la reprise des rachats. Dans la mesure du possible, tous les efforts raisonnables seront déployés pour mettre fin à toute suspension le plus rapidement possible. Un investisseur qui a présenté un ordre d'achat pour lequel le prix d'émission n'a pas encore été calculé peut soit retirer son ordre d'achat avant la fin de la suspension, soit recevoir des parts de fiducie en fonction de la valeur liquidative par part de fiducie calculée immédiatement après la fin de la suspension.

Substitutions et échanges

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts de la Fiducie peuvent échanger ou substituer la totalité ou une partie de leur placement dans la Fiducie d'une catégorie à une autre, à condition d'être admissibles à acheter des parts de fiducie de cette autre catégorie. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts de fiducie s'appliquent également aux échanges ou aux substitutions entre catégories. Voir « *Rachat de parts* », ci-dessus. L'échange ou la substitution entre catégories de parts de fiducie donne lieu à une modification du nombre de parts de fiducie détenues par le porteur de parts de la Fiducie étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part de fiducie différente. Les porteurs de parts de la Fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences fiscales liées à l'échange ou à la substitution entre catégories.

Calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire a retenu les services de l'administrateur pour fournir les services d'évaluation pour la Fiducie, y compris l'établissement de la valeur liquidative de la Fiducie et de la valeur liquidative par catégorie. La valeur liquidative de la Fiducie s'entend généralement de la valeur en dollars de l'actif de la Fiducie, déduction faite de son passif, et est calculée à une date particulière conformément à la convention de fiducie. La valeur liquidative d'une catégorie correspondra à la quote-part de la valeur liquidative de la Fiducie attribuable à cette catégorie, déduction faite de la quote-part du passif attribuable à cette catégorie, établie conformément à la convention de fiducie. La valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative d'une catégorie seront calculées par l'administrateur chaque jour d'évaluation.

Lors du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie en tout temps :

- (a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande, ainsi que des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative est établie, et non encore reçus) et des intérêts courus et non encore perçus, est réputée correspondre à leur plein montant respectif, à moins que le gestionnaire n'ait jugé que ces espèces en dépôt, lettres de change, billets à demande ou comptes débiteurs ne valent pas par ailleurs leur plein montant, auquel cas la valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- (b) la valeur des bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire correspondra au coût de ces instruments, majoré des intérêts courus jusqu'au jour d'évaluation, inclusivement;
- (c) la valeur des prêts correspondra au solde du capital au jour d'évaluation, sous réserve de la juste valeur marchande ou de la dépréciation déterminée par le gestionnaire conformément aux politiques opérationnelles de la Fiducie;
- (d) la valeur des créances (y compris les bons de souscription et les droits connexes) est établie lorsqu'elles sont encaissées par la Fiducie et elle est comptabilisée sur une base de caisse à la valeur de réalisation, à moins que le gestionnaire n'ait jugé que les espèces en dépôt, lettres de change, billets à demande ou comptes

débiteurs ne valent pas par ailleurs leur plein montant, auquel cas la valeur est réputée correspondre à la valeur vérifiée de manière indépendante par un évaluateur tiers;

- (e) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par la Fiducie sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie au plus tard lors du premier calcul de la valeur liquidative réalisé après la date à laquelle l'opération devient exécutoire;
- (f) l'émission ou le rachat de parts de la Fiducie sera pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie au plus tard lors du calcul suivant de la valeur liquidative réalisé après le moment où une valeur liquidative par part de fiducie est établie aux fins de l'émission ou du rachat des parts de fiducie;
- (g) les frais de rachat anticipé de 5 % reviendront à la catégorie de parts de fiducie qui fait l'objet des frais de rachat anticipé;
- (h) la valeur de tout autre titre pour lequel il existe un marché publié correspondra au cours de clôture de ces titres (ou, en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture) au jour d'évaluation; toutefois, si le gestionnaire ou son mandataire estime que ce cours ne reflète pas correctement le prix qui serait reçu par la Fiducie au moment de la disposition des titres, le gestionnaire ou son mandataire peut attribuer aux titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- (i) la valeur de tout autre bien pour lequel une évaluation indépendante à jour est disponible correspondra à la valeur déterminée par l'évaluateur indépendant;
- (j) la valeur de tous les autres biens correspondra à la valeur que le gestionnaire ou son agent établit, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir d'appréciation, comme reflétant le plus fidèlement sa juste valeur;
- (k) la valeur de tout élément d'actif mesuré dans une devise étrangère sera calculée en convertissant la valeur dans la devise étrangère en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur au jour d'évaluation défini par le gestionnaire ou son agent;
- (l) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien établie de bonne foi selon la méthode établie à l'occasion par le gestionnaire ou son mandataire;
- (m) le passif ne comprend que les dépenses payées ou payables par la Fiducie, y compris les éléments de passif éventuels; toutefois, les dépenses et les frais imputables uniquement à une catégorie de parts de fiducie ne sont pas déduits de la valeur liquidative de la Fiducie avant le calcul de la valeur liquidative d'une catégorie, mais ils sont ensuite déduits de la valeur liquidative ainsi calculée pour chacune de ces catégories.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché publié n'existe est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facilement accessible existait pour les placements et peuvent différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

La valeur liquidative par part de fiducie d'une catégorie à un moment donné correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative d'une catégorie à ce moment par le nombre total de parts de fiducie de la catégorie en circulation à ce moment.

La valeur liquidative calculée de la manière décrite ci-dessus sera utilisée pour le calcul de tous les frais payables au gestionnaire (et aux autres prestataires de services, le cas échéant) et sera publiée nette de tous les frais payés et payables et des rachats. Cette valeur liquidative est utilisée afin d'établir le prix de souscription et la valeur de rachat des parts de fiducie. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux principes comptables généralement

reconnus, les états financiers de la Fiducie comprennent une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette valeur liquidative publiée et la valeur liquidative aux fins de présentation de l'information financière (dont le calcul doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus).

5.2 Procédure de souscription

Les parts de fiducie sont offertes conditionnellement sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par la Fiducie et leur vente préalable. Il n'y a pas de placement minimum ou maximum. Les souscriptions de parts de fiducie seront reçues par la Fiducie sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les parts de fiducie sont offertes de façon continue et les clôtures auront généralement lieu le dernier jour ouvrable de chaque mois civil. Le règlement a lieu le ou vers le 15^e jour ouvrable après la date de l'opération, soit la date de clôture.

Le présent placement est effectué conformément à certaines dispenses de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquelles les parts de fiducie sont offertes. Ces dispenses permettent à la Fiducie de déroger aux dispositions de ces législations qui l'obligent à déposer un prospectus pour vendre les parts de la Fiducie. À ce titre, les investisseurs ne pourront compter sur les avantages associés à l'achat de parts de fiducie aux termes d'un prospectus déposé, y compris l'examen des documents par les commissions des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation en valeurs mobilières dans le territoire donné. L'investissement minimum pour les résidents de chacun des territoires dans lesquels les parts de fiducie sont offertes, en achetant à titre principal, est de 10 000 \$ (dollars canadiens). Le gestionnaire peut, à son gré, permettre des investissements supplémentaires de montants moindres.

Les investisseurs autorisés

Les parts de fiducie sont offertes de façon continue conformément à certaines dispenses des exigences de prospectus et, le cas échéant, d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En particulier, la Fiducie offre les parts de fiducie conformément à la dispense des exigences de prospectus énoncée à l'article 2.3 (la « **dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés** »), à l'article 2.9 (la « **dispense moyennant notice d'offre** ») et à l'article 2.10 (la « **dispense relative à l'investissement d'une somme minimale** ») du Règlement 45-106 (le « **Règlement 45-106** »).

Chaque investisseur éventuel et admissible qui souhaite souscrire des parts de fiducie doit remplir et signer le formulaire de convention de souscription (y compris les certificats et les formulaires de reconnaissance de risque applicables) en précisant le nombre de parts de fiducie souscrites et suivre les instructions énoncées dans la convention de souscription.

La convention de souscription comprend les déclarations et garanties que le souscripteur doit fournir, à savoir qu'il est dûment autorisé à acheter les parts de fiducie et qu'il achète les parts de fiducie à des fins d'investissement et non en vue de leur revente, et quant à sa personnalité juridique ou aux autres critères lui permettant d'acheter des parts de fiducie dans le cadre d'un « placement privé ». Les investisseurs éventuels sont invités à examiner la convention de souscription et les documents accessoires pour ce qui est des modalités particulières de ces déclarations, garanties et conditions.

Vous pouvez souscrire des parts de fiducie en transmettant les documents qui suivent à la Fiducie à l'adresse au 750 West Pender Street, Suite 802, Vancouver, BC V6C 2T8 :

- (a) une convention de souscription remplie et signée;
- (b) un chèque certifié, une traite bancaire ou un virement bancaire d'un montant égal au prix de souscription total, fait à l'ordre de la Fiducie;
- (c) tout souscripteur qui achète des parts de fiducie en invoquant la dispense moyennant notice d'offre doit

remplir et signer deux exemplaires de l'annexe 45-106A4 - Reconnaissance de risque (l'« **annexe 45-106A4** ») jointe en annexe C à la convention de souscription (un exemplaire devant être conservé par le souscripteur et un autre devant être remis à la Fiducie);

- (d) si le souscripteur est une personne physique résidant en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan et qu'il achète des parts de fiducie en invoquant la dispense moyennant notice d'offre, il doit remplir et signer deux exemplaires de l'appendice 1 et de l'appendice 2 de l'annexe 45-106A4 jointe en annexe C à la convention de souscription (un exemplaire de chacun devant être conservé par le souscripteur et un exemplaire de chacun devant être remis à la Fiducie);
- (e) si le souscripteur est un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 et qu'il achète des parts de fiducie en invoquant la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, il doit remplir et signer l'attestation du statut d'investisseur qualifié jointe en annexe A à la convention de souscription (et selon que de besoin, l'annexe 45-106A9 - Formulaire de reconnaissance de risque joint en annexe B à la convention de souscription).

Sans égard à ce qui précède, les parts de fiducie peuvent être émises conformément à d'autres dispenses des exigences de prospectus éventuellement prévues par la législation applicable en matière de valeurs mobilières, sous réserve toutefois que, à la seule appréciation du gestionnaire, les conditions rattachées à ces dispenses sont remplies.

Les souscriptions de parts de fiducie ne seront acceptées que par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Les investisseurs éventuels qui souhaitent souscrire des parts de fiducie doivent remplir, signer et remettre la convention de souscription qui accompagne la présente notice d'offre à leur courtier et régler le montant de la souscription par chèque, traite bancaire, ordre électronique ou toute autre forme de paiement jugée acceptable par le gestionnaire (y compris par l'intermédiaire de Fundserv) pour le paiement du montant de la souscription.

Les fonds pour la souscription fournis avant un jour d'évaluation seront conservés dans un compte distinct. Les souscriptions de parts de fiducie peuvent être acceptées ou refusées en totalité ou en partie par le gestionnaire, à son gré. La Fiducie n'est pas tenue d'accepter les souscriptions. Aucune souscription de parts de fiducie ne sera acceptée d'un acheteur à moins que le gestionnaire ne soit convaincu que la souscription satisfait aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. Si une souscription n'est pas acceptée, la Fiducie retourne sans délai au souscripteur et les sommes reçues au titre de la souscription, sans intérêts ni déductions. La confirmation de l'acceptation d'une souscription sera transmise par la Fiducie au souscripteur ou, le cas échéant, au courtier inscrit concerné. Un souscripteur a le droit d'annuler la souscription en transmettant un avis écrit avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire d'une convention de souscription dûment remplie et signée et des fonds représentant le montant de la souscription. Voir la rubrique 12 – *Droits du souscripteur*. La Fiducie se réserve le droit de clore les registres de la souscription à tout moment, sans préavis.

Les acheteurs sont tenus de faire certaines déclarations (dont celles qui sont mentionnées ci-dessus) dans la convention de souscription, et le gestionnaire et la Fiducie sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses des exigences de prospectus prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable peuvent être invoquées. En outre, chaque souscripteur reconnaît également dans la convention de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation de la Fiducie et de la société en commandite sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Les parts de fiducie peuvent être achetées à la fermeture des bureaux un jour d'évaluation, à la condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au plus tard ce jour d'évaluation.

RUBRIQUE 6 DISTRIBUTIONS

6.1 Distributions trimestrielles

À compter du trimestre clos le 31 décembre 2018, et sous réserve de la déclaration par la Fiducie d'une distribution aux commanditaires, la Fiducie fera trimestriellement une distribution à chaque porteur de parts de la Fiducie. Pour chaque trimestre clos les 31 mars, 30 juin et 30 septembre le gestionnaire distribuera un montant qu'il juge convenable. Ces distributions trimestrielles (pour les 31 mars, 30 juin et 30 septembre) seront payées à terme échu le ou vers le 15^e jour suivant le trimestre auquel la distribution se rapporte. La distribution finale de fin d'année sera égale à 100 % du revenu net de la Fiducie et des gains en capital nets réalisés attribuables à la catégorie pour l'année, moins les réserves que le gestionnaire juge appropriées et toute distribution antérieure effectuée au cours de cette année. La distribution finale de fin d'année sera faite en deux paiements, le premier vers le 15 janvier suivant la fin de la dernière année, d'un montant déterminé de la même façon que les distributions trimestrielles antérieures des mois de mars, juin et septembre, et le second, s'il en est un, à terme échu, au plus tard le 15 mars suivant la fin de la dernière année, d'une somme égale à tout montant payable en sus des distributions déjà effectuées. Seuls les porteurs de parts de la Fiducie inscrits au 31 décembre de chaque année ont droit à la distribution finale de fin d'année.

Sous réserve du choix des porteurs de parts de la Fiducie de recevoir une distribution en parts de fiducie, les distributions faites par la Fiducie peuvent être réglées au comptant, au gré du gestionnaire. Si la Fiducie a un revenu imposable pour lequel elle n'a pas reçu d'argent, elle peut faire des distributions sur ce revenu imposable en parts de fiducie. Le paiement de revenu au moyen d'une distribution de parts de fiducie peut entraîner une obligation fiscale pour les porteurs de parts de la Fiducie sans qu'ils aient reçu la distribution au comptant correspondante pour payer cette obligation fiscale.

Un porteur de parts de la Fiducie qui souhaite recevoir des distributions en parts de fiducie doit remplir le formulaire d'inscription au régime de réinvestissement des distributions fourni par l'agent des transferts de la Fiducie.

Dans la mesure où les distributions sont calculées pour une période et payables à la fin de cette période, si, pour une raison quelconque, y compris la dissolution de la Fiducie, cette période n'est pas achevée ou que ces montants ne sont plus payables, la distribution sera calculée au prorata jusqu'à la fin de la période raccourcie et sera payable à la fin de cette période raccourcie.

Les porteurs de parts de la Fiducie qui font racheter leurs parts de fiducie avant la fin d'un trimestre ou d'une année ne toucheront ni les distributions faites pour ce trimestre civil ni la distribution finale de fin d'année.

La Fiducie a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu à payer pour une année donnée au titre de la Loi de l'impôt. Les distributions faites aux porteurs de parts de la Fiducie excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il en est, de la Fiducie, donneront généralement lieu à une réduction du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts de la Fiducie. Voir la rubrique 7 – *Conséquences fiscales et admissibilité aux régimes enregistrés*.

Sans égard à ce qui précède, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, emprunter au nom de la Fiducie des fonds suffisants, aux conditions qu'il juge appropriées, pour effectuer une distribution en espèces; toutefois, le gestionnaire ne peut à aucun moment contracter un emprunt portant le niveau d'endettement (y compris les emprunts à court terme) au-delà de 50 % de la valeur liquidative. Dans le cas où le gestionnaire, à sa seule appréciation, décide de ne pas emprunter de fonds pour effectuer une distribution entièrement en espèces, la distribution payable aux porteurs de parts de la Fiducie peut inclure une distribution de parts de fiducie supplémentaires d'une valeur égale au déficit de trésorerie. La distribution des parts de fiducie est soumise aux exigences des autorités en valeurs mobilières compétentes et si elle n'est pas autorisée, les distributions seront effectuées en espèces. Le gestionnaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, consolider le nombre de parts de fiducie en circulation après une distribution de

parts de fiducie supplémentaires, de sorte que chaque porteur de parts de la Fiducie détienne le même nombre de parts de fiducie qu'avant la distribution de parts de fiducie supplémentaires.

La Fiducie a adopté un RRD aux termes duquel les porteurs de parts de la Fiducie ont le droit de choisir de faire réinvestir automatiquement toutes les distributions reçues de la Fiducie dans des parts supplémentaires. Aucune commission de courtage ne sera payable dans le cadre de l'achat de parts de fiducie dans le cadre du RRD et tous les frais administratifs seront pris en charge par la Fiducie. Les porteurs de parts de la Fiducie qui résident à l'extérieur du Canada ne pourront pas participer au RRD. Le porteur de parts de la Fiducie doit mettre fin à sa participation au RRD lorsqu'il cesse d'être un résident du Canada.

6.2 Distribution à la dissolution de la Fiducie

À la dissolution de la Fiducie, ses éléments d'actif seront liquidés et le produit sera distribué dans l'ordre suivant :

- (a) pour acquitter le passif de la Fiducie (y compris les honoraires et les frais impayés du gestionnaire) et constituer des réserves pour couvrir le passif éventuel de la Fiducie;
- (b) pour racheter les parts de fiducie auprès des porteurs de parts de la Fiducie, de façon proportionnelle.

RUBRIQUE 7 CONSÉQUENCES FISCALES ET ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

7.1 Dégagement de responsabilité

Avant d'acheter des parts de fiducie, vous devriez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur toute conséquence fiscale qui s'applique à vous.

7.2 Résumé des principales conséquences fiscales

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, en date des présentes, généralement applicables à un investisseur qui acquiert des parts de fiducie aux termes de la présente notice d'offre et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé a été préparé par le gestionnaire.

Il est fondé sur les renseignements contenus dans la présente notice d'offre, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci, sur les propositions de modification de la Loi de l'impôt et de ce règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur les pratiques et politiques administratives actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Il est pris pour hypothèse que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées. ***Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales dans leur situation particulière. Aucune demande de décision anticipée en matière d'impôt n'a été présentée et il n'est pas prévu qu'une telle demande soit présentée relativement aux incidences fiscales de l'acquisition ou de la détention de parts de fiducie.***

Le présent résumé ne tient pas compte d'autres changements apportés à la loi, non plus qu'il n'en prévoit, que ce soit par décision ou action judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne tient pas compte des considérations fiscales provinciales ou étrangères, qui peuvent sensiblement différer de celles qui sont décrites aux présentes.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que la Fiducie continuera d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et qu'elle choisira dûment en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa constitution. Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) sa seule activité doit consister à investir ses fonds dans

des biens (sauf des bien réels ou des intérêts sur ceux-ci ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci), (iii) la Fiducie doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts de fiducie. Le gestionnaire s'attend à ce que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, toutefois rien ne le garantit. Si la Fiducie n'était plus admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent, les incidences fiscales décrites dans la présente rubrique différeraient de façon importante et défavorable à certains égards. Le présent sommaire repose également sur l'hypothèse que la Fiducie ne sera pas une « fiducie EIPD » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'inclut pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles pas plus qu'il ne traite des autres lois ou considérations fiscales fédérales, provinciales ou étrangères. Il ne porte pas sur la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts de la Fiducie pour acheter des parts de fiducie. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur donné. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts de fiducie compte tenu de leur situation particulière.

Imposition de la Fiducie

La Fiducie sera imposable sur son revenu établi en application de la Loi de l'impôt pour chaque année, qui proviendra principalement de la part qui lui est attribuée du revenu net de la société en commandite pour l'exercice de celle-ci se terminant au plus tard à la fin de l'exercice de la Fiducie, et de tout gain en capital réalisé à la disposition des parts de la société en commandite, sauf dans la mesure où ce revenu ou gain en capital est payé ou payable ou réputé avoir été payé ou payable au cours de cette année aux porteurs de parts de la Fiducie et est déduit par celle-ci dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. La Fiducie a l'intention de distribuer chaque année aux porteurs de parts de la Fiducie son revenu net et ses gains en capital nets réalisés (déduction faite des pertes en capital subies, s'il en est), en tenant compte de tout droit à des remboursements au titre des gains en capital de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour une année donnée au titre de la partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts de la Fiducie

Les porteurs de parts de la Fiducie sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, s'il en est, qui leur sont payés ou payables par la Fiducie, qu'ils soient ou non réinvestis en parts de fiducie supplémentaires. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt permettent à la Fiducie de procéder à des désignations qui ont pour effet de transférer aux porteurs de parts de la Fiducie les revenus et les gains en capital imposables réalisés par la Fiducie. Dans la mesure où des désignations convenables sont faites par la Fiducie, les dividendes imposables, les gains en capital nets imposables et les revenus de source étrangère payés ou payables aux porteurs de parts de la Fiducie sont généralement imposables comme si ceux-ci les avaient directement reçus. Il se peut que le revenu (y compris le revenu attribué par la société en commandite) tiré de sources étrangères fasse l'objet de retenues d'impôt étranger qui, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, peuvent être réclamées comme déduction ou crédit par les porteurs de parts de la Fiducie. Lorsque le total des distributions aux porteurs de parts de la Fiducie excède le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie au cours de l'année, ces distributions excédentaires ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts de la Fiducie, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de fiducie concernées pour le porteur de parts de la Fiducie. Si le prix de base rajusté de ces parts de fiducie pour le porteur de parts de la Fiducie devient négatif, le montant par lequel il est négatif constitue un gain en capital immédiat pour le porteur de parts de la Fiducie, et le prix de base rajusté des parts de fiducie est remis à zéro.

Les porteurs de parts de la Fiducie sont avisés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital nets réalisés et des distributions excédentaires décrites ci-dessus qui leur sont payés ou payables, du montant du revenu net considéré reçu comme dividende imposable et du montant de tous impôts étrangers considérés payés par eux. Les particuliers peuvent être redevables de l'impôt minimum de remplacement à l'égard des distributions désignées comme dividendes de sociétés canadiennes imposables et gains en capital imposables.

La quote-part d'un porteur de parts de la Fiducie des distributions payées par la Fiducie est en général fondée sur le nombre de parts de fiducie détenues par ce porteur de parts à la date de référence de la distribution, indépendamment de la période pendant laquelle le porteur de parts de la Fiducie a détenu ses parts. Lorsqu'un porteur de parts de la Fiducie souscrit des parts de fiducie, il se peut que la valeur liquidative par part de fiducie et, par conséquent, le prix payé pour les parts de fiducie, tienne compte du revenu et des gains qui se sont accumulés dans la Fiducie, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu et ces gains sont distribués par la Fiducie, le porteur de parts de la Fiducie est tenu d'inclure sa quote-part de cette distribution dans le calcul de son revenu même s'il se peut qu'une partie de la distribution qu'il reçoit puisse tenir compte du prix de souscription qu'il a payé pour les parts de fiducie. Cet effet pourrait être particulièrement important si le porteur de parts de la Fiducie souscrit des parts de fiducie juste avant une date de référence relative à une distribution par la Fiducie.

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie, y compris le rachat d'une part de fiducie par la Fiducie, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part de fiducie est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts de la Fiducie et de tous frais raisonnables de disposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital est en générale incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital est déductible des gains en capital imposables seulement, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par des particuliers peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement.

7.3 Admissibilité aux fins de placement

Sous réserve que la Fiducie continue d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment pertinent aux fins de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie sont des placements admissibles pour les fiducies régies par des REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI.

Même si les parts de fiducie constituent des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale si les parts de fiducie constituent des « placements interdits » pour le CELI, le REER ou le FERR en question. Les parts de fiducie constituent généralement des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou de FERR, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) possède une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie.

De plus, les parts de fiducie ne sont habituellement pas des « placements interdits », si elles constituent des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Avant d'acheter des parts de fiducie, vous devriez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils quant à l'admissibilité des parts de fiducie aux fins de placement dans votre situation.

RUBRIQUE 8 RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

8.1 Commissions d'acquisition

Les souscriptions de parts de fiducie ne seront acceptées que par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Les courtiers inscrits peuvent, à leur appréciation, exiger des acheteurs une commission d'acquisition à l'achat pouvant atteindre 5 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A visées par un ordre de souscription brut. Toute telle commission d'acquisition sera négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur, déduite de l'ordre de souscription brut et payée par l'acheteur directement au courtier inscrit. Dans certaines circonstances, les courtiers inscrits peuvent être remboursés de leurs frais de contrôle préalable et bénéficier d'autres compensations, et exiger des acheteurs une rémunération du courtier pouvant atteindre 1 % du prix de souscription des parts de fiducie de catégorie A achetées. La rémunération du courtier sera également déduite de la souscription et payée directement par l'acheteur au courtier inscrit. Le montant net de la souscription, soit l'ordre de souscription brut moins toute commission d'acquisition à l'achat et toute rémunération du courtier, sera ensuite investi dans la Fiducie. Aucune commission d'acquisition et aucune rémunération du courtier ne s'applique aux achats de parts de catégorie F.

La Fiducie paiera à l'égard des parts de fiducie de catégorie A des commissions de suivi, qui sont en fait des frais de services annuels correspondant à 1 % par an de la valeur liquidative des parts de fiducie de catégorie A vendues par un courtier inscrit, payables à terme échu.

Aucune commission de suivi n'est liée aux parts de fiducie de catégorie F.

La Fiducie ne versera aucune commission aux personnes auxquelles il ne lui est pas permis de verser une commission, sans égard à l'option de souscription choisie par l'acheteur.

8.2 Déduction applicable aux opérations à court terme

Afin de protéger les intérêts des porteurs de parts de la Fiducie restants, les parts de fiducie rachetées un jour de rachat qui tombe à l'intérieur de la période de 18 mois qui suit la souscription initiale de ces parts de fiducie seront assujetties à des frais de rachat anticipé correspondant à 5 % de la valeur liquidative par part de fiducie rachetée et tous frais de rachat anticipé seront déduits du produit du rachat par ailleurs payable au porteur de parts de la Fiducie, et ils reviendront à la catégorie de parts de fiducie qui fait l'objet des frais de rachat anticipé. Les demandes de rachat et les frais de rachat sont irrévocables, sauf avec l'accord du gestionnaire à sa seule appréciation.

8.3 Rémunération des courtiers

Comme il est indiqué au paragraphe « Commissions d'acquisition à l'achat » ci-dessus, les courtiers ou conseillers qui vendent des parts de fiducie peuvent facturer aux investisseurs une commission au moment de l'achat des parts de fiducie, ce qui réduira le montant investi dans la Fiducie. La Fiducie versera des commissions de suivi au courtier ou au conseiller autorisé de l'investisseur en contrepartie de la fourniture continue de conseils et de services à l'égard de parts de fiducie de catégorie A. Les commissions de suivi sont comptabilisées mensuellement et payées trimestriellement au taux annuel actuel de 1 % de la valeur liquidative par part de fiducie des parts de fiducie de catégorie A détenues par les clients du courtier ou conseiller autorisé. La commission de suivi est calculée en fonction de la valeur liquidative par part des parts de fiducie de catégorie A pour chaque trimestre civil. Aucune commission de suivi n'est versée si les parts de fiducie de catégorie A sont rachetées. Les commissions de suivi sont calculées mensuellement et payables vers le 45^e jour suivant le dernier jour de chaque trimestre civil. Le montant de la commission de suivi sera déduit des distributions par ailleurs payables aux porteurs de parts de fiducie de catégorie A. La Fiducie peut à l'occasion payer la commission de suivi plus fréquemment que tous les trimestres, auquel cas la commission de suivi sera payée au pro rata pour la période visée.

Le gestionnaire peut en tout temps modifier les commissions d'acquisition à l'achat et les commissions de suivi payables par la Fiducie ou y mettre fin. Le gestionnaire peut à son gré négocier avec les courtiers ou modifier les modalités des commissions de suivi ou mettre fin à celles-ci. Les courtiers ou conseillers qui ont droit à une commission de suivi pour la première fois en ce qui concerne la Fiducie doivent communiquer avec le gestionnaire par écrit pour organiser le premier paiement. Les paiements ultérieurs sont effectués automatiquement tant que le courtier ou le conseiller continue à remplir les conditions requises.

RUBRIQUE 9 FACTEURS DE RISQUE

La souscription de parts de fiducie comporte un certain nombre de risques. Avant d'opter pour un placement dans la Fiducie, un investisseur devrait, avec l'aide de ses conseillers, en examiner attentivement le caractère approprié à la lumière de son objectif de placement et des renseignements présentés dans la présente notice d'offre. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans la Fiducie pour quiconque. Tous les porteurs de parts de la Fiducie éventuels doivent envisager un placement dans la Fiducie dans le cadre global de leurs objectifs de placement. Il s'agira entre autres de fixer des objectifs, définir les limites du risque par rapport au rendement et prendre en compte les horizons de placement. Le présent placement ne convient pas aux investisseurs qui ne peuvent assumer des risques modérés dans le cadre de leur investissement. Outre les facteurs énoncés ailleurs dans la présente notice d'offre, les investisseurs éventuels devraient examiner les facteurs suivants.

Le rendement des parts de fiducie est établi en fonction du portefeuille de placement

Le rendement des parts de fiducie pour les porteurs de parts de la Fiducie sera déterminé en fonction des gains ou pertes nets cumulatifs (s'il en est) résultant des activités de placement de la Fiducie et de toute plus-value (y compris les intérêts courus) se rattachant aux parts de fiducie. Le rendement des parts de fiducie peut aussi bien diminuer qu'augmenter. La Fiducie ne saurait fournir aucune assurance quant au rendement qu'un porteur de parts tirera des parts de fiducie et rien ne garantit que les renseignements concernant le commandité ou la société en commandite figurant dans la présente notice d'offre seront, à quelque égard que ce soit, indicatifs de leurs performances futures (qu'il s'agisse de la rentabilité, de la volatilité ou de la faible corrélation avec d'autres investissements).

Déficit de financement

Jusqu'à ce que la Fiducie génère un flux de trésorerie suffisant pour payer les frais d'exploitation, le gestionnaire entend payer les frais d'exploitation de la Fiducie et peut renoncer à son droit à un remboursement par la Fiducie. Toutefois, le gestionnaire n'a aucune obligation de financer ces frais d'exploitation ou tout autre déficit de la Fiducie ou d'avancer des fonds pour que la Fiducie continue à fonctionner. Que le gestionnaire choisisse volontairement de le faire ou qu'il soit tenu responsable par les créanciers de la Fiducie, son actif disponible peut ne pas être suffisant pour satisfaire aux besoins de la Fiducie.

Si, à un moment donné, l'encaisse est insuffisante pour racheter les parts de fiducie, la société en commandite peut emprunter des fonds pour financer ce rachat; toutefois, le montant total en circulation à cette fin ne peut en aucun temps dépasser 50 % de la valeur liquidative de la société en commandite. Tout emprunt de ce type est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de la société en commandite et, par voie de conséquence, de la Fiducie, et rien ne garantit que ce financement sera disponible.

Si les revenus de la Fiducie sont insuffisants pour régler des dépenses ou financer les rachats et que le gestionnaire n'avance pas les fonds supplémentaires dont la Fiducie pourrait avoir besoin, celle-ci pourrait ne pas être en mesure de poursuivre ses activités en l'absence d'une autre source de financement, et rien ne garantit que ce financement sera disponible.

Risque de placement général

La valeur liquidative par part de fiducie varie directement en fonction de la valeur et du rendement des placements sous-jacents de la société en commandite. Il n'existe aucune garantie que la Fiducie ne subira pas de pertes. Rien ne garantit que la Fiducie soit rentable.

Capacité limitée de liquider un placement

Il n'y a aucun marché officiel pour les parts de fiducie et il n'est pas prévu qu'il s'en formera un. Le placement de parts de fiducie n'est pas visé au moyen d'un prospectus et, par conséquent, la revente des parts de fiducie fait l'objet de restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. En outre, les parts de fiducie ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, mises en gage, hypothéquées ou par ailleurs transférées, sauf avec le consentement préalable écrit du gestionnaire, consentement qu'il peut refuser à sa seule et absolue appréciation. Par conséquent, il est possible que les porteurs de parts de la Fiducie ne soient pas en mesure de revendre leurs parts de fiducie autrement qu'au moyen d'un rachat, lequel rachat est soumis aux restrictions décrites à la rubrique 5.1 – *Modalités des titres*. Il peut arriver que la Fiducie suspende les rachats. Dans certaines circonstances, les porteurs de parts de la Fiducie peuvent être incapables de liquider leurs placements en temps utile. Par conséquent, un placement dans les parts de fiducie convient aux investisseurs avertis qui n'ont pas besoin de liquidités pour leur investissement et qui peuvent supporter le risque financier de l'investissement pendant une période prolongée.

Rachats

Les rachats peuvent être suspendus dans certaines circonstances. Voir le paragraphe 5.1, « *Modalités des titres* ». Des rachats importants par la Fiducie de parts de fiducie pourraient obliger la Fiducie ou la société en commandite à liquider des positions plus rapidement que ce qui serait autrement souhaitable ou d'emprunter de l'argent pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts de fiducie rachetées et des parts de fiducie restantes.

Questions fiscales

Le rendement du placement du porteur de parts de la Fiducie dans les parts de fiducie peut varier à la suite de changements dans les lois fiscales fédérales et provinciales canadiennes, les propositions fiscales, les autres politiques ou réglementations gouvernementales et l'interprétation gouvernementale, administrative ou judiciaire qui en est faite. Rien ne garantit que les lois, propositions, politiques ou réglementations fiscales, ou l'interprétation qui en est faite, ne subiront pas de changements qui puissent modifier fondamentalement les incidences fiscales pour les investisseurs qui acquièrent, détiennent ou aliènent des parts de fiducie.

Si la Fiducie n'est plus admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré, les parts de fiducie peuvent ne plus être des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés. Ainsi, les régimes enregistrés qui détiennent des parts de fiducie pourraient devenir redevables d'une pénalité fiscale en application de la Loi de l'impôt.

Le paiement de revenu au moyen d'une distribution de parts de fiducie peut entraîner une obligation fiscale pour les porteurs de parts de la Fiducie sans qu'ils aient reçu la distribution au comptant correspondante pour payer cette obligation fiscale. Rien ne garantit que les distributions d'espèces destinées à régler cette obligation fiscale, en tout ou en partie, seront effectuées.

Risques liés aux fonds de fonds

La Fiducie investira la totalité ou la presque totalité de ses éléments d'actif dans la société en commandite. Les investissements de la société en commandite seront sélectionnés par le commandité, en sa qualité de commandité de la société en commandite, à sa seule appréciation, dans le but de réaliser les objectifs de placement de la société en commandite.

La société en commandite et la Fiducie acquittent leurs propres frais d'exploitation. Par conséquent, sans égard à l'investissement de la Fiducie dans la société en commandite, la valeur liquidative de la Fiducie ne correspondra pas nécessairement à la valeur liquidative des parts de la société en commandite qu'elle détient et peut y être inférieure.

La Fiducie est un commanditaire de la société en commandite et à ce titre, coure certains risques. S'il est prévu que la responsabilité de la Fiducie soit limitée, si elle devait perdre son statut de commanditaire, elle pourrait perdre son statut de fonds commun de placement. Elle pourrait également devoir restituer le prix de souscription de ses parts, la quote-part des revenus non distribués retenus par la société en commandite et toute portion du prix de souscription qui lui retournée par la société en commandite. En outre, dans certaines circonstances, la Fiducie pourrait être tenue de restituer les distributions précédemment effectuées par la société en commandite. Lorsque la Fiducie a reçu un remboursement d'une partie ou de la totalité de son apport à la société en commandite, elle demeure néanmoins responsable envers la société en commandite ou en cas de dissolution de cette dernière, envers ses créanciers pour toute somme ne dépassant pas le montant qui a été remboursé, y compris les intérêts, qui est requise pour libérer la société en commandite de ses obligations envers tous les créanciers qui lui ont consenti du crédit ou dont les réclamations ont pris naissance avant le remboursement de l'apport. La survenance de l'une des situations ci-dessus pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts de fiducie.

Il ne s'agit pas d'un organisme de placement collectif ni d'un fonds d'investissement ouvert

La Fiducie n'est pas assujettie aux restrictions applicables aux organismes de placement collectif dont les titres sont négociés dans le public pour assurer la diversification et la liquidité de son portefeuille. La Fiducie n'est pas considérée être un « fonds d'investissement » ou un « fonds commun de placement » aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable et elle n'est de la sorte pas soumise à certaines restrictions et obligations d'information imposées aux entités qui sont considérées comme des fonds communs de placement et des fonds d'investissement aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable.

Frais

La Fiducie peut être tenue d'acquitter des frais, des honoraires, des commissions et des frais d'administration, des honoraires comptables, ainsi que des frais de dépôt et d'autres frais, qu'elle réalise ou non un profit.

Il ne s'agit pas d'une société de fiducie

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est inscrite au titre de la réglementation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance dépôt* du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans des parts de fiducie produira un rendement positif à court ou à long terme.

Valeur liquidative et valeurs estimatives

L'évaluation des placements détenus par la Fiducie et la société en commandite peut comporter des incertitudes et suppose des appréciations subjectives et si de telles évaluations se révélaient inexactes, la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part de fiducie pourraient en être affectées. Le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie est fonction de la valeur liquidative des parts de la société en commandite détenues par la Fiducie. La valeur liquidative des parts de la société en commandite est fonction de ses placements sous-jacents, qui peuvent ne pas être liquides et être difficiles à évaluer. Aucun ajustement ne sera apporté au nombre de parts de fiducie qu'un investisseur achète ou dont il demande le rachat auprès de la Fiducie, en raison de l'utilisation de valeurs estimées dans l'établissement de la valeur liquidative des placements de la société en commandite. L'évaluation des éléments d'actif de la Fiducie ou de la société en commandite aux fins du calcul du prix de souscription et du prix de rachat des parts de fiducie et du calcul des frais et honoraires qui s'appliquent, ne sera peut-être pas conforme aux principes comptables généralement reconnus.

Nature des parts de fiducie

Les parts de fiducie ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Elles ne ressemblent pas à des titres d'emprunt, en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts de la Fiducie. Les porteurs de parts de la Fiducie ne jouiront pas des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, y compris, par exemple, le droit d'instituer un recours pour « conduite abusive » ou des « actions dérivées ».

Les porteurs de parts de la Fiducie n'ont aucun droit de participer à la gestion

Les porteurs de parts de la Fiducie n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle de la Fiducie ou de ses activités. Ils n'interviennent pas dans les objectifs, les stratégies et les restrictions en matière de placement de la Fiducie. Le succès ou l'échec de la Fiducie dépendra en définitive du placement des éléments d'actif de la Fiducie par le gestionnaire, avec lequel les porteurs de parts de la Fiducie n'entretiennent aucun rapport direct.

Dépendance à l'égard du gestionnaire

La Fiducie s'appuiera sur les connaissances et l'expertise du gestionnaire. Le gestionnaire est celui qui prend effectivement les décisions en matière de placement sur lesquelles repose en grande partie le succès de la Fiducie. Rien ne garantit que les méthodes de placement qu'utilise le gestionnaire se révéleront efficaces. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire satisfaisant sera disponible, si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. La destitution du gestionnaire exposera les investisseurs aux risques pouvant survenir en conséquence de nouvelles ententes qui peuvent être conclues en matière de gestion des investissements.

Dépendance du gestionnaire envers le personnel clé

Le gestionnaire dépendra, pour une large part, des services d'un nombre limité de particuliers quant à l'administration des activités de la Fiducie. La perte de ceux-ci pour une raison quelconque pourrait porter atteinte à la capacité du gestionnaire de mener ses activités de gestion pour le compte de la Fiducie.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire peut également agir dans des fonctions identiques ou similaires à l'égard d'autres entités, y compris la société en commandite. Le gestionnaire et ses dirigeants, administrateurs, employés ou actionnaires ne sont aucunement limités ou restreints dans leur capacité de mener d'autres activités commerciales pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, et il peut y avoir des situations où les intérêts de la Fiducie divergent des intérêts des dirigeants et administrateurs du gestionnaire. Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ne se consacreront aux affaires de la Fiducie que le temps nécessaire à la conduite de ses activités et à l'exécution de leurs obligations fiduciaires envers la Fiducie.

Émetteurs liés et associés

Le gestionnaire est inscrit comme courtier et conseiller auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières et des organismes de réglementation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. Ces autorités de réglementation des valeurs mobilières et organismes de réglementation, entre autres, ont exprimé leur préoccupation quant au fait que, lorsqu'un courtier inscrit négocie ou un conseiller inscrit qui donne des conseils sur les valeurs mobilières d'un émetteur auquel il est « lié » ou « associé », des conflits d'intérêts peuvent survenir. Par conséquent, un courtier inscrit qui négocie des titres d'un émetteur auquel il est « lié » ou « associé » et un conseiller inscrit qui donne des conseils sur ces titres ne sont tenus de le faire que conformément à la législation applicable en matière de valeurs mobilières.

La Fiducie peut être considérée comme un émetteur « lié » au gestionnaire lorsqu'il vend des parts de fiducie au nom de la Fiducie. Bien que le gestionnaire ne perçoive pas d'honoraires pour la vente des parts de fiducie, il perçoit des frais de gestion pour les services de gestion et de conseil qu'il rend à la Fiducie. Voir le paragraphe 2.7 – *Contrats importants* pour un exposé des frais de gestion payables au gestionnaire.

Impôt à payer

La Fiducie n'est pas tenue de distribuer son revenu en espèces. Si elle a un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu pour un exercice financier donné, ce revenu est distribué aux porteurs de parts de la Fiducie conformément aux dispositions de la convention de fiducie par réinvestissement dans des parts supplémentaires de la Fiducie. Les porteurs de parts de la Fiducie devront inclure toutes les distributions dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, même si l'argent comptant ne leur a possiblement pas été distribué. Les distributions en espèces à un porteur de parts de la Fiducie donné peuvent ne pas correspondre aux gains et aux pertes économiques de ce porteur de parts.

Obligations d'indemnisation éventuelle

Dans certains cas, la Fiducie pourrait être assujettie à d'importantes obligations d'indemnisation envers le fiduciaire, le gestionnaire et d'autres fournisseurs de services. La Fiducie pourrait ne pas être assurée pour couvrir de telles obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties précitées ne sera assurée pour des pertes pour lesquelles la Fiducie a convenu de les indemniser. Toute indemnité payée par la Fiducie réduirait la valeur liquidative de celle-ci et, par voie de conséquence, la valeur liquidative par part de fiducie.

Risque lié à la catégorie

Étant donné que la Fiducie compte plusieurs catégories de parts, chaque catégorie se verra imputer les dépenses qui lui sont spécifiquement attribuables. Le gestionnaire répartira généralement toutes les autres dépenses de la Fiducie entre les catégories de la manière qu'il jugera appropriée et équitable. Toutefois, si la Fiducie ne peut acquitter les frais afférents à une catégorie au moyen de la quote-part de l'actif de la Fiducie revenant à la catégorie, la Fiducie devra les payer par prélèvement sur la quote-part de l'actif de la Fiducie revenant aux autres catégories, ce qui pourrait réduire le rendement du capital investi des autres catégories.

Responsabilité des porteurs de parts de la Fiducie

La Fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, les porteurs de parts de la Fiducie ne bénéficient pas de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme dans le cas des actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts de la Fiducie n'engage sa responsabilité, délictuelle, extracontractuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux obligations de placement, aux affaires internes ou aux éléments d'actif de la Fiducie et qu'une telle personne ne peut se tourner que vers les éléments d'actif de la Fiducie pour régler des réclamations de quelque nature à cet égard. Il existe un risque, que le gestionnaire estime faible dans les circonstances, malgré l'énoncé qui précède figurant dans la convention de fiducie, qu'un porteur de parts de la Fiducie soit déclaré personnellement responsable d'obligations de la Fiducie dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées par prélèvement sur les éléments d'actif de la Fiducie. Il est prévu que les activités de la Fiducie sont exercées de manière à réduire au minimum un tel risque. Si un porteur de parts de la Fiducie est tenu d'acquitter une obligation de la Fiducie, il a droit à un remboursement par prélèvement sur tous les éléments d'actif disponibles de la Fiducie. Rien ne garantit toutefois que l'actif de la Fiducie sera suffisant pour régler les obligations d'indemnisation, quelles qu'elles soient.

Absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts de la Fiducie

La Fiducie et le gestionnaire ont consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des modalités de la Fiducie ainsi que du placement des parts de fiducie. Toutefois, les porteurs de parts de la Fiducie n'ont pas eu de représentant indépendant. Par conséquent, dans la mesure où la Fiducie, les porteurs de parts de la Fiducie ou le présent placement pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, cet avantage n'est pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour savoir s'il est souhaitable de souscrire les parts de fiducie ou s'il convient d'investir dans la Fiducie.

Risques liés aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Les modifications d'ordre juridique, fiscal et réglementaire apportées aux lois ou aux pratiques administratives pourraient avoir une incidence négative sur la Fiducie. L'interprétation du droit ou des pratiques administratives pourrait influencer sur la caractérisation des revenus de la Fiducie (y compris le revenu provenant de la société en commandite) à titre de gains en capital ou de revenu, ce qui pourrait accroître le fardeau fiscal de l'investisseur, par suite de l'augmentation des distributions imposables versées par la Fiducie.

Aux termes de la FATCA, l'IRS impose une retenue d'impôt américain de 30 % sur certains revenus de source américaine et sur le produit brut de la vente de biens pouvant générer des intérêts ou dividendes de source américaine versés à une institution financière non américaine, à moins que l'institution financière non américaine n'ait conclu

une entente avec l'IRS et s'y conforme (ou soit liée par une entente intergouvernementale, comme il est indiqué ci-dessous). La Fiducie étant considérée comme une institution financière non américaine aux fins de la FATCA, certains versements à la Fiducie sont soumis à ces exigences de retenue d'impôt américain, à moins que certaines informations ne soient recueillies auprès de ses porteurs de parts pour déterminer si le porteur est une personne des États-Unis ou, dans certains cas, si un porteur de parts de la Fiducie qui est une entité non américaine compte des propriétaires américains, et que certaines informations soient fournies à l'IRS en ce qui concerne ces investisseurs. De plus, une retenue d'impôt américain de 30 % pourrait devoir être appliquée à la totalité ou une partie de certains paiements effectués à un porteur de parts de la Fiducie qui (i) omet de fournir l'information requise, ou (ii) est une institution financière non américaine qui n'a pas conclu d'entente avec l'IRS aux termes de la FATCA ou détient des titres de la Fiducie directement ou indirectement par l'entremise d'une institution financière non américaine non conforme.

Pour atteindre les objectifs américains de la FATCA d'une manière qui soit conforme au droit canadien, le Canada a adopté la partie XVIII et a conclu l'AIG canadien avec les États-Unis. Aux termes de l'AIG, la Fiducie n'a pas à conclure un accord individuel relatif à la FATCA avec l'IRS, mais elle doit s'enregistrer auprès de l'IRS et repérer et communiquer certains renseignements sur les comptes détenus par des personnes des États-Unis possédant, directement ou indirectement, une participation dans la Fiducie, ou détenus par certaines autres personnes ou entités. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de fournir les renseignements directement à l'IRS, mais doit plutôt les communiquer à l'ARC. Cette dernière communique ensuite les renseignements à l'IRS en application des dispositions de la Convention fiscale Canada – États-Unis. L'AIG canadien prévoit que certains comptes désignés sont exonérés de l'obligation d'information, y compris certains régimes enregistrés. En investissant dans la Fiducie et en fournissant des renseignements sur sa résidence et son identité, dans certains cas par l'intermédiaire d'un courtier, le porteur de parts de la Fiducie est réputé consentir à ce que celle-ci communique ces renseignements aux autorités fiscales canadiennes. Si la Fiducie n'est pas en mesure de respecter l'une de ses obligations au titre de l'AIG canadien, l'imposition de la retenue à la source américaine de 30 % peut entraîner une réduction du rendement des investissements pour les porteurs de parts de la Fiducie.

En 2017, le Canada a également signé la NCD. La NCD est un modèle mondial pour l'échange automatique de renseignements sur certains comptes financiers qui est similaire à bien des égards à la FATCA. Plus de 95 pays, dont le Canada, ont accepté de mettre en œuvre la NCD. Le Canada a adopté un dispositif législatif dans la partie XIX, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et a commencé à exiger la déclaration annuelle de renseignements à l'ARC en mai 2018. L'ARC a l'intention d'échanger les renseignements qu'elle recueille avec les pays participants à la NCD avec lesquels le Canada a conclu une entente d'échange de renseignements fiscaux.

Si la Fiducie ne respecte pas ses obligations au titre de la partie XVIII ou de la partie XIX, selon le cas, elle peut se voir soumise au régime d'infractions et de sanctions institué dans la Loi de l'impôt. De plus, le coût administratif de la conformité à la FATCA et à la NCD peut de même hausser les frais d'exploitation de la Fiducie, ce qui réduirait encore les rendements pour les porteurs de parts de la Fiducie. Les porteurs de parts de la Fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences possibles de ces dispositions législatives pour eux et leurs placements.

Dans la mesure où les entités non canadiennes dans lesquelles la Fiducie investit directement sont des « sociétés étrangères affiliées » et des « sociétés étrangères affiliées contrôlées », collectivement appelées aux présentes « SEAC », de la Fiducie, et que ces entités gagnent un revenu qui est qualifié de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », ou « REATB », au sens de la Loi de l'impôt, la part de ce REATB attribuable à la Fiducie doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu pour l'exercice de la Fiducie au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC qui a gagné le REATB, que la Fiducie reçoive ou non de la SEAC une distribution de ce revenu. Par conséquent, la Fiducie peut être tenue d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu les sommes qu'elle aura attribuées, même s'il n'y a pas de distribution en espèces correspondante de la part de la Fiducie. Par conséquent, les porteurs de parts de la Fiducie peuvent être tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu les sommes que la Fiducie leur aura attribuées, même s'il n'y a pas de distribution en espèces correspondante de la part de la Fiducie. Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la Fiducie investisse dans des SEAC.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les placements dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué à la Fiducie aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu. Ces règles s'appliqueraient s'il était raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons pour la Fiducie d'acquérir ou de détenir un placement dans une entité non résidente est de tirer un bénéfice des « placements de portefeuille » d'une manière telle que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant de ces actifs pour une année soient considérablement moins élevés que l'impôt qui aurait été payé sur ces revenus, bénéfices et gains s'ils avaient été gagnés directement. Pour déterminer si tel est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres facteurs, de la mesure dans laquelle les revenus, les bénéfices et les gains d'un exercice sont distribués au cours de cet exercice ou de l'exercice suivant. Si ces règles s'appliquent à la Fiducie, le revenu aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu sera imputé directement à la Fiducie conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi fiscale. La quote-part de la Fiducie de ces revenus sera attribuée à celle-ci et distribuée aux porteurs de parts de la Fiducie.

Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à la Fiducie. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Dissolution anticipée

En cas de dissolution anticipée de la Fiducie, celle-ci distribuerait proportionnellement à ses porteurs de parts les sommes correspondant à leur participation dans l'actif de la Fiducie pouvant être distribuées, sous réserve des droits du gestionnaire de retenir des fonds pour couvrir les frais et dépenses. Certains éléments d'actif détenus par la Fiducie peuvent être illiquides et peuvent avoir une valeur marchande faible ou nulle. En outre, les titres détenus par la Fiducie pourraient devoir être vendus par elle ou distribués en nature aux porteurs de parts de la Fiducie. Il est possible qu'au moment de cette vente ou distribution certains titres détenus par la Fiducie aient une valeur inférieure à leur coût initial, ce qui se traduirait par une perte pour les porteurs de parts de la Fiducie.

Emprunts

La Fiducie ne prévoit pas avoir recours à l'emprunt pour investir dans la société en commandite ou pour acquitter les frais ou financer les rachats. Cependant, la Fiducie peut emprunter conformément aux modalités de la convention de fiducie. Si la Fiducie devait le faire, ces emprunts pourraient augmenter le risque que les rendements réels soient inférieurs aux objectifs de rendement et que des pertes de capital se produisent. La somme empruntée pourrait avoir pour conséquence d'accentuer la baisse de la valeur liquidative de la Fiducie qui en résulterait. Si l'emprunt a lieu et que le prêteur exige le remboursement anticipé de la facilité de crédit, la Fiducie pourrait devoir liquider ses éléments d'actif pour rembourser sa dette plus tôt qu'elle aurait autrement voulu le faire. La Fiducie acquittera, et les porteurs de parts de la Fiducie financeront, tous les frais et dépenses liés à l'effet de levier. Tout recul des éléments d'actif de la Fiducie et finalement, de la valeur liquidative de la Fiducie, sera prise en charge intégralement par les porteurs de parts de la Fiducie.

Pandémie mondiale

En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus connue sous le nom de COVID-19 a fait surface en Chine. Le 11 mars 2020, la COVID-19 s'était répandue dans plus de 100 pays et elle a été déclarée pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé. Les mesures prises par les gouvernements et les entreprises pour réduire la propagation de la COVID-19 ont provoqué d'importantes perturbations dans les activités commerciales. La vitesse et l'étendue de la diffusion de la COVID-19, la durée et l'intensité de la perturbation des activités qui en résultent, ainsi que l'ampleur des incidences financières et sociales sont incertaines et difficiles à prévoir, et il n'est pas possible d'estimer de manière fiable l'incidence de la COVID-19 sur les résultats financiers et la situation de la Fiducie dans les périodes futures.

Conjoncture économique et conditions du marché

La conjoncture économique et les conditions du marché, comme les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications des lois et la situation politique nationale et internationale peuvent avoir une incidence sur le succès des activités de la Fiducie. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des placements de la Fiducie. Une volatilité ou une absence de liquidité imprévue pourrait compromettre la rentabilité de la Fiducie ou entraîner des pertes.

RUBRIQUE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le gestionnaire fournit aux porteurs de parts de la Fiducie les états financiers et autres rapports requis de temps à autre par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les états financiers annuels vérifiés de la Fiducie sont mis à la disposition des porteurs de parts de la Fiducie sur demande et pourront être consultés sur le site Web du gestionnaire (www.qwestfunds.com). Ces états sont généralement mis à disposition dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice de la Fiducie.

La valeur liquidative par part de fiducie des parts de fiducie de chaque porteur de parts de la Fiducie et la valeur liquidative de la Fiducie sont mises à disposition sur une base mensuelle.

Le gestionnaire envoie, ou fait envoyer, à tous les porteurs de parts de la Fiducie les renseignements requis par la loi aux fins de l'impôt sur le revenu, dans les délais prescrits par la loi.

RUBRIQUE 11 RESTRICTIONS À LA REVENTE

Les parts de fiducie feront l'objet d'un certain nombre de restrictions à la revente, y compris une restriction sur la négociation. Jusqu'à l'expiration de ces restrictions, vous ne pourrez pas négocier les parts de fiducie à moins de vous conformer à une dispense de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières. Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les parts de fiducie dans un délai de quatre mois plus un jour après la date à laquelle la Fiducie devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. La Fiducie n'étant à l'heure actuelle émetteur assujéti dans aucune province ou aucun territoire du Canada, et ne prévoyant pas le devenir, la période de détention prévue par la loi pourrait être indéfinie.

Pour les acheteurs du Manitoba, sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez pas effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba, à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- (a) la Fiducie a déposé auprès de l'agent responsable du Manitoba un prospectus portant sur les parts de fiducie que vous avez souscrites et l'agent responsable l'a visé, ou vous détenez les parts de fiducie depuis au moins 12 mois.
- (b) l'agent responsable au Manitoba consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

RUBRIQUE 12 DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Si vous achetez les parts de fiducie décrites dans la présente notice d'offre, vous aurez certains droits, dont quelques-uns sont décrits ci-dessous. Veuillez consulter un avocat pour connaître vos droits.

Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui sont remis ou raisonnablement rendus accessibles à un souscripteur avant l'expiration de sa souscription de parts de fiducie sont réputés être intégrés par renvoi à la présente notice d'offre. La Fiducie se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ces documents sans de nouveau les remettre ou les rendre raisonnablement accessibles à un souscripteur éventuel.

12.1 Droit de résolution dans les deux jours

Vous pouvez annuler votre convention de souscription des parts de fiducie. Pour ce faire, vous devez transmettre à la Fiducie un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle vous avez signé la convention relative à l'achat des parts de fiducie.

12.2 Recours statutaire en cas d'information fausse ou trompeuse

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada offre aux investisseurs dans la Fiducie un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation lorsqu'une notice d'offre ou ses modifications contiennent une déclaration fausse ou trompeuse. Dans le présent document, on entend par « **déclaration fausse ou trompeuse** » : a) dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exclusion du Québec, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite; b) au Québec, toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission d'un fait important.

Ces droits, ou un avis à cet égard, doivent être exercés, ou l'avis doit être livré, selon le cas, par les investisseurs dans les délais prescrits et sont soumis aux défenses et limitations prévues dans le cadre de la législation en valeurs mobilières applicable.

Les résumés qui suivent sont soumis aux dispositions expresses de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque province et territoire du Canada, ainsi qu'aux règlements d'application, règles et instructions générales afférents. Les investisseurs devraient consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de leur province ou territoire de résidence ainsi que les règles, règlements et énoncés de politiques pris en application de celles-ci, pour le texte complet de ces dispositions ou consulter leur conseiller juridique. Les droits d'action contractuels et prévus par la loi décrits dans la présente notice d'offre s'ajoutent aux autres droits ou recours que la loi offre aux acquéreurs, sans y porter atteinte.

Investisseurs de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon

Si vous êtes résident de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon, et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une déclaration inexacte, vous pouvez exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;
- (b) en dommages-intérêts contre chaque personne qui était un administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne physique ou morale qui a signé la notice d'offre.

En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres contre l'émetteur, vous ne pourrez plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'une des personnes décrites au point b) ci-dessus. En Colombie-Britannique, si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres à l'encontre de l'émetteur, vous ne pourrez plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes physiques ou morales que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant qui peut être recouvré ne peut être supérieur au prix auquel les titres ont été offerts et le défendeur ne sera pas

responsable, que ce soit en totalité ou en partie, de ces dommages-intérêts s'il prouve que les informations fausses n'ont pas entraîné la dépréciation de la valeur des parts.

Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours de la date de l'opération. Vous devez intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : 180 jours de la date à laquelle vous avez pris connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse et trois ans de la date de l'opération.

Investisseurs de l'Ontario

Si vous êtes un résident de l'Ontario et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une information fausse ou trompeuse, vous pouvez, au titre de l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;
- (b) en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres à l'encontre de l'émetteur, vous ne pourrez plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant qui peut être recouvré ne peut être supérieur au prix auquel les titres ont été offerts et le défendeur ne sera pas responsable, que ce soit en totalité ou en partie, de ces dommages-intérêts s'il prouve que les informations fausses n'ont pas entraîné la dépréciation de la valeur des parts. Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict.

Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Vous devez intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : (i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a pris connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action et (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Lorsque la présente notice d'offre est remise, mais que le placement est effectué sur la foi de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, les droits auxquels fait référence l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ne s'appliquent pas à l'égard d'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) qui est remise à un acheteur éventuel dans le cadre d'un placement fait sur la foi de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés si l'acheteur éventuel est : a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III (chacune au sens du Règlement 45-106), b) la Banque de développement du Canada constituée en application de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada) ou c) une filiale d'une de ces entités si l'entité est propriétaire de la totalité des titres comportant un droit de vote de la filiale, exception faite des titres comportant un droit de vote qui doivent, selon la loi, appartenir aux administrateurs de cette filiale.

Investisseurs de la Saskatchewan

Si vous êtes un résident de la Saskatchewan et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une information fausse ou trompeuse, vous pouvez, sous réserve de certaines restrictions, exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;
- (b) en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :
 - (i) l'émetteur, chaque personne qui était administrateur ou promoteur de l'émetteur à la date d'envoi ou de remise de la notice d'offre;
 - (ii) chaque personne physique ou morale dont le consentement a été déposé en ce qui concerne le placement de titres aux termes de la notice d'offre, mais uniquement à l'égard des rapports ou des avis qu'elle a remis ou des déclarations qu'elle a faites;
 - (iii) chaque personne physique ou morale, outre les personnes physiques ou morales mentionnées aux points (i) à (iv), qui a signé la présente notice d'offre;
 - (iv) chaque personne physique ou morale qui vend les titres pour le compte de l'émetteur aux termes de la notice d'offre.

Si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres à l'encontre de l'émetteur, vous ne pourrez plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes physiques ou morales que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict.

Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Vous devez intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : (i) un an après la date à laquelle le demandeur a pris connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action et (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Des recours en dommages-intérêts ou en annulation semblables sont prévus dans la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en cas d'information fausse ou trompeuse dans les documents de publicité ou de vente diffusés ou une déclaration verbale faite dans le cadre d'un placement de titres.

Investisseurs du Manitoba

Si vous êtes un résident du Manitoba et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une information fausse ou trompeuse, vous pouvez exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;
- (b) en dommages-intérêts contre chaque personne qui était un administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne physique ou morale qui a signé la notice d'offre.

Si un rapport intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre renferme une information fausse ou trompeuse, l'information fausse ou trompeuse est réputée être contenue dans la notice d'offre.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes physiques ou morales que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande

par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict.

Vous devez intenter votre action visant à annuler la convention dans un délai de 180 jours de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action ou intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : (i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a pris connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action et (ii) deux ans après le jour de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Investisseurs du Nouveau-Brunswick

Si vous êtes un résident du Nouveau-Brunswick et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une information fausse ou trompeuse, vous pouvez exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;
- (b) en dommages-intérêts contre chaque personne qui était un administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre.

Si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres à l'encontre de l'émetteur, vous ne pourrez plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Si un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre renferme une information fausse ou trompeuse, l'information fausse ou trompeuse est réputée être contenue dans la notice d'offre.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes physiques ou morales que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant qui peut être recouvré ne peut être supérieur au prix auquel les titres ont été offerts et le défendeur ne sera pas responsable, que ce soit en totalité ou en partie, de ces dommages-intérêts s'il prouve que les informations fausses n'ont pas entraîné la dépréciation de la valeur des parts.

Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict. Vous devez intenter votre action visant à annuler la convention dans un délai de 180 jours de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action ou intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : (i) un an après la date à laquelle le demandeur a pris connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action et (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Des recours en dommages-intérêts ou en annulation semblables sont prévus dans la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en cas d'information fausse ou trompeuse dans les documents de publicité ou de vente diffusés ou une déclaration verbale faite dans le cadre d'un placement de titres.

Investisseurs de la Nouvelle-Écosse

Si vous êtes un résident du Nouveau-Brunswick et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une information fausse ou trompeuse, vous pouvez exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;

- (b) en dommages-intérêts contre chaque personne qui était un administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre.

Si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres à l'encontre de l'émetteur, vous ne pourrez plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'une quelconque des personnes mentionnées au point b) ci-dessus.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes physiques ou morales que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits dans le paragraphe a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict.

Vous devez intenter votre action visant à annuler la convention dans un délai de 180 jours de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action ou intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : (i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a pris connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action et (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes physiques ou morales que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. Plus particulièrement, elles ont un moyen de défense si vous aviez connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant qui peut être recouvré ne peut être supérieur au prix auquel les titres ont été offerts et le défendeur ne sera pas responsable, que ce soit en totalité ou en partie, de ces dommages-intérêts s'il prouve que les informations fausses n'ont pas entraîné la dépréciation de la valeur des parts.

Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) à b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours de la date de l'opération. Vous devez intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : 180 jours de la date à laquelle vous avez pris connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse et trois ans de la date de l'opération. En outre, aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits décrits aux points a) et b) ci-dessus à moins de l'être au plus tard 120 jours après la date du paiement des titres ou après la date à laquelle le paiement initial des titres a été effectué.

Investisseurs du Québec

Si vous êtes un résident du Québec et qu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), de même que toute version modifiée de celle-ci, renferme une information fausse ou trompeuse, vous pouvez exercer un recours prévu par la loi :

- (a) contre l'émetteur, pour l'annulation de votre convention d'achat des titres;
- (b) en dommages-intérêts contre l'émetteur, chaque personne agissant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur à la date de la notice d'offre, chaque courtier engagé envers l'émetteur, toute autre personne qui a signé la notice d'offre et tout expert dont un avis reproduit avec son consentement dans la notice d'offre contient une déclaration fausse ou trompeuse.

Si vous exercez votre droit d'annuler votre convention d'achat des titres à l'encontre de l'émetteur, vous pourrez toujours intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur.

Vous pouvez exercer ces recours prévus par la loi même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les personnes que vous poursuivez pourront faire échec à votre demande par divers moyens. En particulier, elles disposent d'un moyen de défense si :

- (a) vous aviez connaissance de l'information fausse ou trompeuse lorsque vous avez acheté les titres, ou
- (b) dans une action en dommages-intérêts, la personne a agi avec prudence et diligence (sauf dans une action intentée contre l'émetteur).

Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) ou b) ci-dessus, vous devez le faire dans un délai strict. Pour une action en nullité, vous disposez de trois ans de la date à laquelle vous avez acheté les titres. Vous devez intenter votre action en dommages-intérêts à la première des éventualités suivantes : trois ans de la date à laquelle vous avez pris connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action et cinq ans de la date du dépôt de la notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

RUBRIQUE 13 ÉTATS FINANCIERS DE LA FIDUCIE

Qwest Productivity Media Income Trust



États
financiers
31 décembre 2020



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
B.P. 10426 777 Dunsmuir Street
Vancouver (Colombie-britannique) V7Y 1K3
Canada
Téléphone 604-691-3000
Télécopieur 604-691-3031

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux porteurs de parts de Qwest Productivity Media Income Trust

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de Qwest Productivity Media Income Trust (la « Fiducie »), qui comprennent :

- l'état de la situation financière au 31 décembre 2020;
- l'état du résultat global pour l'exercice clos à cette date;
- l'état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables pour l'exercice clos à cette date;
- l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables;

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 31 décembre 2020, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers** » de notre rapport des auditeurs.

Nous sommes indépendants de la Fiducie conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du gestionnaire et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

Le gestionnaire est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est au gestionnaire qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Fiducie à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le gestionnaire a l'intention de liquider la Fiducie ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Fiducie.

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Fiducie;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le gestionnaire, de même que des informations y afférentes fournies par ce dernier;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le gestionnaire du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Fiducie à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport des auditeurs sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport des auditeurs. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Fiducie à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Signé « KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés

Vancouver, Canada
Le 31 mars 2021

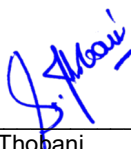
Qwest Productivity Media Income Trust

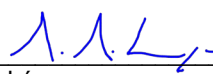
État de la situation financière
31 décembre 2020, avec les informations comparatives de 2019

	Notes	2020	2019
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie		422 026 \$	163 930 \$
Souscriptions à recevoir		1 560 381	1 151 848
Dividendes à recevoir		1 044 480	952 108
Charges payées d'avance		—	1 528
Placements		82 513 936	75 216 527
		85 540 823	77 485 941
Passif			
Passifs courants			
Rachats à payer		199 932	886 298
Distributions à payer		575 820	620 438
Frais de gestion à payer	4	48 079	84 415
Créditeurs et charges à payer		21 810	31 537
		845 641	1 622 688
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables		84 695 182 \$	75 863 253 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par série			
Série A		10 932 443 \$	8 857 257 \$
Série F		73 762 739	67 005 996
		84 695 182 \$	75 863 253 \$
Nombre de parts rachetables en circulation	5		
Série A		950 885	788 586
Série F		6 162 513	5 726 823
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part			
Série A		11,50 \$	11,23 \$
Série F		11,97	11,70

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers.

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Qwest Investment Fund Management :


Sohail Thobani Administrateur


Maurice Lévesque Administrateur

Qwest Productivity Media Income Trust

États du résultat global

Exercice clos le 31 décembre 2020, avec informations comparatives de 2019

	Notes	2020	2019
Produits			
Produits de dividendes		4 157 305 \$	3 151 318 \$
Produits d'intérêts		1 757	5 380
Autres produits		—	3 581
Frais de rachat anticipé		29 456	22 276
Profit réalisé sur la vente de placements, compte tenu des écarts de conversion		984 229	(6 682)
Variation de la plus-value latente des placements		1 625 647	1 783 274
		6 798 394	4 959 147
Charges			
Frais de gestion	4	560 847	410 943
Frais d'administration	4	143 678	108 748
Tenue des registres des porteurs de parts et frais de comptabilité de Fonds		98 727	89 916
Frais juridiques		50 464	—
Droits de dépôt		11 809	17 049
Honoraires de l'agent		11 209	10 500
Honoraires d'audit		6 853	6 741
Charges liées à la TVH		6 602	22 935
FundSERV		4 595	5 252
Frais bancaires		1 643	856
Rapports destinés aux porteurs de titres		1 528	1 502
Frais d'exploitation		195	27 649
		898 150	702 091
Augmentation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables		5 900 244 \$	4 257 056 \$
Augmentation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			
Série A		625 169 \$	579 288 \$
Série F		5 275 075	3 677 768
		5 900 244 \$	4 257 056 \$
Augmentation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part			
Série A		0,73 \$	0,74 \$
Série F		0,86	0,86

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers.

Qwest Productivity Media Income Trust

État de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Exercice clos le 31 décembre 2020, avec informations comparatives de 2019

	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables à l'ouverture de l'exercice	Produit de l'émission de parts rachetables	Rachat de parts rachetables	Distributions aux investisseurs provenant du revenu de placement net	Réinvestissement de distributions	Augmentation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables à la clôture de l'exercice
2020							
Série A	8 857 257 \$	2 274 454 \$	(531 282) \$	(604 770) \$	311 615 \$	625 169 \$	10 932 443 \$
Série F	67 005 996	19 368 314	(15 613 752)	(5 334 713)	3 061 819	5 275 075	73 762 739
	75 863 253 \$	21 642 768 \$	(16 145 034) \$	(5 939 483) \$	3 373 434 \$	5 900 244 \$	84 695 182 \$
2019							
Série A	8 532 722 \$	1 393 020 \$	(1 334 099) \$	(634 192) \$	320 518 \$	579 288 \$	8 857 257 \$
Série F	32 828 175	35 677 810	(3 300 238)	(3 683 842)	1 806 323	3 677 768	67 005 996
	41 360 897 \$	37 070 830 \$	(4 634 337) \$	(4 318 035) \$	2 126 842 \$	4 257 056 \$	75 863 253 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers.

Qwest Productivity Media Income Trust

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2020, avec informations comparatives de 2019

	2020	2019
Flux de trésorerie liés aux activités suivantes :		
Activités d'exploitation		
Augmentation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts	5 900 244 \$	4 257 056 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie		
Variation (du profit réalisé) de la perte réalisée sur la vente de placements, compte tenu des écarts de conversion	(984 229)	6 682
Variation de la plus-value latente des placements	(1 625 647)	(1 783 274)
Produits de dividendes	(4 157 305)	(446 944)
Produits d'intérêts	(1 757)	(5 380)
Variation d'autres éléments hors trésorerie du fonds de roulement lié aux activités d'exploitation		
Débiteurs	—	10 000
Charges payées d'avance	1 528	19 022
Frais de gestion à payer	(36 336)	58 505
Créditeurs et charges à payer	(9 727)	2 747
Intérêts reçus	1 757	5 380
Dividendes reçus	4 064 933	—
Produit de la vente de placements	43 416 889	10 900 766
Acquisition de placements	(48 104 422)	(44 432 710)
Sorties nettes de trésorerie liées aux activités d'exploitation	(1 534 072)	(31 408 150)
Activités de financement		
Produit de l'émission de parts rachetables	21 117 536	36 845 817
Rachat de parts rachetables	(16 714 701)	(3 708 692)
Distributions versées en trésorerie	(2 610 667)	(2 006 159)
Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement	1 792 168	31 130 966
Augmentation (diminution) de la trésorerie	258 096	(277 184)
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	163 930	441 114
Trésorerie à la clôture de l'exercice	422 026 \$	163 930 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers.

Qwest Productivity Media Income Trust

Inventaire du portefeuille
Exercice clos le 31 décembre 2020

Description		Nombre de parts	Coût moyen \$	Juste valeur \$	Actif net %
Productivity Media Income Fund 1, LP					
Série maître	Catégorie C	751 206	7 967 935	9 329 898	11,02
Série maître	Catégorie F	4 441 567	52 592 271	58 014 345	68,50
Série février 2020	Catégorie C	25 900	259 000	265 705	0,31
Série février 2020	Catégorie F	250 000	2 500 000	2 564 723	3,03
Série mars 2020	Catégorie F	6 000	60 000	61 172	0,07
Série mars 2020	Catégorie F	127 000	1 270 000	1 294 806	1,53
Série juin 2020	Catégorie C	145 000	1 450 000	1 465 703	1,73
Série juillet 2020	Catégorie C	47 700	477 000	484 930	0,57
Série juillet 2020	Catégorie F	129 200	1 292 000	1 313 482	1,55
Série août 2020	Catégorie C	6 000	60 000	60 576	0,07
Série août 2020	Catégorie F	179 500	1 795 000	1 812 239	2,14
Série septembre 2020	Catégorie C	37 100	371 000	371 963	0,44
Série septembre 2020	Catégorie F	138 900	1 389 000	1 392 605	1,64
Série octobre 2020	Catégorie C	16 400	164 000	165 368	0,20
Série octobre 2020	Catégorie F	202 800	2 028 000	2 044 915	2,41
Série novembre 2020	Catégorie C	14 900	149 000	149 200	0,18
Série novembre 2020	Catégorie F	172 000	1 720 000	1 722 306	2,03
Total des placements du portefeuille			75 544 206	82 513 936	97,42
Trésorerie				422 026	0,50
Autres actifs, moins les passifs				1 759 220	2,08
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables				84 695 182	100,00

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

1. Renseignements généraux

Qwest Productivity Media Income Trust (la « Fiducie ») est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée le 17 mars 2016 en vertu des lois de la province d'Alberta par contrat de fiducie portant la date du 17 mars 2016. L'adresse du siège social de la Fiducie est la suivante : Four Bentall Centre, Suite 732, 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6C 2T8. La Fiducie est constituée de deux catégories de parts de fiducie, soit la catégorie A et la catégorie F.

L'objectif principal de la Fiducie est de procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu, un rendement supérieur ajusté en fonction des risques et un potentiel de génération de revenus à long terme sur certains placements à volatilité modérée et à faible corrélation par rapport aux catégories d'actifs traditionnels. La Fiducie atteint ses objectifs de rendement en investissant la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le Productivity Media Income Fund I LP (la société en commandite PMI ou « SEC PMI »).

Le fiduciaire de la Fiducie est Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »). Le fiduciaire a délégué le pouvoir exclusif et l'entière responsabilité de gérer les activités et les affaires de la Fiducie à Qwest Investment Fund Management Ltd. (le « gestionnaire »). La responsabilité du gestionnaire consiste à assurer lui-même la prestation des services administratifs requis par la Fiducie ou à prendre des dispositions pour que de tels services soient fournis. Il agit également à titre de conseiller en valeurs de la Fiducie et fournit aussi le personnel de direction clé nécessaire à la Fiducie.

Le gestionnaire de la Fiducie a autorisé la publication des présents états financiers le 31 mars 2021.

2. Mode de présentation

a) Déclaration de conformité

Les présents états financiers ont été établis selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »).

b) Base d'évaluation

Les présents états financiers ont été établis au coût historique, sauf en ce qui concerne les placements, lesquels sont évalués à la juste valeur.

c) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les présents états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle de la Fiducie.

d) Utilisation d'estimations et recours au jugement

L'établissement d'états financiers conformes aux IFRS exige que le gestionnaire ait recours à son jugement, fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur l'application des méthodes comptables ainsi que sur la valeur comptable des actifs, des passifs, des produits et des charges. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

2. Mode de présentation (suite)

d) Utilisation d'estimations et recours au jugement (suite)

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont passées en revue régulièrement. Toute révision des estimations est constatée dans la période au cours de laquelle les estimations sont révisées ainsi que dans les périodes futures touchées par ces révisions.

Des informations sur les hypothèses et les incertitudes relatives aux estimations qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif au cours du prochain exercice sont fournies à la note 6 et elles se rapportent à la détermination de la juste valeur de placements qui fait appel à des données d'entrée non observables importantes.

3. Principales méthodes comptables

Les méthodes comptables énoncées ci-dessous ont été appliquées d'une manière uniforme à toutes les périodes présentées dans les présents états financiers.

a) Instruments financiers

i) Comptabilisation et évaluation

Les instruments financiers doivent être classés dans l'une des catégories suivantes : au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou à la juste valeur par le biais du résultat net. Tous les instruments financiers sont évalués à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale. L'évaluation au cours de périodes ultérieures est tributaire de la catégorie dans laquelle l'instrument financier est classé. Les coûts de transaction sont inclus dans la valeur comptable initiale des instruments financiers, à l'exception des instruments financiers classés à la juste valeur par le biais du résultat net, pour lesquels les coûts de transaction sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

Les actifs financiers et les passifs financiers sont comptabilisés initialement à la date de la transaction, soit la date à laquelle la Fiducie devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. La Fiducie décomptabilise un passif financier lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, qu'elles sont annulées ou qu'elles arrivent à expiration.

Les actifs financiers et les passifs financiers sont compensés, et le solde net est présenté dans l'état de la situation financière si et seulement si la Fiducie a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants et qu'elle a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

3. Principales méthodes comptables (suite)

a) Instruments financiers (suite)

i) Comptabilisation et évaluation (suite)

Un actif financier est évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont respectées :

- sa détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels;
- ses conditions contractuelles donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier est évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si les deux conditions suivantes sont respectées :

- sa détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers;
- ses conditions contractuelles donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Tous les actifs financiers qui ne sont pas classés comme étant évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, comme il est décrit ci-dessus, sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Lors de la comptabilisation initiale, la Fiducie peut choisir irrévocablement d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net les actifs financiers qui satisfont par ailleurs aux exigences permettant de les évaluer au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, si cette désignation aboutit à des informations plus pertinentes.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés après leur comptabilisation initiale, sauf si la Fiducie change de modèle économique pour la gestion des actifs financiers, auquel cas tous les actifs financiers touchés sont reclassés au premier jour de la première période de présentation de l'information financière suivant le changement de modèle économique.

Aucun actif financier de la Fiducie n'a été classé à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Un passif financier est généralement évalué au coût amorti, sous réserve d'exceptions qui peuvent permettre un classement à la juste valeur par le biais du résultat net. Ces exceptions englobent les passifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, comme les passifs dérivés. Au moment de la comptabilisation initiale, la Fiducie peut également, de manière irrévocable, désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation aboutit à des informations plus pertinentes.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

3. Principales méthodes comptables (suite)

a) Instruments financiers (suite)

ii) Juste valeur par le biais du résultat net

Les instruments financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net sont ultérieurement évalués à leur juste valeur à la clôture de chaque période, les variations de la juste valeur étant comptabilisées dans les états du résultat global de la période au cours de laquelle elles surviennent. Les placements de la Fiducie sont classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers négociés sur des marchés actifs (comme les titres négociables cotés) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de présentation de l'information financière. La Fiducie utilise le dernier cours pour les actifs financiers et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le dernier cours ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire détermine le point de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause. La Fiducie a pour politique de comptabiliser les transferts entre chacun des niveaux de la hiérarchie des justes valeurs à la date de l'événement ou du changement de situation à l'origine du transfert.

La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif est déterminée à l'aide de techniques d'évaluation. Les techniques d'évaluation utilisées comprennent également le recours à des transactions conclues entre des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence, l'utilisation d'autres instruments identiques en substance, des analyses des flux de trésorerie actualisés, ainsi que d'autres techniques d'évaluation couramment utilisées par des intervenants qui maximisent l'utilisation des données d'entrée observables. Si, de l'avis du gestionnaire, la valeur de l'actif financier ou du passif financier est inexacte, peu fiable ou ne peut être obtenue aisément, la juste valeur est estimée à partir de l'information la plus récente présentée pour un actif financier ou un passif financier semblable.

iii) Coût amorti

Les actifs financiers et les passifs financiers classés au coût amorti sont initialement comptabilisés à leur juste valeur majorée des coûts de transaction directement attribuables. La comptabilisation subséquente se fait au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué des pertes de valeur. La Fiducie classe la trésorerie, les souscriptions à recevoir, les dividendes à recevoir, les rachats à payer, les distributions à payer, les frais de gestion à payer ainsi que les créiteurs et charges à payer comme étant évalués au coût amorti.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

3. Principales méthodes comptables (suite)

a) Instruments financiers (suite)

iii) Coût amorti (suite)

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode servant à calculer le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier et à répartir les produits d'intérêts et les charges d'intérêts sur la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les sorties de trésorerie futures sur la durée de vie attendue de l'actif financier ou du passif financier, ou, selon les cas, sur une période plus courte.

b) Parts rachetables

La Fiducie classe les instruments financiers émis comme des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres selon la substance des conditions contractuelles des instruments en cause. La Fiducie a désigné les parts rachetables comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, puisque leur gestion et l'appréciation de leur performance sont effectuées sur la base de la juste valeur. Les parts rachetables donnent aux investisseurs le droit d'exiger le rachat, sous réserve des liquidités disponibles, en échange de trésorerie à un prix par part établi selon les politiques d'évaluation de la Fiducie chaque date de rachat.

c) Comptabilisation des produits

Les produits d'intérêts sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les opérations de portefeuille sont constatées à la date de la transaction. Les produits de dividendes sont comptabilisés à la date à laquelle le droit de percevoir le paiement est établi, c'est-à-dire, dans le cas de titres de capitaux propres cotés, généralement la date ex-dividende. Les profits et les pertes réalisés sur la vente de placements sont déterminés sur la base du coût des placements respectifs.

d) Impôt sur le résultat

La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Tout le revenu net de la Fiducie à des fins fiscales et tous les gains en capital nets réalisés au cours de toute période doivent être distribués aux porteurs de parts de sorte qu'aucun impôt sur le revenu n'est payable par la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne comptabilise pas d'impôts sur le résultat.

4. Transactions entre parties liées

a) Frais de gestion

En vertu du contrat de fiducie, le gestionnaire reçoit des frais de gestion fondés sur l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables chaque date d'évaluation aux taux annualisés suivants :

Catégorie A	1,50 %
Catégorie F	0,50 %

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

4. Transactions entre parties liées (suite)

a) Frais de gestion (suite)

Les frais de gestion de placements engagés se sont établis à 560 847 \$ pour l'exercice (410 943 \$ en 2019). Au 31 décembre 2020, les frais de gestion de placements à payer au gestionnaire s'élevaient à 48 079 \$ (84 415 \$ en 2019).

De plus, le gestionnaire a droit à une attribution incitative payable annuellement par le commandité de SEC PMI (le « commandité »), soit une somme équivalent à 5 % de l'attribution incitative brute payable au commandité par SEC PMI. Aucune attribution incitative n'était payable au gestionnaire au 31 décembre 2020 (aucune en 2019).

b) Autres transactions avec des parties liées

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des frais d'administration de 143 678 \$ (88 200 \$ en 2019) ont été payés à Heritage. Heritage fournit des services administratifs généraux à la Fiducie et est liée à celle-ci du fait qu'elle et le gestionnaire de la Fiducie ont des administrateurs communs.

5. Parts rachetables

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de catégorie F. Les parts émises et en circulation représentent le capital de la Fiducie. Le capital de la Fiducie n'est assujéti à aucune restriction d'origine interne ou externe. QIFM gère le capital de la Fiducie conformément aux objectifs de placement de la Fiducie, notamment en gérant les parts rachetables de façon à assurer une base solide afin de maximiser le rendement pour tous les investisseurs, et en gérant les liquidités de manière à honorer les demandes de rachat.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs détenant des comptes à commission auprès de leur courtier. Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs ayant des comptes à frais fixes avec leur courtier.

La Fiducie a effectué les opérations sur parts suivantes au cours des exercices clos les 31 décembre :

	Parts rachetables à l'ouverture de l'exercice	Parts rachetables émises	Rachat de parts rachetables	Réinvestissement de parts	Regroupement de parts	Parts rachetables à la clôture de l'exercice
31 décembre 2020						
Catégorie A	788 586	199 093	(46 455)	27 173	(17 512)	950 885
Catégorie F	5 726 823	1 627 708	(1 303 881)	256 692	(144 829)	6 162 513
31 décembre 2019						
Catégorie A	779 129	125 158	(120 008)	28 572	(24 265)	788 586
Catégorie F	2 877 400	3 065 922	(283 805)	154 831	(87 525)	5 726 823

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

6. Juste valeur des instruments financiers

a) Modèles d'évaluation

Les justes valeurs des actifs financiers et des passifs financiers qui sont négociés sur des marchés actifs sont fondées sur les cours cotés sur un marché ou sur les cours offerts par un courtier. Pour tous les autres instruments financiers, la Fiducie établit les justes valeurs au moyen d'autres techniques d'évaluation.

La juste valeur des instruments financiers dont la négociation est peu active et dont le prix est peu transparent est moins objective et relève du jugement, à divers degrés selon leur liquidité, leur concentration, l'incertitude des conditions de marché, les hypothèses formulées quant à leur prix et d'autres risques influant sur un instrument donné.

La Fiducie évalue la juste valeur selon la hiérarchie des justes valeurs ci-après qui tient compte de l'importance des données utilisées pour effectuer les évaluations.

Niveau 1 données qui correspondent à des prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des instruments identiques.

Niveau 2 données autres que les prix cotés visés au niveau 1 qui sont observables directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des dérivés de prix).

Niveau 3 données non observables.

Les techniques d'évaluation incluent des modèles d'évaluation à la valeur actualisée nette et d'actualisation des flux de trésorerie, la comparaison à des instruments semblables pour lesquels des prix observables sur le marché existent et d'autres modèles d'évaluation. Les hypothèses et les données utilisées aux fins des techniques d'évaluation comprennent les taux d'intérêt sans risque et les taux de référence, les écarts de taux et autres primes servant à évaluer les taux d'actualisation, le prix des actions et des obligations, les taux de change, le prix des actions et des indices boursiers ainsi que la volatilité et la corrélation des prix attendus.

Les techniques d'évaluation ont pour objectif d'obtenir une évaluation à la juste valeur qui reflète le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La Fiducie a recours à des modèles d'évaluation largement reconnus pour la détermination de la juste valeur d'instruments financiers courants et plus simples qui ne nécessitent que des données de marché observables et qui exigent de la direction qu'elle pose peu de jugements et fasse peu d'estimations. Les cours observables et les données sous-jacentes aux modèles sont généralement offerts sur le marché pour les titres de créance et les titres de participation cotés, les dérivés négociés en bourse et les dérivés hors cote simples comme les swaps de taux d'intérêt. La disponibilité des cours du marché observables et des données sous-jacentes aux modèles réduit la nécessité pour la direction de poser des jugements et de faire des estimations, et réduit le niveau d'incertitude entourant la détermination des justes valeurs. La disponibilité des cours et des données du marché observables varie en fonction des produits et des marchés et est susceptible de changer en fonction d'événements précis et de la conjoncture générale des marchés des capitaux.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

6. Juste valeur des instruments financiers (suite)

a) Modèles d'évaluation (suite)

Pour évaluer des instruments plus complexes, la Fiducie utilise des modèles d'évaluation exclusifs, qui sont habituellement conçus à partir de modèles d'évaluation reconnus. Il est possible que certaines données ou toutes les données importantes de ces modèles ne puissent être directement observables sur le marché; elles sont dérivées de cours ou de taux de marché ou elles sont estimées en fonction d'hypothèses. Les modèles d'évaluation qui ont recours à des données non observables importantes exigent de la direction une plus grande part de jugement et davantage d'estimations pour déterminer la juste valeur. La direction doit généralement poser des jugements et effectuer des estimations en ce qui a trait au choix du modèle d'évaluation approprié à utiliser, à la détermination des flux de trésorerie futurs attendus liés à l'instrument faisant l'objet d'une évaluation, à la détermination de la probabilité de manquement de la part d'une contrepartie et des remboursements anticipés et au choix des taux d'escompte appropriés.

Les estimations de la juste valeur obtenues par application de modèles sont ajustées en fonction de tout autre facteur, comme le risque de liquidité ou les incertitudes liées au modèle, dans la mesure où la Fiducie est d'avis qu'un tiers intervenant du marché en tiendrait compte en établissant le prix d'une transaction. Les justes valeurs reflètent le risque de crédit lié à l'instrument et comprennent les ajustements au titre du risque de crédit de la Fiducie et des contreparties, le cas échéant.

Les données d'entrée et les valeurs du modèle sont calibrées par rapport aux données historiques et aux prévisions publiées. De plus, si possible, elles sont ajustées selon les transactions observées actuelles ou récentes et les cours des courtiers récents ou actuels. Ce processus de calibrage est subjectif par nature et donne lieu à un grand intervalle de données d'entrée et d'estimations de la juste valeur; le jugement de la direction est requis pour choisir le point le plus approprié dans la fourchette.

b) Cadre d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de SGGG pour l'évaluation mensuelle de l'actif net de la Fiducie. SGGG obtient les prix pour les instruments financiers de niveau 1 d'un tiers fournisseur de services d'établissement des prix. Le gestionnaire est chargé des évaluations à la juste valeur des instruments financiers des niveaux 2 et 3.

La Fiducie s'est dotée de mesures de contrôle pour encadrer l'évaluation de la juste valeur. Ce cadre d'évaluation comprend un comité de placement, indépendant de l'équipe de direction de la salle des marchés et faisant rapport au conseil d'administration du gestionnaire.

Les contrôles particuliers correspondent notamment aux mesures suivantes :

- la vérification des données sur les prix observables;
- le calibrage des modèles par rapport aux transactions observées sur le marché;
- l'analyse des variations mensuelles considérables et la recherche de leurs causes;
- l'examen des données d'entrée non observables et des ajustements d'évaluation.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

6. Juste valeur des instruments financiers (suite)

b) Cadre d'évaluation (suite)

Lorsque des renseignements provenant de tiers sont utilisés pour déterminer la juste valeur, la direction évalue et documente les éléments probants obtenus de ces tiers avant de conclure que ces évaluations sont conformes aux exigences des IFRS. Elle doit notamment comprendre la façon dont on s'y est pris pour arriver à la juste valeur et la mesure dans laquelle cette juste valeur représente des transactions réellement effectuées sur le marché.

c) Hiérarchie des justes valeurs – instruments financiers évalués à la juste valeur

Les instruments financiers évalués à la juste valeur à la date de présentation de l'information financière sont présentés dans le tableau ci-dessous selon le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel l'évaluation de la juste valeur est classée. Les montants sont fondés sur les valeurs comptabilisées dans l'état de la situation financière. Toutes les évaluations de la juste valeur présentées dans les tableaux suivants sont récurrentes :

31 décembre 2020	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actif				
Placements	– \$	– \$	82 513 936 \$	82 513 936 \$

31 décembre 2019	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actif				
Placements	– \$	– \$	75 216 527 \$	75 216 527 \$

La valeur comptable de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables de la Fiducie se rapproche également de sa juste valeur puisqu'il est évalué au prix de rachat. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est classé au niveau 2 dans la hiérarchie des justes valeurs.

Aucun instrument financier n'a été transféré depuis ou vers les niveaux 1, 2 et 3 durant les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019.

Solde d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2020	75 216 527 \$
Achats	49 040 922
Ventes	(44 357 714)
Profits réalisés inclus dans le résultat net	988 554
Variation de la plus-value latente incluse dans le résultat net	1 625 647
Solde de clôture au 31 décembre 2020	82 513 936 \$

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

6. Juste valeur des instruments financiers (suite)

c) Hiérarchie des justes valeurs – instruments financiers évalués à la juste valeur (suite)

Solde d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2019	39 907 991 \$
Achats	44 432 710
Ventes	(10 900 766)
Profits réalisés inclus dans le résultat net	(6 682)
Variation de la plus-value latente incluse dans le résultat net	1 783 274
Solde de clôture au 31 décembre 2019	75 216 527 \$

d) Données non observables importantes utilisées pour déterminer la juste valeur

Le tableau suivant présente de l'information sur les données non observables importantes utilisées à la clôture de l'exercice dans l'évaluation des instruments financiers classés au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

2020

Description	Juste valeur	Technique d'évaluation	Données non observables	Montant / fourchette	Sensibilité aux variations des données non observables importantes
Société en commandite non cotée	82 513 936 \$	Valeur liquidative non ajustée	Valeur liquidative	82 513 936 \$	La juste valeur estimative augmenterait si la valeur liquidative était plus élevée

2019

Description	Juste valeur	Technique d'évaluation	Données non observables	Montant / fourchette	Sensibilité aux variations des données non observables importantes
Société en commandite non cotée	75 216 527 \$	Valeur liquidative non ajustée	Valeur liquidative	75 216 527 \$	La juste valeur estimative augmenterait si la valeur liquidative était plus élevée

Les données d'entrée non observables importantes se présentent comme suit :

i) Valeur liquidative

Représente la valeur liquidative du fonds de placement privé non coté. Le gestionnaire évalue ces fonds en fonction de l'information la plus récente fournie par les gestionnaires de fonds sous-jacents.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

6. Juste valeur des instruments financiers (suite)

d) Données non observables importantes utilisées pour déterminer la juste valeur (suite)

i) Valeur liquidative (suite)

Les actifs sous-jacents de SEC PMI se composent d'instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés actifs, soit des prêts ou des placements dans des entités fermées qui sont présentés à la juste valeur estimative. Pour en estimer la juste valeur, SEC PMI emploie des techniques d'évaluation qui reposent, dans la mesure du possible, sur des données observables. SEC PMI classe la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en trois catégories, lesquelles se différencient en fonction de la nature des données, observables ou non, et de la portée de l'estimation requise. Les placements non cotés ou les placements qui n'ont pas de marché actif sont évalués à la juste valeur à l'aide de méthodes d'évaluation reconnues dans le secteur qui peuvent comprendre l'utilisation des flux de trésorerie futurs prévus actualisés à des taux appropriés et d'évaluations d'entités comparables à l'entité émettrice ajustées en fonction des circonstances propres à celle-ci.

La valeur des prêts détenus par SEC PMI sera le solde du principal impayé à la date de clôture, sous réserve des ajustements liés à la juste valeur de marché ou à des pertes de valeur, conformément aux politiques opérationnelles de la société qui comprennent le recours à des opérations comparables récentes conclues dans des conditions de concurrence normale, l'utilisation d'autres instruments identiques en substance, des analyses des flux de trésorerie actualisés, des modèles d'évaluation d'options, ainsi que d'autres techniques d'évaluation couramment utilisées par des intervenants du marché qui maximisent l'utilisation des données de marché.

Conformément à la convention de société en commandite conclue avec SEC PMI (la « convention de société en commandite »), les rachats de parts de la Fiducie ne doivent pas dépasser 25 % de la valeur liquidative de ses parts par trimestre.

e) Incidence des données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur

Bien que la Fiducie soit d'avis que ses estimations de la juste valeur sont appropriées, l'utilisation de méthodes ou d'hypothèses différentes pourrait donner lieu à des évaluations différentes de la juste valeur. Pour l'évaluation de la juste valeur de niveau 3, le remplacement d'une ou de plusieurs des hypothèses utilisées par d'autres hypothèses raisonnablement possibles aurait l'incidence suivante sur l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables.

	2020	2019
Favorable	8 251 394 \$	7 521 653 \$
Défavorable	(8 251 394)	(7 521 653)

Les incidences favorables et défavorables de l'utilisation d'autres hypothèses raisonnablement possibles pour évaluer les placements dans des titres de sociétés fermées non cotées ont été calculées en recalibrant les valeurs du modèle au moyen de données d'entrée non observables fondées sur l'intervalle d'estimations possibles. Le modèle recalibré tient compte de l'incidence d'une variation de la valeur liquidative de 10 %.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

6. Juste valeur des instruments financiers (suite)

f) Instruments financiers non évalués à la juste valeur

La valeur comptable de la trésorerie, des souscriptions à recevoir, des dividendes à recevoir, des rachats à payer, des distributions à payer, des frais de gestion à payer et des créiteurs et charges à payer se rapproche de leur juste valeur compte tenu de leur nature à court terme. Ces instruments financiers sont classés au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs parce que, bien que des cours du marché soient disponibles, il n'existe pas de marché actif pour ces instruments.

7. Gestion des risques financiers

a) Cadre de gestion des risques

La Fiducie investit la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans SEC PMI, une société en commandite non cotée. La stratégie de placement de SEC PMI s'applique à la Fiducie dans la mesure où l'actif de celle-ci est investi dans SEC PMI. L'objectif de placement de SEC PMI consiste à créer des structures d'investissement uniques par lesquelles elle participe activement en tant que producteur ou dans un rôle similaire pour les productions cinématographiques et en utilisant des structures de dette et de participation au revenu fondées sur des actifs, négociées de façon ponctuelle avec des sociétés de cinéma et de télévision canadiennes, américaines, britanniques et australiennes et des entités ad hoc.

Le gestionnaire peut exercer un pouvoir discrétionnaire afin de gérer les actifs selon les objectifs de placement de la Fiducie. Le respect de la politique de placement de la Fiducie est surveillé par le gestionnaire sur une base mensuelle.

b) Risque de marché

Le risque de marché correspond au risque que des variations des prix du marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change et les prix des instruments de capitaux propres, influent sur les revenus de la Fiducie ou sur la juste valeur des instruments financiers qu'elle détient.

La stratégie de la Fiducie à l'égard de la gestion du risque de marché est fondée sur son objectif de placement. L'objectif de placement fondamental de la Fiducie est de procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu, un rendement supérieur ajusté en fonction des risques et un potentiel de génération de revenus à long terme sur certains placements à volatilité modérée et à faible corrélation par rapport aux catégories d'actifs traditionnels.

Le risque de marché de la Fiducie est géré mensuellement par le gestionnaire conformément aux politiques et aux procédures en place. Le risque de marché de SEC PMI s'applique à la Fiducie dans la mesure où l'actif de celle-ci est investi dans SEC PMI.

i) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des flux de trésorerie futurs d'instruments financiers fluctue en fonction des variations des taux d'intérêt du marché. La Fiducie n'est pas exposée à un risque d'intérêt important.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

7. Gestion des risques financiers (suite)

b) Risque de marché (suite)

ii) Risque de change

Le risque de change s'entend du risque que la valeur des instruments financiers libellés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du Fonds fluctue en raison des variations des taux de change. L'inventaire du portefeuille identifie tous les placements libellés en monnaies étrangères. Les titres négociés sur des bourses à l'étranger sont exposés au risque de change puisque les cours libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du Fonds, soit le dollar canadien, pour en établir la juste valeur.

La Fiducie n'est pas exposée à un risque de change important.

iii) Autre risque de prix

L'autre risque de prix s'entend du risque que la juste valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt), que ces variations soient causées par des facteurs propres au placement en cause ou à son émetteur ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché.

Le risque de concentration de la Fiducie est limité à ses placements dans PMI qui représentent 97 % de l'actif net (99 % en 2019). SEC PMI cherche à diversifier les actifs de son portefeuille au moyen d'une répartition selon les pays, les producteurs, les garanties et les genres.

La valeur des placements du Fonds est tributaire tant de facteurs généraux liés au marché que de facteurs propres à des entreprises données. L'incidence sur l'actif net d'une augmentation de 10 % de la valeur des placements du Fonds serait de 8 251 394 \$ (7 521 653 \$ en 2019).

La volatilité ou l'illiquidité inattendue sur les marchés où des positions sont détenues, notamment en raison de faits nouveaux juridiques, politiques, réglementaires, économiques ou autres, comme des urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, des catastrophes naturelles, des risques de guerre et des risques géopolitiques connexes, peuvent nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre les objectifs des portefeuilles ou faire en sorte que les portefeuilles subissent des pertes. La récente propagation de la maladie à coronavirus (aussi connue sous le nom de COVID-19) a causé un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité sur les marchés financiers mondiaux. Ces faits nouveaux évoluent constamment, et la durée et l'incidence de la pandémie de COVID-19 sont très incertaines et pourraient avoir une incidence significative sur le rendement futur du portefeuille sous-jacent des parts de PMI. Dans le contexte actuel, caractérisé par une incertitude accrue et une forte volatilité des marchés, le gestionnaire surveille de près son incidence sur l'exposition au risque de la Fiducie découlant de ses avoirs en portefeuille.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

7. Gestion des risques financiers (suite)

c) Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que la Fiducie subisse une perte financière en raison de la possibilité qu'une contrepartie à un instrument financier ne respecte pas une obligation ou un engagement conclu avec la Fiducie. Ce risque découle principalement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des autres débiteurs de la Fiducie. La valeur comptable de ces instruments financiers comptabilisée dans l'état de la situation financière reflète l'exposition maximale de la Fiducie au risque de crédit.

La politique de la Fiducie à l'égard du risque de crédit consiste à réduire son exposition à des contreparties dont le risque de défaillance perçu est plus élevé en ne faisant affaire qu'avec des contreparties réputées.

Le risque de crédit est surveillé mensuellement par le gestionnaire conformément aux politiques et aux procédures en place. Le risque de crédit de SEC PMI s'applique à la Fiducie dans la mesure où l'actif de celle-ci est investi dans SEC PMI. Au 31 décembre 2020, l'exposition de SEC PMI au risque de crédit est égale à 95 % de sa valeur liquidative (86 % en 2019) et est associée aux entités de production à qui sont octroyés les prêts liés aux projets d'investissement. SEC PMI gère le risque de crédit en procédant à une évaluation des risques sur tous les prêts avant de conclure un accord.

d) Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que la Fiducie éprouve des difficultés à honorer les engagements liés à ses passifs financiers qui sont réglés par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. Tous les passifs de la Fiducie sont par nature à court terme et doivent être réglés dans les 12 mois suivant la date de clôture.

La politique de la Fiducie et la démarche du gestionnaire pour gérer le risque de liquidité consistent à faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'ils disposeront toujours des liquidités suffisantes pour honorer leurs engagements à leur échéance sans subir de pertes inacceptables et sans risquer d'entacher la réputation de la Fiducie.

La notice d'offre de la Fiducie prévoit la création et l'annulation mensuelle de parts, de sorte que la Fiducie est exposée au risque de liquidité relatif à la satisfaction des rachats demandés par les porteurs de parts à chaque date de rachat.

Conformément à la convention de société en commandite conclue avec SEC PMI (la « convention de société en commandite »), les rachats de parts de la Fiducie ne doivent pas dépasser 25 % de la valeur liquidative de ses parts par trimestre. Par conséquent, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de liquider certains de ses placements dans ces instruments dans des délais raisonnables afin de respecter ses obligations en matière de liquidité.

Qwest Productivity Media Income Trust

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 décembre 2020

8. Gestion du capital

Les parts rachetables émises par la Fiducie constituent le capital de la Fiducie. En matière de gestion des parts rachetables, la Fiducie a pour objectif de veiller à établir un environnement stable lui permettant de maximiser le rendement offert aux investisseurs et de gérer le risque de liquidité découlant des rachats.

RUBRIQUE 1 DATE ET ATTESTATION

Le 25 mai 2021

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

LA FIDUCIE :

QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST, par
son gestionnaire, QWEST INVESTMENT FUND
MANAGEMENT LTD.

Par : « Maurice Levesque »
Maurice Levesque
Chef de la direction

Par : « Sohail Thobani »
Sohail Thobani
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de QWEST
INVESTMENT FUND MANAGEMENT LTD.

Par : « Don Short »
Don Short
Administrateur

Par : « Peter Fang »
Peter Fang
Administrateur

GESTIONNAIRE :

QWEST INVESTMENT FUND MANAGEMENT LTD.

Par : « Maurice Levesque »
Maurice Levesque
Chef de la direction